

N° 175

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 janvier 2000

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE en nouvelle lecture, relatif à la **modernisation et au développement du service public de l'électricité**,*

Par M. Henri REVOL,
Sénateur.

(1). Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Philippe François, Jean Huchon, Jean-François Le Grand, Jean-Paul Emorine, Jean-Marc Pastor, Pierre Lefebvre, *vice-présidents* ; Georges Berchet, Léon Fatous, Louis Moinard, Jean-Pierre Raffarin, *secrétaires* ; Louis Althapé, Pierre André, Philippe Arnaud, Mme Janine Bardou, MM. Bernard Barraux, Michel Bécot, Jacques Bellanger, Jean Besson, Jean Bizet, Marcel Bony, Jean Boyer, Mme Yolande Boyer, MM. Dominique Braye, Gérard César, Marcel-Pierre Cleach, Gérard Cornu, Roland Courteau, Charles de Cuttoli, Désiré Debavelaere, Gérard Delfau, Marcel Deneux, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Paul Dubrule, Bernard Dussaut, Jean-Paul Emin, André Ferrand, Hilaire Flandre, Alain Gérard, François Gerbaud, Charles Ginesy, Serge Godard, Francis Grignon, Louis Grillot, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Pierre Hérisson, Rémi Herment, Bernard Joly, Alain Journet, Gérard Larcher, Patrick Lassourd, Edmond Lauret, Gérard Le Cam, André Lejeune, Guy Lemaire, Kléber Malécot, Louis Mercier, Paul Natali, Jean Pépin, Daniel Percheron, Bernard Piras, Jean-Pierre Placade, Ladislas Poniatowski, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Charles Revet, Henri Revol, Roger Rinchet, Jean-Jacques Robert, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Mme Odette Terrade, MM. Michel Teston, Pierre-Yvon Trémel, Henri Weber.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (11^{ème} législ.) : 1^{ère} lecture : **1253, 1371, 1383** et T.A. **253**
Commission mixte paritaire : **1939**
Nouvelle lecture : **1840, 2004** et T.A. **424**.

Sénat : **243, 502** (1998-1999), et T.A. **2** (1999-2000).
Commission mixte paritaire : **82** (1999-2000).
Nouvelle lecture : **174** (1999-2000).

Energie.

SOMMAIRE

.....	4
A. DES CONDITIONS D'EXAMEN PEU RESPECTUEUSES DU PARLEMENT	4
B. UNE POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE QUI S'INSPIRE DE CONSIDÉRATIONS DOGMATIQUES.....	6
C. UN TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE QUI TOURNE LE DOS À L'EUROPE ET PORTE PRÉJUDICE À L'INDUSTRIE FRANÇAISE	8
EXAMEN DES ARTICLES.....	12
• TITRE PREMIER LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ	12
• <i>Article 1er</i> Définition du service public de l'électricité.....	12
• <i>Article 2</i> Missions du service public de l'électricité.....	13
• <i>Article 3</i> Mise en œuvre et contrôle des missions de service public.....	14
• <i>Article 4</i> Tarifs et plafonds de prix.....	16
• <i>Article 5</i> Mécanisme de compensation	18
• TITRE II LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ	19
• <i>Article 6</i> La programmation pluriannuelle des investissements.....	19
• <i>Article 7</i> Autorisation d'exploiter	20
• <i>Article 8</i> Appels d'offres pour la production d'électricité	21
• <i>Article 9</i> Critères d'attribution des autorisations et critères de choix des réponses aux appels d'offres tendant à la création de nouvelles centrales.....	23
• <i>Article 10</i> Obligation d'achat d'électricité incombant à EDF.....	24
• <i>Article 11</i> Rôle des collectivités territoriales en matière de production d'électricité	26
• <i>Article L.2224-32 du code général des collectivités territoriales</i>	<i>26</i>
• Compétences des collectivités locales en matière de production électrique	26
• TITRE III TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ	27
• CHAPITRE 1^{er} Régime juridique du transport d'électricité.....	27
• <i>Article 13</i> Statut du gestionnaire du réseau de transport.....	27
• <i>Article 13 bis</i> Incompatibilité de certaines activités avec des fonctions précédemment exercées par les agents du GRT.....	28
• <i>Article 13 ter</i> Consultation de la CRE sur la compatibilité des activités nouvelles exercées par les agents du GRT avec leurs fonctions précédentes.....	29
• <i>Article 13 quater</i> Commission disciplinaire des agents du gestionnaire du réseau public de transport.....	30
• <i>Article 15</i> Gestion des flux d'énergie par le GRT	31
• CHAPITRE II La distribution d'électricité	32
• <i>Article 17</i> Compétences des collectivités locales en matière de distribution	32
• <i>Article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales</i> Organisation de la distribution publique d'électricité	<i>32</i>
• <i>Article L.2224-34 du code général des collectivités locales</i> Compétences des autorités concédantes de la distribution en matière de maîtrise de la demande d'énergie	<i>33</i>
• <i>Article 18</i> Désignation des gestionnaires des réseaux publics de distribution	33
• <i>Article 21</i> Atteinte à la sécurité des réseaux	34
• TITRE IV L'ACCÈS AUX RÉSEAUX PUBLICS D'ÉLECTRICITÉ	36
• <i>Article 22</i> Définition des clients éligibles et régime de l'achat d'électricité pour revente	36
• <i>Article 23</i> Droit d'accès au réseau	38
• <i>Article 24</i> Construction de lignes directes	39

• TITRE V	LA DISSOCIATION COMPTABLE ET LA TRANSPARENCE DE LA COMPTABILITÉ.....	39
• Article 25	Transparence comptable d'EDF, des DNN et de la CNR	40
• Article 27	Droit d'accès à la comptabilité et aux informations financières des entreprises du secteur de l'électricité.....	43
• TITRE VI	LA RÉGULATION.....	44
• Article 29	Commissaire du Gouvernement auprès de la CRE.....	44
• Article 30	Services et budget de la CRE	46
• Article 31	Consultation de la CRE sur les textes réglementaires et participation aux négociations internationales	47
• Article 32	Relations de la CRE avec le Parlement et les acteurs du secteur ; rapport annuel.....	48
• Article 33	Pouvoirs d'enquête des agents habilités par le ministre et par la CRE.....	50
• Article 33 bis	Pouvoir de perquisition des enquêteurs.....	51
• Article 34 bis	Récapitulatif des attributions de la CRE	52
• Article 35	Pouvoir réglementaire de la CRE.....	53
• Article 36 bis	Pouvoir de conciliation de la CRE	54
• Article 37	Coordination des actions du Conseil de la concurrence et de la CRE ; information du procureur de la République en matière pénale	55
• Article 39	Pouvoirs de sanction du ministre chargé de l'énergie.....	56
• Article 40	Sanctions pénales	57
• Article 41	Personnes qualifiées pour constater les infractions à la loi.....	58
• TITRE VII	L'OBJET D'ELECTRICITÉ DE FRANCE.....	59
• Article 42	Etendue de l'objet d'électricité de France	59
• TITRE IX	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	60
• Article 45	Collecte et publication des données statistiques	60
• Article 48	Révision des contrats conclus entre EDF et les producteurs d'électricité	61
• Article 49 bis	Paiement des redevances versées aux autorités concédantes de la distribution d'électricité.....	61
• Article 50	Mise en conformité de la loi du 8 avril 1946.....	62
	TABLEAU COMPARATIF	64

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner, en nouvelle lecture, dans le cadre de la procédure d'urgence, le projet de loi relatif à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, la Commission mixte paritaire réunie le 18 novembre 1999 n'étant pas parvenue à trouver un accord sur ce texte.

Regrettant l'utilisation abusive par le Gouvernement de la procédure d'urgence, votre Commission des affaires économiques déplore également que les députés membres de la majorité gouvernementale aient purement et simplement refusé lors de la commission mixte paritaire, de discuter du texte qui leur était soumis. Elle craint que la lenteur avec laquelle la France transpose la directive 96/92, et le contenu même du texte adopté par l'Assemblée nationale ne nuisent gravement aux secteurs industriel et électrique français.

A. DES CONDITIONS D'EXAMEN PEU RESPECTUEUSES DU PARLEMENT

La directive n° 96/92 du 19 décembre 1996 est entrée en vigueur le 19 février 1997. Elle prévoit que les Etats membres qui en sont destinataires ont l'obligation d'en appliquer les dispositions avant le 19 février 1999. Or, la France aura transposé cette directive avec -au plus tôt- un an de retard.

Il est particulièrement regrettable que notre pays, qui a disposé de plus de deux ans pour transposer en droit français un texte européen à l'élaboration duquel il a pris une large part, ait tant tardé à y procéder. Le crédit de la France -qui assumera bientôt la présidence du Conseil des ministres de l'Union européenne- pâtit gravement de cet état de fait, alors même que dans sa déclaration de politique générale du 19 juin 1997, M. Le Premier ministre se targuait de « *ne plus vouloir de ce jeu de défausse qui a trop souvent consisté à se décharger sur l'Europe de tâches qui auraient du être assumées dans le cadre national, à imputer à l'Union européenne des défaillances qui procédaient souvent de nos propres insuffisances* ».

Cette situation est d'autant plus inexplicable qu'alors qu'il avait déposé le projet de loi de transposition à l'Assemblée nationale le 9 décembre 1998, date déjà bien tardive compte tenu de l'échéance fixée par la directive, et que ce projet de loi n'avait été adopté par cette chambre que le 23 mars 1999, le Gouvernement n'a inscrit ce texte à l'ordre du jour du Sénat que le 5 octobre 1999 : huit mois plus tard ! Rien -sinon, peut-être, la proximité des élections européennes du printemps 1999- n'explique ce manque de diligence.

Un tel retard est d'autant plus injustifiable que, dans le même temps, l'urgence était déclarée par le Premier ministre sur ce texte, réduisant de ce fait l'examen du Parlement à une lecture dans chaque assemblée. Il est vrai qu'au cours des deux dernières sessions, le Gouvernement de M. Lionel Jospin a usé et abusé de la procédure d'urgence, qu'il a utilisée à neuf reprises sur des textes importants. En 1998-1999, les lois relatives à l'aménagement et au développement du territoire ; à l'intercommunalité ; à la Nouvelle Calédonie (loi ordinaire et loi organique) ; à l'épargne et à la sécurité financière ; à la couverture maladie universelle et enfin aux activités sportives, ont été examinées selon cette procédure. Depuis le début de la présente session, l'urgence a également été déclarée sur les projets de loi relatifs à la réduction du temps de travail ; à la prise en compte du recensement pour les dotations des collectivités locales, et tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Votre Commission des affaires économiques regrette que la déclaration de l'urgence relève désormais davantage d'un artifice procédural systématique -dont le but serait de limiter le dialogue entre les deux assemblées- que d'une réelle nécessité : lorsque tout est urgent, plus rien ne l'est vraiment.

En outre, les conditions dans lesquelles votre commission est amenée à examiner en nouvelle lecture ce projet de loi sont de nature à nuire gravement à l'activité législative. Comment le Gouvernement explique-t-il qu'alors que le rapport de nouvelle lecture de la Commission de la Production et des Echanges a été déposé le 8 décembre 1999 à l'Assemblée nationale, cette assemblée n'ait discuté du texte que le 18 janvier, -deux mois plus tard-, contraignant la Commission des affaires économiques du Sénat, compte tenu de la date de discussion fixée pour la Haute Assemblée, à l'examiner le jour même de son adoption par les députés ?

Votre Commission des affaires économiques déplore que cette précipitation soudaine, suivant des mois d'atermoiements, ne fasse que traduire une forme de désinvolture vis-à-vis du Parlement, en général, et de votre Haute Assemblée, en particulier. Le recours à la procédure d'urgence, qui devrait n'être qu'une exception, tend à devenir la règle. Cette pratique n'est pas digne de la démocratie : la loi, expression de la volonté générale, mérite mieux qu'une discussion précipitée au gré d'un calendrier chaotique.

**B. UNE POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE QUI S'INSPIRE DE
CONSIDÉRATIONS DOGMATIQUES**

Au cours de ses travaux, le Sénat avait, suivant les recommandations de sa Commission des affaires économiques, recherché une position de compromis, susceptible de constituer la base d'une négociation lors de la réunion de la Commission mixte paritaire.

La meilleure preuve de cette attitude constructive est que sur 440 amendements déposés au Sénat, dont 256 ont été adoptés, 178 ont reçu un avis favorable du Gouvernement -pourtant peu suspect de partager les orientations de la majorité de votre Haute Assemblée !-

Or, lors de la Commission mixte paritaire, les députés de la majorité gouvernementale ont explicitement refusé tout dialogue, le rapporteur de la Commission de la production et des échanges estimant pour sa part que « *seule une nouvelle lecture se rapprochant le plus possible du texte déjà adopté par l'Assemblée nationale, représentative des forces politiques du pays, peut garantir à la loi une réelle longévité.* »

Ces propos dénotent une interprétation pour le moins contestable des dispositions de l'article 45 de la Constitution relatives à la compétence législative du Sénat. Mais pour autant, le parti pris caractérisant cette attitude n'occasionne pas de surprise, puisqu'avant même le commencement de la Commission mixte paritaire, le Gouvernement avait fait savoir que celle-ci échouerait.

Votre Commission des affaires économiques regrette cette attitude contraire à la conception qu'elle a du rôle du Parlement, comme à la lettre de la Constitution, puisque la Commission mixte paritaire est, précisément, chargée, en vertu de l'article 45 alinéa 2, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, ce qui sous-entend, au moins, une tentative d'examen desdites dispositions. Si ses membres ne sont pas obligés de trouver un compromis, encore faudrait-il qu'ils essaient d'y parvenir, comme le souhaitait d'ailleurs la majorité des représentants du Sénat et plusieurs députés.

Votre Commission des affaires économiques observe d'ailleurs que, contrairement aux affirmations de certains membres de la Commission mixte paritaire, il était parfaitement possible de parvenir à un accord sur le texte du projet de loi. La meilleure preuve en est qu'en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté sans modification un certain nombre d'articles dans la rédaction élaborée par le Sénat. Parmi ceux-ci, certains ont une importance

déterminante pour l'équilibre du secteur électrique français, à l'instar des dispositions relatives :

– à l'approbation par le régulateur des investissements de réseau (article 14) ;

– à la composition et au statut de la Commission de Régulation (article 28) ;

– à la révision des contrats de vente par EDF (article 47).

L'Assemblée nationale a, en outre, conservé, en les modifiant, des dispositions nouvelles introduites par votre Haute Assemblée telles que :

– l'interdiction d'exercer certaines activités imposée aux agents du gestionnaire du réseau de transport (article 13 bis) ;

– l'institution d'un pouvoir de perquisition au profit des enquêteurs chargés de contrôler le bon fonctionnement du marché (article 33 bis).

Elle a enfin conservé, pour l'essentiel, des dispositions capitales du projet de loi substantiellement modifiées par le Sénat telles que :

– le rôle des collectivités locales en matière de distribution d'électricité (article 17) ;

– le pouvoir de sanction du ministre (article 39) ;

– la recherche d'infractions pénales (article 41).

– la révision de contrats d'achat d'électricité par EDF (article 48) ;

Cette liste, non exhaustive, prouve, à l'évidence, que les députés de la majorité gouvernementale -qui étaient d'accord sur de nombreux apports du Sénat- ont choisi de faire passer des préoccupations politiciennes avant l'intérêt national.

Votre Commission des affaires économiques tient, en outre, à regretter vivement le ton du rapport déposé en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, qui excède parfois ce qu'elle estime être les limites de la courtoisie et du respect que chacune des deux chambres du Parlement est tenue de porter à l'autre. Etait-il, par exemple, nécessaire de qualifier, dans un commentaire, à l'article 13, la rédaction du Sénat de « *forme de contorsionnisme législatif* »¹ ?

Les exemples de tels excès de langage ne manquent d'ailleurs pas, dans le commentaire des articles 18, 23, 25 ou 40, par exemple. Votre Commission des affaires économiques estime que le débat démocratique qui

¹ Rapport de l'Assemblée nationale, n° 2004, page 32.

fonde nos institutions -s'il est par essence contradictoire- mérite mieux qu'un discours où l'invective tient lieu de seule argumentation. Elle aurait préféré que l'on demeurât dans les limites du débat d'idées, à son sens seul digne d'un régime républicain.

C. UN TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE QUI TOURNE LE DOS À L'EUROPE ET PORTE PRÉJUDICE À L'INDUSTRIE FRANÇAISE

En adoptant des modifications au texte du projet de loi transmis par l'Assemblée nationale, le Sénat avait, en première lecture, cherché à définir le cadre d'un réel marché de l'électricité, dans lequel des « règles du jeu », connues à l'avance et applicables à tous les agents -producteurs et acheteurs, opérateur historique et nouveaux entrants- permettraient d'abaisser les coûts, d'accroître la qualité et la diversité de l'offre et d'améliorer la compétitivité de l'économie nationale.

C'est dans ce but que votre Commission des affaires économiques a renforcé le rôle de la Commission de régulation de l'électricité et garanti la parfaite impartialité du Gestionnaire du réseau de transport. En outre, le Sénat a souhaité assurer la pérennité et l'efficacité du service public en veillant à son financement et en concentrant les aides à vocation sociale sur les personnes en difficulté.

Sur chacun de ces points, le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture marque un net recul par rapport à celui du Sénat.

Alors que le projet de loi ne proposait déjà qu'une ouverture minimale à la concurrence -la majorité de nos partenaires européens ayant, quant à eux, totalement libéralisé leur marché- la Commission de la production et des échanges a initialement proposé de réserver le négoce d'électricité aux seuls producteurs, en proportion d'une fraction de leur production. Cette mesure d'apparence technique revenait à instituer un monopole de négoce au profit d'EDF, ce qui est contraire aux dispositions de la directive.

Le Gouvernement a obtenu de justesse, et après avoir demandé une seconde délibération, que l'autorisation d'exercer l'activité de négoce soit délivrée aux producteurs dès lors qu'ils établissent que la quantité d'électricité achetée pour revente est inférieure à un pourcentage de l'électricité produite à partir des capacités de production « dont ils disposent ».

Votre Commission des Affaires économiques donne acte au Gouvernement d'avoir tenté, par une manoeuvre inopinée, de passer outre à la résistance des députés qui le soutiennent... Elle ne peut cependant accepter la

solution proposée sur ce point : demande-t-on à un négociant en vins de ne vendre de grands crus qu'à proportion des vignes qu'il possède ?

A l'évidence, cette disposition traduit le malaise du Gouvernement face au risque de se voir pris à partie par Bruxelles. Elle ne constitue cependant qu'une demi-mesure.

L'existence d'une activité de négoce est indispensable pour répondre de façon plus efficiente à la demande toujours plus diversifiée qui émane des consommateurs d'électricité, et spécialement des consommateurs industriels. Le texte adopté par les députés permettra-t-il d'éviter la délocalisation de cette activité ? Votre Commission des Affaires économiques ne le croit malheureusement pas. A cause du flou de ces dispositions, EDF risque toujours, hors de nos frontières, de se voir opposer, dans les mois à venir, la « clause de réciprocité » prévue par la directive qui pourrait gêner son développement international. Des voix se sont d'ailleurs, d'ores et déjà, élevées en Europe et notamment en Espagne dans ce sens.

En renforçant les pouvoirs de la Commission de régulation de l'électricité, en matière de fixation du montant des charges de service public ou de mise en œuvre de la procédure d'appel d'offres, notamment, le Sénat avait souhaité mettre en place un régulateur indépendant et puissant, garant du bon fonctionnement du marché, dont les décisions seraient incontestables. L'Assemblée nationale a préféré, tout au contraire, le réduire à la portion congrue, et le cantonner dans des questions qui concernent exclusivement l'accès au réseau électrique. Bien plus, elle a tenu à renforcer les pouvoirs du Commissaire du Gouvernement, placé auprès de cette autorité, émanation pour le moins paradoxale, au sein d'un organisme indépendant, de la tutelle ministérielle qui s'exerce sur l'opérateur historique ! Votre Haute Assemblée demeure convaincue que si toutes les questions relatives à la politique énergétique sont de la compétence du Gouvernement, l'ensemble de celles qui concernent le fonctionnement du marché de l'électricité méritent d'être traitées par la Commission de régulation de l'électricité.

La Haute Assemblée a également souhaité envisager, dès à présent, l'avenir du régime juridique du gestionnaire du réseau de transport. La majorité des Etats de l'Union européenne a, en effet, choisi de créer des GRT totalement indépendants de l'opérateur historique. N'est-il pas, dès lors, légitime de s'interroger sur d'éventuelles évolutions du gestionnaire du réseau français, en fonction des résultats obtenus et d'un bilan de son activité, à l'issue d'un délai raisonnable ? Cette seule éventualité -qui ne préjuge en rien du futur- a pourtant paru inenvisageable à l'Assemblée nationale.

Au demeurant, le texte soumis au Sénat en nouvelle lecture pêche aussi par omission, puisqu'il n'envisage nullement des questions cruciales, comme le financement futur des retraites des agents soumis au statut des industries électriques et gazières. Ce silence, que votre Haute Assemblée a

solennellement déploré, fait peser une lourde hypothèque sur l'opérateur et les personnels et engage le Gouvernement. Quelle différence avec l'attitude responsable adoptée, en 1996, lors de l'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications !

En instituant une « tranche sociale », reposant sur le principe du quotient familial, l'Assemblée nationale a également choisi un système qui risque de peser fortement sur les finances d'EDF, sans pour autant être ciblé sur les plus démunis de nos concitoyens. Ce n'est certainement pas l'adoption d'un énième décret -prévue par un amendement adopté en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale- qui éclaircira les modalités de mise en œuvre de ce système ! On sait en effet que la publication des décrets d'application des lois votées après déclaration d'urgence est, paradoxalement, plus tardive que celle des décrets relatifs à des lois adoptées selon la procédure de droit commun : à peine plus de la moitié des lois examinées par votre Commission des Affaires économiques en urgence depuis 1981 sont aujourd'hui entièrement applicables.

Au total, hormis une disposition nouvelle relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence que nécessite la réfection des lignes électriques détruites par les tempêtes de décembre 1999 (article 21), votre Commission des Affaires économiques estime que le texte transmis par l'Assemblée nationale encourt encore nombre de critiques qu'elle avait émises en octobre dernier.

Désormais, le temps presse ; la Commission européenne a décidé d'adresser un avis motivé à la France pour non transposition de la directive, en vertu de l'article 226 du traité instituant la Communauté européenne. En adoptant des mesures telles que l'encadrement abusif du régime du négoce, notre pays encourt, en outre, le risque de voir sa responsabilité mise en cause, au fond cette fois-ci, devant la Cour de justice.

En dernière analyse, le droit européen prévaudra. Mais ce qui aurait dû être réalisé par la France, conformément à une directive qu'elle a librement négociée, sera imposé par Bruxelles. Le Gouvernement aura alors beau jeu de dire à ses mandants qu'il lui faut bien se plier aux injonctions européennes. Une telle attitude s'avère, à l'évidence, peu responsable. Elle est en outre contraire aux intérêts de la France et de l'Europe, à laquelle l'Assemblée nationale a malheureusement choisi de tourner le dos.

Pour l'ensemble de ces motifs, et considérant que le Sénat ne saurait ni cautionner une procédure préjudiciable aux droits du Parlement, ni approuver un texte dont certaines dispositions sont susceptibles de nuire aux intérêts de la France et de l'Union européenne, votre Commission des Affaires économiques vous proposera de rétablir, sauf pour l'article 21, le texte adopté au Sénat en première lecture.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ

Article 1er

Définition du service public de l'électricité

Cet article définit le contenu du service public de l'électricité.

En première lecture, la Commission des affaires économiques ayant souligné sa portée peu normative, le Sénat n'y a adopté que trois amendements. Les deux premiers tendent à préciser que le service public de l'électricité contribue à :

- la sécurité d'approvisionnement et à l'indépendance énergétique conçues dans un cadre européen ;
- la nouvelle définition des centrales nucléaires de type European Pressurized Water Reactor (EPWR) et au développement de la cogénération .

Votre Haute assemblée a également jugé utile d'indiquer que le service public de l'électricité géré dans le cadre des principes traditionnels d'adaptabilité, d'égalité et de continuité doit aussi respecter les règles de concurrence.

En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale a rétabli son texte**, estimant notamment que le fait de concevoir l'indépendance et la sécurité de nos approvisionnements dans un cadre européen relevait d'une « approche nouvelle de la politique énergétique », et jugeant qu'un telle approche conduirait inévitablement à prendre en compte l'avis des pays dont l'opinion publique n'est pas favorable au nucléaire. N'est-il pas quelque peu contradictoire de tenir un tel raisonnement et de supprimer, comme l'a fait l'Assemblée nationale dans cet article, la référence au réacteur EPWR dont

l'existence est le gage de la pérennité de la production d'électricité d'origine nucléaire en France ?

Votre Commission des affaires économiques estime que le texte adopté par l'Assemblée nationale ne prend pas assez en compte la dimension européenne du marché de l'électricité, la nécessité de favoriser la mise en service de l'EPWR et enfin le nécessaire respect des règles de concurrence.

C'est pourquoi elle vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 2

Missions du service public de l'électricité

Cet article détermine les trois missions dévolues au service public de l'électricité : l'approvisionnement, le développement et l'exploitation des réseaux et enfin la fourniture d'électricité.

En première lecture, le Sénat a précisé que les charges relevant du service public au titre de la mission de développement équilibré de l'approvisionnement doivent faire l'objet d'une compensation intégrale. Il a également, par coordination avec les modifications adoptées à l'article 13, indiqué que la mission de développement des réseaux serait confiée au gestionnaire du réseau de transport sans que celui-ci appartienne nécessairement à EDF.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale n'est pas revenue sur l'avancée opérée par le Sénat afin d'assurer la compensation intégrale des charges de service public. Elle a, en revanche, et par coordination avec les modifications apportées au statut de GRT qui doit impérativement, selon elle, appartenir à EDF, rétabli son texte au dernier alinéa du II de cet article. En conséquence, celui-ci prévoit qu'en sa qualité de GRT, EDF est chargé de la

mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution.

L'Assemblée nationale a enfin adopté une modification rédactionnelle au texte du dernier alinéa du 1° du III qu'elle avait voté en première lecture et que le Sénat n'avait pas modifié.

Votre Commission des affaires économiques se félicite du maintien de la principale modification qu'elle a apportée à cet article. Elle ne peut, en revanche, que constater son désaccord avec le retour au texte initial s'agissant du statut du GRT, fut-ce par coordination avec les dispositions adoptées à l'article 13.

C'est pourquoi elle vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

<p>Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.</p>

Article 3

Mise en œuvre et contrôle des missions de service public

Cet article dresse la liste des différentes instances qui contribuent au bon déroulement du service public de l'électricité. Il confie au gouvernement compétence pour prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre et détermine le rôle respectif des collectivités territoriales, de la CRE, du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, du Conseil de la Concurrence, des commissions départementales d'organisation et de modernisation des services publics, des conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire (CRADT). Il prévoit enfin la création d'un observatoire national et d'observatoires régionaux du service public de l'électricité.

Lors de son examen en première lecture, le Sénat avait apporté quatre modifications essentielles à cet article afin de préciser :

– que la commission de régulation de l'électricité (CRE) ne jouit pas de la personnalité morale ;

– que les missions de service public s'effectuent dans le cadre d'une concurrence équilibrée et loyale ;

– que tous les types de clients doivent être représentés dans ces observatoires ;

– et enfin que les fonctions de leurs membres ne donnent lieu à aucune indemnité ni à aucune rémunération.

L'Assemblée nationale a, en nouvelle lecture, supprimé la référence au respect de la concurrence introduit par le Sénat, et précisé, à l'avant-dernier alinéa du texte, que les fonctions de membre d'un observatoire ne donnent lieu à « aucune rémunération ». Elle a prévu que la CRADT serait consultée sur la planification des réseaux de distribution.

Tout en se félicitant que le texte qui lui est transmis reprenne la substance de la majeure partie de ses observations, votre commission préfère cependant sa rédaction qui dispose explicitement que les fonctions de membre des observatoires sont « bénévoles ». Le risque existe, comme le texte de l'Assemblée nationale ne mentionne plus la notion de bénévolat, de voir les « indemnités représentatives de frais liés à l'exercice des fonctions » susceptibles, selon le rapporteur de l'Assemblée nationale, d'être versées aux membres, constituer de fait des rémunérations innommées. En outre, le montant réel des frais susceptibles d'être engagés par les membres des observatoires du service public sera vraisemblablement très modeste.

Pour l'ensemble de ces motifs, la Commission des affaires économiques estime que son texte est préférable à celui qui vous est soumis.

C'est pourquoi elle vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 4

Tarifs et plafonds de prix

Cet article fixe la liste des tarifs réglementés et précise les modalités de calcul des coûts, d'une part pour la fourniture de courant, et d'autre part, pour l'utilisation des réseaux publics. Il répartit enfin les compétences entre le gouvernement et la CRE pour l'élaboration des tarifs.

En première lecture, le Sénat a suivi les recommandations de votre rapporteur, qui souhaite que les tarifs n'aient pas pour vocation de privilégier un mode de production au détriment d'un autre. C'est pourquoi il a adopté un texte tendant d'une part à prendre en compte les coûts de façon détaillée et exhaustive et, d'autre part, à centrer les aides sur les plus démunis afin d'en accroître l'impact.

- Sur le premier point, le Sénat a, en particulier, tenu à prohiber toute subvention en faveur des clients éligibles et à préciser que, lors de l'élaboration des tarifs, il conviendrait d'éviter tout amalgame entre les coûts respectifs des réseaux de transport et ceux des réseaux de distribution.

Votre Haute Assemblée a, en outre, souhaité que la CRE émette un avis conforme sur l'évaluation du montant des charges de service public que le gouvernement arrête.

En adoptant un amendement de M. Jacques Valade, le Sénat a enfin précisé que le prix du « péage » relatif à l'accès au réseau de distribution couvrirait les charges réelles afférentes aux réseaux locaux.

- Sur le second point, le Sénat a constaté que l'institution d'un tarif de « première nécessité » dont le champ d'application n'était pas défini était susceptible d'entraîner une perte annuelle estimée entre 400 millions et 4 milliards de francs pour EDF. C'est pourquoi il a prévu, en se référant à la loi n° 88-1088 relative au revenu minimum d'insertion, que le tarif « première nécessité » ne serait applicable qu'aux consommateurs victimes de l'exclusion.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale n'est pas revenue sur les avancées opérées par le Sénat afin de prohiber toute subvention en faveur des clients éligibles. Tout au plus a-t-elle supprimé la référence aux « caractéristiques locales » dans le calcul des tarifs, au motif que celle-ci serait de nature à faire disparaître la péréquation tarifaire. Or, les débats tenus devant

vosre Haute Assemblée montrent clairement que, tout au contraire, cette disposition tendait à une prise en compte de l'ensemble des coûts de distribution destinée à ne pas léser EDF, et non pas à supprimer la péréquation à laquelle le Sénat s'est montré particulièrement attaché.

L'Assemblée nationale a également précisé, au II al. 2, que les tarifs de vente matérialisent le principe de gestion du service public aux meilleures conditions de coût et de prix mentionnées à l'article 1^{er}.

En ce qui concerne la « tranche sociale », l'Assemblée nationale a également rétabli son texte, instituant une tarification de « première nécessité », calculée en fonction d'un quotient familial, tout en renvoyant à un décret les modalités d'application de cette mesure, « dans le cadre des dispositions de l'article 43-6 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 ».

Votre Commission des affaires économiques estime cette rédaction particulièrement dangereuse. En effet, en apparence, l'Assemblée maintient le principe d'une tranche sociale, mais, en réalité, elle renvoie au gouvernement détenteur du pouvoir réglementaire le soin de déterminer les contours de cette aide dans les conditions fixées par la loi relative à l'exclusion. Or, de deux choses l'une : soit l'Assemblée considère que le texte du Sénat est mauvais et il lui appartient de revenir à son texte initial. Soit elle le juge bon lorsqu'il se réfère à la loi n° 88-1088 et doit le conserver. La demi-mesure consistant à remettre au gouvernement le pouvoir d'arbitrer entre le désir d'étendre la tranche sociale et la nécessité de préserver les intérêts d'EDF semble, en revanche, particulièrement critiquable.

En conséquence, le texte adopté par le Sénat est préférable à celui qui vous est transmis s'agissant de l'attribution des aides à caractère social aux seules populations en réelle difficulté.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires économiques vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 5

Mécanisme de compensation

Cet article détermine les modalités de financement des charges de service public, à savoir :

– les charges supportées en matière de production, compensées par le fonds des charges d'intérêt général ;

– les charges relatives à la distribution, compensées par le fonds de péréquation de l'électricité.

En première lecture, le Sénat a modifié cet article afin que le mécanisme de compensation ne prenne en charge que les charges de service public, mais que cette compensation soit intégrale. Il a, en outre, jugé inéquitable que les autoproducteurs soient taxés au titre du fonds de compensation, pour la partie autoconsommée de leur production. Il a enfin prévu que le fonctionnement du fonds de service public de la production ferait l'objet d'un rapport annuel de la CRE.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a limité le pouvoir de la CRE en matière de fixation du montant des charges, la commission ne détenant plus qu'un pouvoir de proposition de celles-ci au ministre, alors que le Sénat lui avait donné le droit d'émettre un avis conforme que le ministre devait suivre impérativement.

Elle a également inclus les autoproducteurs parmi les contributeurs au fond du service public de la production, pour la partie de leur autoproduction dépassant le seuil fixé par décret visé à l'alinéa 8 du I de cet article.

L'Assemblée nationale a, enfin, outre deux modifications d'ordre rédactionnel, porté de 3 à 4,5 Mégawatts le seuil au-dessous duquel les redevables seront exonérés de toute contribution.

Votre Commission des affaires économiques regrette que la détermination du montant des charges ne soit pas intégralement confiée à une instance indépendante, mais partagée entre celle-ci et le gouvernement. Si l'exécutif ne suit pas les propositions de la CRE, et arrête un montant de charges supérieur à celui qui lui est proposé, les concurrents d'EDF lui reprocheront de surestimer les charges de service public. Inversement, si le Gouvernement souhaite que le ministre se rallie systématiquement aux propositions de la CRE, pourquoi ne pas conférer à celle-ci la possibilité d'émettre un avis conforme ?

Même si votre Commission des affaires économiques se félicite du ralliement des députés à plusieurs propositions du Sénat, elle estime que les modifications qu'ils ont apportées au texte sont susceptibles de nuire gravement à la crédibilité de l'évaluation des charges de service public.

C'est pourquoi elle vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE II

LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

Article 6

La programmation pluriannuelle des investissements

Cet article prévoit l'élaboration d'une programmation pluriannuelle des investissements (PPI) qui fixe les objectifs en matière de répartition des capacités de production et dans le cadre de laquelle le gouvernement délivre les autorisations de créer de nouvelles centrales électriques.

En première lecture, le Sénat s'est déclaré hostile à une programmation qui aurait pour seul but de limiter la diversification des sources de production. Il lui est, en outre, apparu souhaitable que la PPI soit élaborée par le ministre et que le GRT n'apporte au gouvernement qu'un concours purement technique.

En nouvelle lecture, sous réserve de quelques modifications de portée mineure, l'Assemblée nationale est revenue à son texte initial. Elle a notamment :

- supprimé la référence au caractère « prévisionnel » de la PPI ;

– imposé au ministre chargé de l'énergie de s'appuyer sur un « bilan prévisionnel pluriannuel » établi par le GRT tous les deux ans ;

– supprimé la consultation de la CRE que le Sénat avait prévue.

L'assemblée a, en outre, porté de 3 à 4,5 mégawatts la puissance installée au-dessous de laquelle les installations de production sont réputées autorisées sur simple déclaration préalable, et déplacé à l'article 7 les dispositions relatives à la publicité des demandes d'autorisation d'exploiter.

Pour votre Commission des affaires économiques, le texte adopté par l'Assemblée nationale encourt les mêmes critiques que celui soumis au Sénat en première lecture : il n'assure en rien que la PPI ne sera pas un « carcan » empêchant la création de nouvelles capacités de production. En outre, le GRT participe à son élaboration, ce qui traduit une forme de confusion des rôles. Quelle est, en effet, la légitimité du gestionnaire de réseau à émettre des avis sur des questions qui relèvent de choix politiques ? Cette question est d'autant plus grave que, comme on le verra ci-après, le texte adopté par l'Assemblée nationale tend à confiner le GRT au sein d'EDF. La solution adoptée par l'Assemblée nationale à cet article suscitera inmanquablement la suspicion des acteurs du marché quant aux objectifs réellement poursuivis par la PPI.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires économiques vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 7

Autorisation d'exploiter

Cet article détermine le régime de délivrance des autorisations d'exploiter des installations de production nouvelles.

Tout en regrettant que le gouvernement ne lui ait pas communiqué les projets de décrets relatifs à cet article, le Sénat avait, en première lecture, jugé préférable que l'instruction des demandes d'autorisation soit confiée à la CRE qui serait, en outre, appelée à émettre un avis motivé et rendu public, alors que le projet de loi transmis au Sénat conférait cette compétence à l'exécutif.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli la principale disposition de son texte qui porte que le ministre de l'énergie délivre les autorisations d'exploiter. Outre un amendement rédactionnel, elle n'a apporté que deux autres modifications à cet article. La première prévoit que les producteurs autorisés à créer de nouvelles centrales ont également le droit de consommer le courant qui en est issu, sous réserve du respect des dispositions relatives à la production d'électricité par les collectivités locales (régie par les articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales). La seconde tend, par coordination avec un amendement à l'article 6, à faire figurer à cet article les conditions dans lesquelles est assurée la publicité des demandes d'autorisation d'exploiter une nouvelle centrale.

Votre commission des Affaires économiques estime que le texte adopté par l'Assemblée nationale ne permet pas d'assurer la parfaite transparence de l'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter. Elle juge souhaitable de confier celle-ci à la CRE dont l'avis motivé et rendu public constitue un réel gage d'impartialité.

C'est pourquoi elle vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 8

Appels d'offres pour la production d'électricité

Cet article détermine la procédure applicable aux appels d'offres pour la construction de nouvelles centrales destinées à répondre à des besoins

additionnels ou au renouvellement de certaines installations frappées d'obsolescence.

En première lecture, le Sénat a renforcé la place de la CRE en lui donnant compétence pour émettre un avis (tant sur l'opportunité de recourir à la procédure d'appel d'offres que sur la désignation des candidats à l'issue de celui-ci) et à étendre le champ des sanctions punissant la violation du régime de confidentialité auquel sont soumises certaines informations. Il a également mentionné explicitement la place occupée par les DNN dans la procédure d'appel d'offres.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli l'essentiel de son texte, tout en conservant cependant, outre la référence aux DNN, les améliorations apportées par le Sénat en matière de sanction de la violation de la confidentialité de certaines informations. Mais, alors que le Sénat avait prévu que la CRE définirait les conditions de mise en œuvre de l'appel d'offres, l'Assemblée nationale a confié cette compétence au ministre.

Elle a également indiqué que le cahier des charges détaillé fixant le cadre de l'appel d'offres préciserait les caractéristiques énergétiques, techniques, économiques et financières, ainsi que l'utilisation attendue et la région d'implantation de la centrale faisant l'objet de la procédure.

La Commission des Affaires économiques estime qu'en minorant une nouvelle fois les pouvoirs de la CRE, l'Assemblée nationale a porté atteinte à la crédibilité de la procédure d'appel d'offres. Aussi, le texte adopté par le Sénat en première lecture lui apparaît-il préférable à celui qui est soumis à votre examen.

C'est pourquoi elle vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 9

Critères d'attribution des autorisations et critères de choix des réponses aux appels d'offres tendant à la création de nouvelles centrales

Cet article dresse la liste des critères rendus publics pour l'octroi des titres autorisant à créer une centrale électrique et pour la sélection des réponses aux appels d'offres.

En première lecture, le Sénat avait tenu à souligner que dès lors qu'une demande d'autorisation répond aux critères fixés par la loi, le ministre a compétence liée pour l'accorder. Il avait, en outre, prévu que la CRE émettrait un avis simple sur les projets de décret d'application relatifs à la PPI, au régime d'autorisation et à la procédure d'appel d'offres.

L'Assemblée nationale a conservé la première modification apportée à cet article par le Sénat en soulignant le caractère exhaustif de la liste de critères dressée par l'article 9. En revanche, elle a supprimé l'avis de la CRE sur les projets de décrets en Conseil d'Etat visés au dernier alinéa.

Votre Commission des Affaires économiques se félicite du « pas en avant » opéré par l'Assemblée nationale, qui lève toute équivoque sur le caractère prévisionnel de la PPI, mais regrette que le texte qui lui est transmis ne permette pas à la CRE d'émettre un simple avis sur les textes qui mettront en œuvre des procédures aussi importantes que la PPI, les autorisations de production ou les appels d'offres. Une telle omission est d'ailleurs en contradiction avec l'esprit général de la loi qui prévoit que la CRE pourra participer à des négociations internationales. C'est pourquoi, votre Commission estime que le texte voté par le Sénat en première lecture répond mieux que celui qui vous est transmis aux objectifs qu'il convient de poursuivre lors de l'ouverture progressive du marché.

C'est pourquoi elle vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 10

Obligation d'achat d'électricité incombant à EDF

Cet article détermine le régime de l'obligation d'achat applicable à l'électricité, notamment lorsqu'elle est produite par des installations qui valorisent des déchets, proviennent de réseaux de chaleur ou utilisent des énergies renouvelables.

En première lecture, outre plusieurs modifications de portée rédactionnelle, le Sénat avait tenu à étendre la portée de l'obligation d'achat de courant produit par les installations fonctionnant à partir d'énergies renouvelables ou de la cogénération, en accroissant le seuil d'obligation d'achat de 12 à 20 mégawatts.

Il avait également supprimé la disposition du texte initial selon laquelle l'obligation d'achat ne jouait que lorsque les installations qui en bénéficiaient ne pouvaient trouver de clients éligibles dans des conditions économiques raisonnables. Le Sénat avait également prévu que le Gouvernement ne pouvait suspendre l'obligation d'achat qu'après avis de la CRE.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli son texte, tout en :

- ajoutant que le seuil pris en compte pour déterminer l'obligation d'achat (ramené à 12 Mw) était considéré par site de production ;
- précisant que l'Observatoire national du service public de l'électricité serait informé des conditions d'application des dispositions de cet article (dernier alinéa, nouveau) ;
- supprimant l'avis de la CRE en cas de suspension de l'obligation d'achat.

L'Assemblée nationale a, en outre, souhaité favoriser l'utilisation du charbon pour produire de l'électricité, en prévoyant que le ministre chargé de l'énergie peut, pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, ordonner que les installations de production existantes à la date de publication de la loi, utilisant du charbon extrait en France soient appelées en priorité par le GRT dans une proportion n'excédant pas, au cours d'une année civile, 10 % de la quantité total d'énergie primaire nécessaire pour produire l'électricité consommée en France.

Les surcoûts éventuels qui en découleraient seraient supportés par le fonds du service public de la production d'électricité créé par l'article 5.

L'Assemblée nationale a modifié l'alinéa relatif aux conditions d'achat de l'électricité. Celles-ci font toujours l'objet d'une révision périodique. Cependant, alors que dans le texte du Sénat cette révision tenait compte de l'évolution des coûts évités et des conditions de marché, elle doit désormais se fonder, outre les coûts évités, sur les « charges mentionnées au I de l'article 5 », c'est-à-dire sur les charges imputables aux missions de service public.

Votre Commission des Affaires économiques considère cette dernière modification comme inopportune, car de nature à introduire un doute sur les modalités de compensation du surcoût dû à l'obligation d'achat. En effet, l'article 5-I-1° prévoit que le financement de ce surcoût est assuré par le fonds du service public de la production (FSP). Dès lors, pourquoi faire référence à la compensation de ces mêmes surcoûts lors de la définition des conditions d'achat par EDF ? Cette disposition est inutile si elle ne constitue qu'une simple référence à l'article 5-I-1. Elle s'avère, en revanche, dangereuse si elle tend à ouvrir au gestionnaire du service public le droit de trouver une « compensation » à la compensation au cas où celle-ci serait insuffisante. En d'autres termes, EDF ou les DNN concernés pourraient faire varier les conditions d'achat en fonction du caractère intégral ou non de la compensation instituée à l'article 5-I-1°. Il y aurait de ce fait deux modalités de compensation : l'une résultant de l'article 5 et l'autre de l'avant-dernier alinéa de l'article 20 qui reviendrait à faire supporter aux bénéficiaires de l'obligation d'achat le manque à gagner résultant de celle-ci pour le gestionnaire du service public.

Votre Commission des Affaires économiques considère donc que le texte transmis au Sénat ne prend pas en compte les préoccupations du Sénat, qui souhaite que la compensation des coûts des missions de services public soit clairement calculée -sans double comptes- et corresponde à l'intégralité des coûts supportés, ni plus, ni moins.

C'est pourquoi elle vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 11

Rôle des collectivités territoriales en matière de production d'électricité

Cet article tend à insérer deux articles L.2224-32 et L.2224-33 au code général des collectivités territoriales, le second d'entre eux ayant été adopté conforme.

Article L.2224-32 du code général des collectivités territoriales

Compétences des collectivités locales en matière de production électrique

En première lecture, le Sénat a modifié cet article afin d'aligner le régime d'autorisation applicable aux collectivités locales, et d'affirmer le droit des communes et de leurs établissements publics à produire de l'électricité.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté à cet article, outre deux modifications rédactionnelles, un amendement tendant à rétablir une référence à la loi n° 46-62/8 du 8 avril 1946.

Votre Commission des Affaires économiques considère que le texte qui vous est transmis ne répond pas aux préoccupations de la Haute Assemblée, car il rétablit la référence à la loi de 1946 que le Sénat avait jugé préférable de supprimer.

C'est pourquoi elle vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE III

TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

CHAPITRE 1^{er}

Régime juridique du transport d'électricité

Article 13

Statut du gestionnaire du réseau de transport

Cet article est la clef de voûte du projet de loi, puisqu'il détermine le régime juridique applicable au gestionnaire du réseau de transport d'électricité.

En première lecture, le Sénat a souhaité renforcer l'autonomie et l'impartialité du GRT et permettre d'en envisager une évolution statutaire ultérieure. A cette fin, il a prévu que l'organisme gestionnaire du réseau public de transport serait confié à EDF et qu'à l'issue d'une période d'une année, sur la base d'un rapport de la CRE, le Gouvernement déposerait un projet de loi définissant le régime juridique du GRT. Le rapport de la CRE serait destiné à dresser le bilan du fonctionnement du GRT, à le comparer avec celui observé dans les autres pays de l'Union européenne et à émettre des propositions sur l'évolution du statut juridique du gestionnaire du réseau. Cet amendement, adopté à l'initiative du Président Jacques Valade, permet, selon les termes mêmes de son auteur, d'ouvrir une nouvelle étape dans la transformation du statut du GRT au cours de laquelle celui-ci exécuterait sa mission dans le cadre d'une « *rigoureuse transparence et d'une rigoureuse impartialité* ».

Le Sénat a, en outre, souhaité renforcer l'indépendance du GRT en termes matériels (localisation séparée de celle des autres services d'EDF, dissociation des matériels informatiques et comptables). Enfin, il a renforcé l'indépendance du directeur du GRT en prévoyant que la CRE -et non pas le président d'EDF- proposerait les noms des personnalités susceptibles d'être désignés par le ministre à ce poste, et qu'en cas de révocation de ce directeur, la CRE émettrait un avis motivé.

Moyennant plusieurs modifications de portée purement rédactionnelle, l'Assemblée nationale a rétabli son texte adopté en première lecture à cet article. Elle n'a retenu, parmi les modifications substantielles votées au Sénat, que celle qui prévoit, d'une part, que la CRE émet un avis motivé en cas de révocation du directeur du GRT et, d'autre part, que le directeur du GRT rend compte de ses activités devant la CRE.

Votre Commission des Affaires économiques estime que le texte adopté par l'Assemblée nationale ne permet pas d'envisager dès à présent les mutations inévitables que connaîtra le régime juridique du GRT dans l'avenir. Celui-ci doit-il, à terme, rester au sein d'EDF, être constitué sous la forme d'un établissement public ou d'une filiale de l'opérateur public ? Il est trop tôt pour répondre à cette question qui mérite cependant d'être posée.

L'intérêt de la position retenue par le Sénat est d'envisager de façon graduelle et pragmatique les évolutions inéluctables que connaîtra le GRT et que l'Assemblée nationale se refuse à considérer.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires économiques vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 13 bis

Incompatibilité de certaines activités avec des fonctions précédemment exercées par les agents du GRT

Cet article, inséré par le Sénat en première lecture, tend à interdire qu'un agent du GRT ayant eu connaissance de certaines informations commercialement sensibles ne puisse exercer des activités à l'occasion desquelles il pourrait en faire usage et fausser le fonctionnement du marché.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de cet article.

Votre Commission des Affaires économiques lui préfère la formulation retenue par le Sénat, qui lui paraît plus précise. En effet, le texte transmis vise les activités qu'un agent « *ne peut exercer en dehors du GRT* » alors que la version adoptée par votre Haute Assemblée faisait référence, de façon détaillée et distincte, aux fonctions exercées par un agent, « *soit après avoir cessé définitivement ses fonctions, soit après que l'application de son contrat de travail a été suspendue, soit lorsqu'il envisage d'exercer son activité dans un autre service d'EDF* ». Par sa précision même, une telle rédaction est de nature à éviter les problèmes d'interprétation, ce que ne permet pas le texte adopté par l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires économiques vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 13 ter

Consultation de la CRE sur la compatibilité des activités nouvelles exercées par les agents du GRT avec leurs fonctions précédentes

Cet article, inséré par le Sénat en nouvelle lecture, tend à investir la CRE de compétences analogues à celles des « commissions de déontologie » chargées d'apprécier, dans la fonction publique, la compatibilité avec les fonctions d'agent public des activités nouvelles qu'un fonctionnaire souhaite exercer.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article au motif qu'il accroissait les pouvoirs de la CRE.

Votre Commission des Affaires économiques s'étonne d'une telle suppression car cette disposition constitue le pendant de l'article 13 bis puisqu'elle vise à créer une instance chargée d'évaluer les modalités d'application des incompatibilités prévues à l'article précédent.

Si l'Assemblée nationale ne souhaitait pas confier à la CRE cette mission -qui était pourtant dans son domaine de compétence, s'agissant de questions de déontologie relatives au personnel en charge du réseau- que n'a-t-elle créé une commission de déontologie spécifique !

Votre Commission des Affaires économiques regrette que l'Assemblée nationale, qui n'a pas hésité à créer 23 observatoires du service public, n'ait pas voulu créer une seule commission de déontologie.

C'est pourquoi elle vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 13 quater

**Commission disciplinaire des agents du gestionnaire
du réseau public de transport**

Cet article, inséré par le Sénat en première lecture, tend à soumettre les fautes commises par les agents du GRT à l'appréciation d'une commission disciplinaire spécifique et distincte de celles existantes.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article en nouvelle lecture au motif qu'il était contraire au statut du personnel des industries électriques et gazières.

Votre Commission des Affaires économiques regrette cette suppression, qu'elle juge doublement infondée. En premier lieu, la loi ayant une valeur normative supérieure au règlement, c'est au statut des industries électriques et gazières à s'y conformer et non l'inverse. En outre, la disposition adoptée par le Sénat ne changeait rien au régime disciplinaire des agents du GRT, notamment en ce qui concerne les sanctions applicables. Elle créait seulement une instance autonome afin que le personnel du GRT ne soit pas, le cas échéant, jugé par des personnels d'autres services, avec tous les risques de pression que l'on imagine d'EDF. C'est pourquoi, votre

Commission des Affaires économiques ne peut souscrire au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Aussi vous présentera-t-elle un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 15

Gestion des flux d'énergie par le GRT

Cet article détermine les conditions dans lesquelles le GRT assure la gestion des flux d'énergie sur le réseau de transport.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale n'y a adopté qu'un seul amendement, précisant que les modifications aux programmes d'appel tiennent compte de l'obligation de sûreté, de sécurité et de qualité du service, sans revenir sur aucune des améliorations apportées par le Sénat.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires économiques présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

CHAPITRE II

La distribution d'électricité

Article 17

Compétences des collectivités locales en matière de distribution

Cet article tend à insérer deux articles L.2234-31 et L.2224-34 dans le code général des collectivités territoriales.

Article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales

Organisation de la distribution publique d'électricité

Cet article détermine les compétences des collectivités locales en matière de distribution d'énergie électrique.

En première lecture, le Sénat y a précisé que l'obligation de transparence qui s'impose aux concessionnaires porte sur toutes les activités de distribution afin de permettre un contrôle étendu de la part des autorités concédantes. Il a également indiqué que les autorités ayant constitué un DNN jouissaient des mêmes droits que les autorités concédantes en matière de maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution de l'électricité.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale y a adopté, outre un amendement rédactionnel et un amendement de précision, un amendement aux termes duquel les collectivités concédantes n'exerceraient plus que le contrôle des réseaux publics de distribution, alors que le texte adopté par le Sénat visait à la fois le contrôle et l'inspection technique de ces réseaux.

Votre Commission des Affaires économiques vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article L.2224-34 du code général des collectivités locales

Compétences des autorités concédantes de la distribution en matière de maîtrise de la demande d'énergie

A cet article, que le Sénat avait adopté sans modifications, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de MM. Martin et Micaux tendant à préciser que les actions de maîtrise de la demande d'électricité peuvent être réalisés en faveur des personnes en situation de précarité visées par la loi relative au RMI.

L'adoption de cet amendement aurait des conséquences importantes sur les finances des collectivités locales puisque le financement de ces actions ne sera pas compensé aux communes. En conséquence, il est souhaitable que cette action de maîtrise de la demande des plus démunis soit financée par la solidarité nationale.

Votre Commission des Affaires économiques vous propose de rétablir le texte du Sénat à cet article.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 18

Désignation des gestionnaires des réseaux publics de distribution

Cet article désigne EDF et les DNN comme gestionnaires des réseaux publics de distribution au sein de zones dans lesquelles il ont l'exclusivité de cette mission.

En première lecture, le Sénat a, outre un amendement rédactionnel, précisé que la CRE émettait un avis simple sur les projets de décrets relatifs aux prescriptions techniques mentionnés au dernier alinéa de cet article.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli son texte, sous réserve de l'amélioration rédactionnelle précitée, en estimant que l'avis de la CRE sur ce projet de règlement était inutile.

Votre Commission des Affaires économiques considère, tout au contraire, que l'avis de la CRE sur des questions qui intéressent le réseau est particulièrement nécessaire. C'est pourquoi, elle juge que le texte qui vous est transmis ne répond pas à ses préoccupations.

C'est pourquoi elle vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 21

Atteinte à la sécurité des réseaux

A cet article, le Sénat avait, en première lecture, opéré deux modifications, l'une de portée rédactionnelle et l'autre, de précision. Sans revenir sur ces modifications, l'Assemblée nationale a ajouté à cet article un dispositif relatif à la reconstruction des ouvrages endommagés par la tempête de décembre 1999.

Il prévoit que l'autorisation relative à la reconstruction des ouvrages sera délivrée de plein droit -sans autre autorisation administrative- par le préfet, après consultation d'une commission de concertation qu'il préside et dont il arrête la composition. Cette commission comprendra notamment des

représentants des collectivités territoriales concernées, des distributeurs d'énergie, des associations d'usagers ainsi que des associations qui se consacrent à la protection de l'environnement et du patrimoine.

Le même amendement énonce que, nonobstant toute disposition contraire, lorsque le rétablissement d'une ligne existante détruite par la tempête nécessite la reconstruction des supports à des emplacements différents et à proximité immédiate, le préfet peut, après consultation de la commission précitée, autoriser l'occupation temporaire des terrains selon les procédures fixées par la loi du 29 décembre 1982 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Le texte précise que cette autorisation ne peut être accordée que si les modifications apportées n'accroissent pas l'impact de ces ouvrages sur les monuments historiques et les sites, et que lorsque les ouvrages ont donné lieu à déclaration d'utilité publique, les nouveaux ouvrages seront implantés à proximité immédiate des anciens, à l'intérieur des périmètres délimités par la déclaration d'utilité publique. Ces travaux sont dispensés de toute autre autorisation administrative pendant la durée d'occupation temporaire.

Les ouvrages réalisés dans le cadre de cette procédure d'urgence pourront toutefois être conservés s'ils font l'objet d'autorisations délivrées dans le cadre des procédures de droit commun dans un délai maximum de deux ans pour le réseau public de transport et au plus tard le 31 décembre 2000 pour les réseaux de distribution publics d'énergie.

Enfin, il est précisé que les travaux réalisés en urgence à compter du 26 décembre 1999 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés avoir été exécutés conformément aux dispositions des trois alinéas précédents.

Votre Commission des Affaires économiques vous proposera d'adopter un amendement de précision à cet article.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article sans modification.

TITRE IV

L'ACCÈS AUX RÉSEAUX PUBLICS D'ÉLECTRICITÉ

Article 22

Définition des clients éligibles et régime de l'achat d'électricité pour revente

Cet article détermine, d'une part, les modalités d'ouverture du marché de l'électricité et, d'autre part, les conditions dans lesquelles il est possible d'exercer une activité d'achat pour revente d'électricité connue sous le nom de « trading ».

En première lecture, le Sénat avait apporté trois modifications essentielles pour l'ouverture progressive du marché en :

– remplaçant la référence à une ouverture « limitée à la part communautaire » -concrètement inapplicable- par celle à une ouverture « correspondant à la part communautaire » ;

– soulignant que le « cadre contractuel » de trois ans se concevait sous réserve du respect du principe de mutabilité des contrats ;

– rétablissant la possibilité d'acheter de l'électricité pour revente, sans restriction.

La Haute Assemblée avait également :

– ajouté les réseaux de remontées mécaniques et les propriétaires de réseaux de canalisations de transports d'hydrocarbures liquides au nombre des clients éligibles de plein droit ;

– précisé que la CRE établirait et rendrait publique la liste des clients éligibles, compétences initialement dévolue au ministre.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue, sous réserve de quelques modifications, à l'essentiel du texte qu'elle avait voté en première lecture.

Elle a notamment rétabli la limitation du seuil maximum d'ouverture du marché aux parts communautaires moyennes, ce qui revient à transformer le seuil-plancher posé par la directive en seuil-plafond. Comme le soulignait

votre rapporteur en première lecture, cette double contrainte mettra le Gouvernement dans l'impossibilité pratique de respecter l'une ou l'autre de ces règles.

L'Assemblée nationale a, en outre, supprimé les deux ajouts faits par le Sénat à la liste des clients éligibles de plein droit, tout en y faisant figurer les filiales des producteurs autorisés en vertu de l'article 7.

Alors que la Commission de la production et des échanges lui avait proposé de rétablir son texte en ce qui concerne le régime du négoce d'électricité, afin que les volumes d'électricité achetés pour revente ne puissent excéder un seuil fixé par décret en proportion de la production annuelle, ce qui instituait un monopole de fait, manifestement contraire à la lettre même de la directive de libéralisation, le Gouvernement a, en séance, fait adopter un « amendement-surprise » qui permet aux producteurs visés au IV ou à leurs filiales d'obtenir une autorisation d'exercer l'activité de négoce dès lors qu'« ils établissent que la quantité d'électricité achetée pour être revendue aux clients éligibles est inférieure à un pourcentage, défini par décret en Conseil d'Etat, de l'électricité produite à partir de capacités de production dont ils ont la disposition ».

Votre rapporteur considère que cet amendement constitue un timide progrès puisqu'elle permet à une entité qui « dispose de capacités de production » de faire du négoce. Cependant, votre Commission des Affaires économiques estime que ce changement minimaliste ne traduit pas clairement la nécessité de développer l'activité de négoce.

Votre Commission des Affaires économiques ne peut souscrire à un tel texte qui risque, par les problèmes d'interprétation qu'il posera (qu'est-ce que « disposer de capacités de production » ?) pourrait limiter l'ouverture du marché de l'électricité, notamment en freinant le développement du négoce.

C'est pourquoi elle vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 23

Droit d'accès au réseau

Cet article détermine la liste des activités bénéficiant d'un droit d'accès au réseau et prévoit la conclusion d'accords à cette fin.

En première lecture, le Sénat y a adopté plusieurs amendements dont les principaux tendent à :

– permettre l'accès au réseau pour l'approvisionnement des filiales d'une société-mère ;

– donner à la CRE le pouvoir de demander la modification des contrats ou des protocoles relatifs à l'accès au réseau.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli l'essentiel de son texte initial, tout en proposant cependant une rédaction destinée à trouver un équilibre entre la limitation du droit d'accès aux réseaux dévolus aux collectivités locales et l'extension de ce droit aux établissements publics de coopération intercommunale.

L'Assemblée nationale a en outre prévu que les critères motivant le refus de conclure un contrat d'accès au réseau, ne peuvent résulter que « *d'impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public* » et repose sur des motifs techniques tendant à la sûreté et à la sécurité des réseaux.

Estimant la formulation retenue par l'Assemblée nationale comme trop vague, votre Commission des Affaires économiques vous présente un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 24

Construction de lignes directes

En première lecture, le Sénat avait adopté plusieurs modifications à cet article, dont la plus importante était d'ouvrir le droit de créer des lignes directes non seulement aux filiales d'une société et à sa « mère », mais aussi aux filiales de cette dernière.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a apporté une double modification à cet article afin de revenir sur la disposition adoptée par le Sénat en première lecture et d'ajouter qu'une société ne pouvait plus approvisionner qu'une filiale ou sa « mère » et seulement dans les limites de sa propre production.

Votre Commission des Affaires économiques estime que cette rédaction est trop restrictive et vous propose de rétablir, par un amendement, le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

TITRE V

LA DISSOCIATION COMPTABLE ET LA TRANSPARENCE DE LA COMPTABILITÉ

Ce titre, composé de trois articles (25 à 27), impose aux opérateurs du secteur de l'électricité le respect de diverses règles comptables, afin d'assurer la loyauté de la concurrence par la transparence des comptes de leurs différentes activités, en vue de prohiber notamment, conformément au droit de la concurrence, toute subvention croisée.

L'article 14 paragraphes 3, 4 et 5 de la directive du 19 décembre 1996 sur le marché intérieur de l'électricité impose aux entreprises d'électricité intégrées -c'est-à-dire exerçant plusieurs activités- un certain nombre de normes comptables :

– **des comptes séparés** doivent être tenus, dans la comptabilité interne, pour les activités de production, de transport et de distribution et, le cas échéant, des comptes « *consolidés* » pour d'autres activités en dehors du secteur de l'électricité. Remarquons que le terme de « *consolidés* » signifie que **l'ensemble des autres activités doit faire l'objet d'un seul compte séparé**, ce terme n'ayant donc pas la signification traditionnelle qui est la sienne en droit comptable ;

– un **bilan et un compte de résultat** de chaque activité doivent figurer en **annexe** des comptes ;

– les **règles d'imputation** comptables retenues, qui ne peuvent être modifiées qu'exceptionnellement, doivent être précisées en annexe des comptes annuels. Les modifications doivent être indiquées dans l'annexe et motivées ;

– les comptes annuels doivent indiquer les opérations importantes effectuées avec **les entreprises liées** à ces opérateurs.

Ces obligations visent, comme le précise le texte de la directive, à « *éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence* ».

Article 25

Transparence comptable d'EDF, des DNN et de la CNR

Cet article impose à EDF, aux distributeurs non nationalisés (DNN) et à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), la tenue de comptes séparés pour, respectivement, la production, le transport, la distribution d'électricité et l'ensemble de leurs autres activités, afin d'assurer la transparence comptable de chacune de ces activités et de permettre de détecter d'éventuels abus de position dominante ou des subventions croisées.

En première lecture, **l'Assemblée nationale** avait adopté un amendement de rédaction globale de cet article, pour des raisons essentiellement formelles.

Le Sénat avait, quant à lui, apporté des améliorations rédactionnelles, ainsi que plusieurs changements de fond portant sur :

– la **motivation** des changements d'affectation comptable et l'indication de leurs **conséquences** dans l'annexe, conformément à une recommandation du Conseil national de la comptabilité ;

– la **clarification** des exigences de transparence comptable, en dissociant les règles d'imputation des périmètres comptables et des principes de valorisation des relations financières internes ;

– l'indication des opérations réalisées avec des **sociétés du même groupe**, conformément à la directive ;

– la subordination de l'élaboration de **bilans sociaux dissociés** par activités au franchissement du seuil d'effectif prévu à l'article L.438-1 du code du travail relatif aux dits bilans sociaux ;

Enfin, le Sénat avait prévu que la Commission de régulation de l'électricité approuve, après avis du Conseil de la Concurrence, les modalités de mise en œuvre, par les opérateurs, des obligations de transparence comptable posées par cet article. Afin **d'orienter l'action du régulateur**, la Haute Assemblée avait tenu à préciser que celui-ci devait veiller à la stabilité et la transparence des règles comptables -termes directement issus de la directive- et empêcher discriminations, subventions croisées et distorsions de concurrence, conformément aux grands principes du droit de la concurrence.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a accepté l'ensemble de ces améliorations, son apport se limitant à une interprétation et à un amendement.

L'amendement tend à supprimer l'exigence de stabilité et de transparence comptable dont le Sénat avait prévu que la CRE serait la garante.

Votre rapporteur souhaite s'arrêter un instant sur le fond et la forme de cette décision.

Sur le fond, cette suppression n'apparaît pas opportune à votre commission. Il paraît, en effet, utile que le législateur oriente le pouvoir de contrôle du régulateur, plutôt que de laisser à l'entière discrétion de ce dernier le soin d'en définir la philosophie. Le Gouvernement avait d'ailleurs fait la même analyse tant lors de la rédaction du projet de loi initial -où figuraient expressément ces principes- que lors de la discussion du texte au Sénat.

L'Assemblée nationale n'en a pas jugé ainsi, et a souhaité au contraire accroître le pouvoir discrétionnaire de la CRE, ce qui paraît une option peu cohérente avec son souhait, affirmé par ailleurs, de réduire les pouvoirs de cette dernière.

Notons que l'incohérence n'est pas l'apanage de la seule commission de la production et des échanges, le Gouvernement ayant donné un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 73 de suppression présenté par M. Christian Bataille, -alors qu'il avait approuvé la rédaction du Sénat, qui ne faisait d'ailleurs que reprendre celle du projet initial !

Mais c'est, par delà la contradiction de fond inhérente à cette position, sur la forme employée par le rapporteur de l'Assemblée nationale que votre commission s'interroge.

Le ton du rapport de nouvelle lecture de la Commission de la production et des échanges n'est-il pas, en effet, quelque peu excessif compte tenu de l'enjeu, mais surtout l'argumentation, très en-deçà de la qualité requise du travail parlementaire ?

Qu'on en juge plutôt : la disposition adoptée par le Sénat et initialement proposée par le Gouvernement, serait « *oiseuse* »¹ [sic], le Sénat étant comparé à « *un greffier* »² [sic] se contentant de recopier la directive, à l'inverse d'un « *législateur* », qui l'aurait, quant à lui, transposée.

Votre rapporteur tient à manifester, pour le moins, sa surprise devant de tels propos !

Il résistera toutefois à la tentation de rétorquer que si les appréciations portées sur le travail législatif du Sénat sont si manifestement outrancières, c'est sans doute que le dépit du rapporteur de l'Assemblée nationale d'avoir eu à enregistrer « tel un greffier » un arbitrage gouvernemental qui semble avoir décidé, à sa place, du sort du texte en discussion, devait trouver un exutoire.

Il va de soi que votre commission ne peut laisser passer sans la relever l'affirmation, d'ailleurs insidieusement voilée, suivant laquelle le Sénat ne se comporterait pas comme un législateur. Le rapporteur de l'Assemblée nationale peut-il vraiment, en toute bonne foi, ignorer la réalité du travail législatif du Sénat, y compris sur cet article ?

De telles formules portent atteinte à nos institutions et à l'esprit républicain, ce que votre commission déplore très vivement, n'ayant, pour sa part, jamais érigé l'invective en art de dialoguer.

¹ Page 52 du rapport n° 2004.

² Ibid.

M. Franck Borotra a d'ailleurs estimé, au sujet du rapport de nouvelle lecture de M. Bataille, lors des débats du 18 janvier à l'Assemblée nationale, comme le rapporte le compte-rendu analytique¹, seul disponible à l'heure où est écrit le présent rapport : « *En quinze ans de parlementarisme, je n'ai jamais lu un rapport contenant autant de déclarations désobligeantes à l'égard d'autres parlementaires (...). Ce n'est pas convenable, et ce n'est pas ainsi qu'il faut s'y prendre pour être pris au sérieux* ».

Votre Commission des Affaires économiques vous présentera un amendement tendant à rétablir, à cet article, le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 27

Droit d'accès à la comptabilité et aux informations financières des entreprises du secteur de l'électricité

L'Assemblée nationale ayant adopté conforme le texte du Sénat, l'article 26 n'est plus en discussion.

L'article 27 donne aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie et au régulateur un droit d'accès à la comptabilité et aux informations financières des entreprises exerçant une activité dans le secteur de l'électricité.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a accepté les modifications introduites par le Sénat. Elle a adopté deux amendements, l'un supprimant l'intervention prévue d'un décret et l'autre inscrivant dans le texte la possibilité de saisir des informations détenues par les opérateurs électriques « *quel que soit le support* », formule au demeurant imprécise qui semble viser, d'après le commentaire du rapporteur, les systèmes informatiques de ces derniers.

¹ 3^{ème} séance du mardi 18 janvier 2000, page 21.

Votre Commission des Affaires économiques vous présente un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat, qui lui paraît plus claire.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE VI

LA RÉGULATION

Sur les 17 articles que compte ce titre, l'Assemblée nationale en a adopté quatre sans modification. Parmi eux, **l'article 36**, relatif aux pouvoirs de règlement des différends par la CRE, que le Sénat avait substantiellement modifié, dans l'optique d'accroître l'efficacité de la justice et de respecter le droit à être jugé dans un délai raisonnable. L'Assemblée nationale n'a modifié que par coordination **l'article 33 bis**, introduit par le Sénat, donnant aux agents de la CRE et du ministère la possibilité d'effectuer des perquisitions sous le contrôle du juge.

Article 29

Commissaire du Gouvernement auprès de la CRE

Cet article institue un commissaire du Gouvernement auprès de la CRE.

En première lecture, le Sénat s'était étonné de la présence auprès de cette institution d'un représentant gouvernemental, contrairement au modèle habituel des autorités administratives en droit français, à deux exceptions

près¹. Le rôle de ce représentant avait, en outre, été accru en première lecture par l'Assemblée nationale, qui lui avait conféré un pouvoir de maîtrise de l'ordre du jour de la Commission.

Rappelons qu'en matière d'électricité, la régulation est caractérisée par deux particularités qui auraient dû gouverner, si on avait pu traiter ce sujet sans a priori idéologique, les pouvoirs et la forme de l'autorité qui en assume la charge :

– **la régulation est asymétrique**, c'est-à-dire qu'un opérateur se trouve, en raison de son monopole passé, en situation dominante, ce qui justifie qu'il soit soumis à des obligations renforcées, en matière tarifaire notamment. Le projet de loi respecte en partie cette caractéristique ;

– le Gouvernement risque de se trouver, du fait de sa tutelle sur l'opérateur dominant, **en position d'être à la fois juge et partie**, si l'instance chargée de la régulation n'est pas réellement indépendante.

Les amendements adoptés en première lecture par le Sénat avaient donc pour but de renforcer l'indépendance de la CRE vis-à-vis tant du Gouvernement que d'Electricité de France ou de tout autre opérateur de marché. Les modifications tendaient à accroître l'autonomie de cette institution, à renforcer son impartialité et à clarifier le rôle pour le moins ambigu du Commissaire du Gouvernement, qui ne doit, selon le Sénat, ni être un septième membre de la CRE, ni introduire, en fait, une tutelle gouvernementale incompatible avec l'indépendance de cette institution.

La Haute Assemblée avait donc adopté une rédaction nouvelle de l'article 29, sous-amendée et approuvée par le Gouvernement, qui, tout en assurant un meilleur respect des prérogatives du ministre chargé de l'énergie, levait les ambiguïtés du texte de l'Assemblée nationale quant au rôle du Commissaire du Gouvernement.

Bien que cette rédaction ait reçu l'aval du Gouvernement, l'Assemblée nationale a rétabli, en nouvelle lecture, sa rédaction initiale -avec l'accord du Gouvernement, qui n'a, semble-t-il, de constance que dans la palinodie...- Les deux assemblées n'ont visiblement pas la même conception du degré d'indépendance dont doit jouir le régulateur. Votre commission le déplore.

L'incompatibilité introduite par le Sénat entre la fonction de Commissaire du Gouvernement auprès d'EDF et celle de commissaire du

¹ La CNIL et le Conseil de la Concurrence, pour des raisons développées dans le rapport de première lecture de votre commission (Sénat, n° 502, 1999-2000).

Gouvernement auprès de la CRE a, seule, été conservée par l'Assemblée nationale. C'est bien le moins !

Il ne reste plus qu'à souhaiter que le Gouvernement -c'est-à-dire le propriétaire de l'opérateur monopolistique jusqu'au vote de la loi- soit suffisamment vertueux -mais un législateur responsable s'en remet-il à la seule vertu des hommes ?- pour que le Commissaire du Gouvernement n'utilise qu'avec retenue les pouvoirs étendus que lui confère le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui dépassent presque, en matière de fixation de l'ordre du jour notamment, ceux du président de la CRE lui-même.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires économiques vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

<p>Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.</p>

Article 30

Services et budget de la CRE

Cet article fixe les règles d'organisation de la CRE et détermine la provenance de ses ressources financières.

En première lecture, le Sénat avait :

– prévu que les prises de position publiques des membres de la CRE à titre personnel (publication d'articles, d'ouvrages, participation à des colloques) qui concernent le secteur de l'électricité, doivent être autorisés préalablement par la Commission ;

– donné à la CRE la possibilité de percevoir des rémunérations pour services rendus (vente d'ouvrages, frais de participation à des colloques, ...) en sus des crédits budgétaires qui lui seront affectés ;

– prévu, sur proposition du Gouvernement, que la commission peut employer des fonctionnaires en position d'activité et que le recrutement des agents contractuels s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévalant au ministère chargé de l'énergie.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé le premier de ces trois apports, bien que le rapporteur ait relevé, dans son rapport écrit, que le « *danger* » des prises de position personnelles publiques des membres des autorités administratives indépendantes, que tendait à empêcher l'amendement du Sénat, est « *la publicité d'opinions dissidentes de membres d'autorités prenant des décisions collectives, ce qui n'est pas conforme à la tradition française, contrairement au droit anglo-saxon* ».

Votre Commission des Affaires économiques vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 31

Consultation de la CRE sur les textes réglementaires et participation aux négociations internationales

Cet article est relatif à deux missions distinctes de la CRE : son pouvoir consultatif en matière réglementaire et sa faculté d'être associée à la représentation de la France dans les négociations internationales dans le domaine de l'électricité.

En première lecture, le Sénat avait prévu que la Commission de régulation de l'électricité soit consultée, outre sur les projets de règlement, sur les **projets de loi** concernant l'accès aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité et à leur utilisation.

L'Assemblée nationale est revenue, en nouvelle lecture, à son texte initial, ce qui risque de priver le Gouvernement et le législateur d'une

expertise, notamment technique, qui aurait pu s'avérer précieuse pour améliorer la rédaction des textes de loi. Votre commission le regrette.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires économiques vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

<p>Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.</p>

Article 32

Relations de la CRE avec le Parlement et les acteurs du secteur ; rapport annuel

Cet article régit les relations entre la CRE et les acteurs institutionnels du secteur électrique. Il contient également les dispositions relatives à son rapport annuel.

En première lecture, le Sénat avait :

– précisé que la CRE peut être consultée par toute personne concernée par l'électricité et que, réciproquement, la commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information ;

– ajouté l'utilisation des réseaux à la liste des thèmes devant être traités par le rapport annuel de la CRE, ainsi que l'évaluation du fonds du service public de la production. En effet, les données purement comptables relatives à ce fonds figurant dans le rapport annuel de la Caisse des dépôts et consignations ne seront pas assorties d'une appréciation qualitative sur son fonctionnement. Aussi est-il apparu nécessaire à la Haute assemblée que la CRE procède régulièrement à une telle évaluation ;

– précisé que la CRE pouvait suggérer des modifications législatives et réglementaires dans son rapport annuel, comme le fait, par exemple l'Autorité de régulation des télécommunications ;

– indiqué que la CRE rendait compte de son activité aux commissions permanentes du Parlement compétentes en matière de service public de l'électricité ;

– supprimé le dernier alinéa de cet article, qui concerne les relations de l'observatoire de la diversification et de la CRE afin d'en déplacer le contenu au III de l'article 42.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé la possibilité, pour toute personne concernée par un problème relatif à l'électricité, de consulter la commission, refusant que la CRE soit, d'après les termes du rapport écrit, transformée en un « véritable forum ». Le Sénat n'avait vu, quant à lui, que des avantages à l'approfondissement du dialogue entre le régulateur et les acteurs concernés, estimant que la pluralité des opinions exprimées et la transparence du débat ne pourraient être que bénéfiques. Notre administration doit, en effet, se départir d'une culture du secret aussi ancestrale qu'archaïque. Telle ne semble pas être la conception de l'Assemblée nationale.

La possibilité pour la CRE d'entendre toute personne susceptible de contribuer à son information a, quant à elle, été conservée, dans une rédaction légèrement modifiée.

La rédaction adoptée par le Sénat pour le deuxième alinéa a été complétée par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a supprimé deux ajouts du Sénat relatifs aux thèmes traités par le rapport annuel de la commission (évaluation du fonds du service public de la production ; suggestions de modifications législatives et réglementaires). **Votre commission regrette qu'il soit ainsi refusé à la CRE la possibilité d'apporter, sur ces deux thèmes, sa contribution au débat public.**

En outre, l'Assemblée nationale a transféré à la fin de l'article 32 une disposition introduite par le Sénat au premier alinéa de l'article 33.

Votre Commission des Affaires économiques vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 33

Pouvoirs d'enquête des agents habilités par le ministre et par la CRE

Cet article confère à des fonctionnaires habilités par le ministre chargé de l'énergie et aux agents de la CRE habilités par son président des pouvoirs d'enquête et de constatation d'éventuels manquements aux dispositions législatives et réglementaires.

Outre plusieurs améliorations et clarifications rédactionnelles, le Sénat avait, en première lecture :

– précisé les modalités de publicité des avis et propositions de la CRE, disposition que l'Assemblée nationale a introduite, en la complétant, au dernier alinéa de l'article 32 ;

– soumis les gestionnaires de réseaux publics à l'obligation de transmettre à la CRE les informations en leur possession ;

– circonscrit les pouvoirs d'enquête des ministres de l'économie et de l'énergie aux seuls pouvoirs qui leur sont confiés en vertu du projet de loi et non à l'ensemble de l'application de la loi ;

– précisé que la transmission des informations demandées par les agents enquêteurs était bien une obligation ;

– porté à 5 jours maximum le délai de transmission du procès-verbal aux parties intéressées, afin de laisser aux agents enquêteurs le temps de la rédaction ;

– supprimé une distinction introduite par l'Assemblée nationale, juridiquement non pertinente, entre sanctions « administratives » et « pécuniaires ».

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue à son texte initial s'agissant du champ des enquêtes pouvant être diligentées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Dans son rapport, le rapporteur a estimé que *« les deux ministres doivent (...) pouvoir ordonner toute enquête sur les questions globales portant sur l'application de l'ensemble de la loi et ne pas être limités dans leur champ d'investigation, si ce n'est par les règles de procédure fixées par la loi »*. L'argument invoqué pour justifier cette position est que le Gouvernement est chargé -le premier

ministre étant en effet titulaire de cette attribution- par la Constitution d'assurer l'exécution des lois.

Si votre rapporteur n'ignore bien évidemment pas les dispositions de l'article 21 de la Constitution auquel le rapporteur de l'Assemblée nationale se réfère, il ne lui semble pas qu'elles puissent à elles-seules légitimer l'instauration d'une telle confusion des responsabilités entre la CRE, d'ailleurs autorité d'Etat, et les ministres concernés. L'exécution des lois est, en effet, une mission générale dévolue au Premier ministre, qui devra, en l'espèce, notamment publier les nombreux textes réglementaires prévus par le projet de loi. Elle ne se confond toutefois pas avec un pouvoir d'enquête de la nature et de l'étendue de celui défini à l'article 33 du présent projet de loi.

On peut redouter que l'efficacité de l'action publique et la lisibilité de l'action administrative ne fassent les frais d'une interprétation si extensive des pouvoirs d'enquête ministériels. Avec la rédaction issue de l'Assemblée nationale, rien n'empêche en effet que deux enquêtes soient concomitamment diligentées, sur le même sujet et auprès du même opérateur, respectivement par la CRE et par une autorité ministérielle.

Les opérateurs concernés seraient alors, semble-t-il à votre commission, en droit de s'interroger sur la pertinence de la rédaction retenue par le législateur.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires économiques vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 33 bis

Pouvoir de perquisition des enquêteurs

Afin de permettre aux agents enquêteurs de saisir et d'emporter des objets et documents, et d'effectuer des visites en tous lieux et non seulement dans les locaux professionnels, le Sénat a adopté un **article additionnel** qui

leur attribue **un pouvoir de perquisition**, sous le contrôle du juge. La rédaction en est inspirée de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

L'Assemblée nationale n'a adopté à cet article qu'un amendement de **coordination** avec la rédaction de l'article 33, acceptant cet apport substantiel de la Haute assemblée, qui renforce les pouvoirs de la Commission de régulation de l'électricité.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 34 bis

Récapitulatif des attributions de la CRE

L'Assemblée nationale a adopté dans la rédaction du Sénat l'article 34, qui n'est, en conséquence, plus en discussion.

Sur proposition de son rapporteur, l'Assemblée nationale avait inséré en première lecture cet article additionnel 34 bis, qui n'ajoute rien en droit puisqu'il ne fait qu'énumérer les diverses attributions dévolues à la CRE par les autres articles du projet de loi.

Comme le relève lui-même le rapporteur de l'Assemblée nationale, page 265 de son rapport de première lecture, **cet article « n'a pas un caractère réellement normatif »** (affirmation qui, pour être franche, ne manquera pas de susciter les commentaires amusés de la doctrine ...) ! Il s'apparente en effet à un exercice de synthèse, qui trouverait, en toute rigueur, davantage sa place dans un rapport parlementaire ou dans le premier rapport annuel de la CRE que dans le corps même du texte de loi.

Juridiquement, la méthode employée, de « *codification* », par un article interne à un projet de loi, de plusieurs autres dispositions de ce texte, est pour le moins surprenante. Elle pourrait, en outre, s'avérer être la cause de contradictions, quand les formules employées dans l'article source et dans cet

article de « *codification* » différent. En cas de divergence, le juge serait bien en peine de discerner l'intention du législateur !

Le rapport de première lecture du Sénat avait, déjà, mis en lumière plusieurs contradictions internes entre le corps du projet de loi et le contenu de l'article 34 bis adopté par l'Assemblée nationale. Ce n'était d'ailleurs que pour s'inscrire dans une logique d'ouverture et de conciliation que la Haute assemblée n'avait pas supprimé cet article, salué en séance publique à l'Assemblée nationale par le Gouvernement comme un apport essentiel de son rapporteur !

Renouvelant ses vives réserves sur l'opportunité d'un tel article, votre rapporteur souhaite préciser qu'en cas de contradictions internes au projet de loi générant des difficultés d'interprétation, cet article devrait être considéré par le juge comme « *non normatif* » conformément à l'interprétation donnée par les auteurs de cette disposition.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté par coordination, un amendement de rédaction globale de cet article, qui s'appuie d'ailleurs très largement sur l'architecture du texte élaboré par le Sénat en première lecture.

Par coordination, votre Commission des Affaires économiques vous présente un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

<p>Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.</p>

Article 35

Pouvoir réglementaire de la CRE

Cet article confère à la CRE un pouvoir réglementaire spécifique et limité.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé les trois derniers alinéas, introduits par le Sénat, qui donnaient à la CRE un pouvoir

réglementaire subalterne en matière de tarification du transport d'électricité, de nature des droits et obligations afférents à l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité et de procédure d'obtention de cette autorisation.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a, en effet, considéré qu'il serait « *inacceptable* » qu'une autorité ministérielle soit contrainte par un règlement de la CRE.

Faut-il rappeler que le droit public français repose, c'est la nature même d'un Etat de droit, sur la hiérarchie des normes, et non sur celle des « autorités » -fussent-elles ministérielles !-.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires économiques vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

<p>Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.</p>

Article 36 bis

Pouvoir de conciliation de la CRE

Cet article, introduit par le Sénat en première lecture, donne à la CRE un pouvoir de conciliation pour régler les litiges d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, en vue d'éviter un recours à la procédure juridictionnelle de règlement des différends.

Cette procédure, souple et rapide, est déjà utilisée dans le secteur des télécommunications, par exemple.

D'une façon générale, la conciliation et la médiation se développent et renforcent l'efficacité de la justice, souvent obérée par des délais de jugement excessivement longs, préjudiciables aux droits des plaignants.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article, son rapporteur estimant¹ que « *la procédure de conciliation* » dont, rappelons-le, le Sénat avait fixé à 6 mois le délai maximal, « *apparaît souvent comme une perte de temps* » !

Faut-il rappeler ici les délais de jugement en première instance, appel et cassation des juridictions administratives et judiciaires françaises ?

C'est pourquoi votre Commission des Affaires économiques vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande de rétablir cet article dans la rédaction qu'elle vous propose.

Article 37

Coordination des actions du Conseil de la concurrence et de la CRE ; information du procureur de la République en matière pénale

Le Sénat avait adopté, en première lecture, un amendement prévoyant, conformément à la pratique actuelle et au principe d'une bonne coordination de l'action administrative, que le Conseil de la concurrence saisisse la CRE pour avis lorsqu'il est appelé à statuer sur des pratiques relatives au fonctionnement du secteur de l'électricité.

Se fondant uniquement sur un contre-exemple², sans justifier davantage au fond sa position, le rapporteur de l'Assemblée nationale a proposé aux députés, qui l'ont accepté, de rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, laquelle ne répond pas aux préoccupations d'efficacité administrative du Sénat.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires économiques vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

¹ Rapport précité.

² En matière de publicité dans les annuaires téléphoniques.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 39

Pouvoirs de sanction du ministre chargé de l'énergie

Cet article confère au ministre un pouvoir de sanction, dans les mêmes conditions que celui dévolu à la CRE par l'article 38, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, en cas de non-paiement de contributions dues au titre des missions de service public et des coûts échoués, ainsi que de non-respect des règles relatives à la production ou à l'achat pour revente d'électricité.

Votre rapporteur tient à souligner que l'ensemble des garanties, de procédure et de fond, apportées par le Sénat à l'article 38, au bénéfice des justiciables, qui n'ont pas été modifiées en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, s'appliquent également pour le pouvoir de sanction donné au ministre par cet article. Ces garanties sont, notamment : la meilleure définition de la proportionnalité entre le manquement et la sanction ; le respect des exigences constitutionnelles en matière de cumul de sanctions pécuniaires ; l'affirmation explicite du caractère contradictoire de l'instruction et de la procédure.

A cet article, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements de coordination qui ne font que changer les références des premier et quatrième alinéas (visa de l'article 5 au lieu du seul III de l'article 5 et de l'article 22 au lieu des seuls I et IV de cet article).

Votre Commission des Affaires économiques vous présente, par coordination, un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 40

Sanctions pénales

Cet article définit des infractions susceptibles de recevoir une qualification pénale, et les sanctions qui s'appliquent à ces infractions.

Alors que le texte du projet de loi initial, élaboré par le Gouvernement, prévoyait des sanctions pénales de six mois d'emprisonnement et de 500.000 francs d'amende, l'Assemblée nationale avait, en première lecture, à l'initiative de M. Claude Billard, doublé ces sanctions, sans que le rapport écrit ni les débats en séance ne permettent de comprendre les motifs ayant conduit les députés à les alourdir dans de telles proportions.

Fallait-il y voir, par exemple, un désir d'aligner le droit pénal économique sur l'exemple américain, connu pour être particulièrement efficace car sévèrement répressif ?

Peinant à discerner, faute de motivation, orale ou écrite, le raisonnement adopté par les députés, la Haute assemblée était revenue au texte initialement proposé par le Gouvernement, qui correspond d'ailleurs à des niveaux de peines traditionnelles en droit français pour des infractions similaires¹.

Sans justifier, en droit, sa position, l'Assemblée nationale est revenue, en nouvelle lecture, à son texte de première lecture. Elle a en outre adopté deux amendements de coordination.

Votre commission n'est pas opposée par principe à l'idée de se rallier à un tel choix -encore faudrait-il pour cela que les motifs qui le fondent aient été exprimés !-.

Mais elle ne peut passer sous silence les allégations du rapport de nouvelle lecture de l'Assemblée nationale² qui « dénonce » une soi-disant « bienveillance » du Sénat « vis-à-vis des fraudeurs de l'ouverture à la concurrence ».

Ces allégations, lancées à la volée, sont proprement inadmissibles. Outre qu'elles ne sont étayées, et pour cause, par le moindre raisonnement, elles portent atteinte à la dignité du débat républicain.

¹ Voir notamment l'article L.39-1 du code des postes et télécommunications.

² Cf. rapport n° 2004 page 69.

Votre commission note d'ailleurs que cette accusation grave ne s'adresse pas seulement au Sénat, mais aussi, involontairement peut-être, au Gouvernement, dont le texte initial prévoyait les mêmes peines que celles retenues par la Haute assemblée.

Votre commission vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 41

Personnes qualifiées pour constater les infractions à la loi

Cet article énumère les personnes qualifiées pour rechercher et constater les infractions à la loi et précise les conditions d'intervention éventuelle du procureur de la République.

L'Assemblée nationale n'a adopté, en nouvelle lecture, qu'un amendement de coordination avec les modifications introduites par le Sénat en première lecture.

En conséquence, votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article sans modification.

TITRE VII

L'OBJET D'ELECTRICITÉ DE FRANCE

Article 42

Etendue de l'objet d'électricité de France

Cet article fixe les contours du principe de spécialité auquel EDF est soumise en qualité d'établissement public.

En première lecture, le Sénat avait, outre quelques modifications rédactionnelles, précisé :

– que la CRE pourrait consulter les éléments recueillis par l'Observatoire de la diversification et que celui-ci pourrait la saisir ;

– que toute création de filiale ou prise de participation sur le marché français serait communiquée pour information à l'Observatoire précité qui pourrait solliciter l'avis du Conseil de la Concurrence.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli son texte qui ne répond pas aux préoccupations exprimées par le Sénat.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires économiques vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 45

Collecte et publication des données statistiques

Cet article impose aux acteurs du secteur de l'électricité de fournir des données statistiques, et organise leur publication.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale s'est contentée de supprimer un des amendements adoptés par le Sénat, consistant à prévoir que les données statistiques recueillies sur le fondement de cet article seraient transmises à la Commission de régulation de l'électricité.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale n'a, là encore, malheureusement pas su développer une argumentation qui soit à la hauteur requise du travail législatif, jugeant, un peu hâtivement, que « *la majorité du Sénat* »¹ souhaitait « *une certaine confusion des prérogatives* » de la CRE, du ministre chargé de l'énergie et du Parlement.

Votre rapporteur, qui souhaite, quant à lui, se tenir dans les limites imposées par l'honnêteté intellectuelle, se bornera à dire que la conception qu'ont chacune des deux assemblées du Parlement du rôle et de l'autonomie de la Commission de régulation de l'électricité est sensiblement différente.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires économiques vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

¹ Page 74 du rapport écrit.

Article 48

**Révision des contrats conclus entre EDF
et les producteurs d'électricité**

Cet article prévoit que les contrats conclus par les producteurs de courant et EDF ne pourront être dénoncés que par ces producteurs et que le surcoût résultant de ces contrats pour EDF lui sera compensé par le biais du fonds du service public de la production.

L'Assemblée nationale a apporté deux amendements rédactionnels à cet article que votre Commission des Affaires économiques vous propose d'adopter sans modification.

<p>Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article sans modification.</p>

Article 49 bis

**Paiement des redevances versées aux autorités concédantes
de la distribution d'électricité**

L'Assemblée nationale a supprimé cet article, inséré par le Sénat en première lecture, qui tend à ce que les redevances d'occupation du domaine public versées par les concessionnaires soient relevées dans un délai maximum d'un an à compter de la publication de la loi.

Votre Commission des Affaires économiques se déclare attachée à cette disposition et tient à souligner que les redevances versées aux collectivités locales sont actuellement dérisoires.

C'est pourquoi elle vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 50

Mise en conformité de la loi du 8 avril 1946

Cet article modifie la loi du 8 avril 1946 pour assurer sa mise en conformité avec les dispositions du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale n'a remis en cause, en nouvelle lecture, qu'un seul des ajouts du Sénat. Elle a adopté deux amendements rédactionnels, modifié la dénomination du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz en Conseil supérieur du service public de l'électricité et du gaz et supprimé le 7° introduit par le Sénat, qui tendait à supprimer les douzième et quatorzièmes alinéas de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 soumettant les collectivités locales à une procédure particulière pour l'obtention d'une autorisation de production de l'électricité.

Elle a, en outre, adopté un amendement du Gouvernement, déposé tardivement puisqu'il n'a pas été examiné par la Commission de la production et des échanges, destiné à assurer, d'après les propos du ministre, la « *sécurité juridique* » des délégations de signature au sein de l'opérateur historique, qui semble proposer d'étendre la validation prévue jusqu'à la publication de nouvelles délégations.

N'ayant pu, compte tenu des difficiles conditions d'examen auxquelles elle est contrainte, expertiser cette proposition, votre Commission des Affaires économiques vous présentera un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat, à l'exception des deux améliorations rédactionnelles proposées par l'Assemblée nationale.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

*

* *

Votre Commission des Affaires économiques vous propose d'adopter l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
TITRE I ^{ER} LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ	TITRE I ^{ER} LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ	TITRE I ^{ER} LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ	TITRE I ^{ER} LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
<p>Le service public de l'électricité a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de l'intérêt général.</p> <p>Dans le cadre de la politique énergétique, il contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, à la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre, à la gestion optimale des ressources nationales, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la compétitivité de l'activité économique et à la maîtrise des choix technologiques d'avenir, comme à l'utilisation rationnelle des énergies.</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Dans le cadre ...</p> <p>... approvisionnement conçues dans un cadre européen, à la qualité ...</p> <p>... optimale et au développement des ressources nationales ...</p> <p>... d'avenir, à la nouvelle définition des centrales nucléaires type EPR (European Pressurized Water Reactor), au développement de la cogénération, comme à l'utilisation rationnelle de l'énergie.</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Dans le cadre ...</p> <p>... approvisionnement, à la qualité ...</p> <p>... d'avenir, comme à l'utilisation rationnelle de l'énergie.</p>	<p style="text-align: center;">Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Il concourt à la cohésion sociale, en assurant le droit à l'électricité pour tous, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.</p>	<p>Matérialisant d'adaptabilité et des règles de concurrence, et dans les meilleures et énergétique.</p>	<p>Matérialisant d'adaptabilité, et dans les meilleures et énergétique.</p>	<p>Article 2</p>
<p>Le service public de l'électricité est organisé, chacun pour ce qui le concerne, par l'Etat et les communes ou leurs établissements publics de coopération.</p>	<p>Le service public de l'électricité est organisé par l'Etat de coopération.</p>	<p>Le service public de l'électricité est organisé, chacun pour ce qui le concerne, par l'Etat de coopération.</p>	<p>Article 2</p>
<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Selon les principes et conditions énoncés à l'article 1er, le service public de l'électricité assure le développement équilibré de l'approvisionnement en électricité, le développement et l'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, ainsi que la fourniture d'électricité, dans les conditions définies ci-après.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>—</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>I.- La mission de développement équilibré de l'approvisionnement en électricité vise :</p>	<p>I.- (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>I.- (Sans modification)</p>	
<p>1° A réaliser les objectifs définis par la programmation pluriannuelle des investissements de production arrêtée par le ministre chargé de l'énergie ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>		
<p>2° A garantir l'approvisionnement des zones du territoire non interconnectées au réseau métropolitain continental.</p>	<p>2° (Sans modification)</p>		
<p>Les producteurs contribuent à la réalisation de ces objectifs. Les charges qui en découlent, notamment celles résultant des articles 8 et 10 de la présente loi, font l'objet d'une compensation dans les conditions prévues au I de l'article 5.</p>	<p>Les producteurs, et notamment Electricité de France, contribuent 8 et 10, font l'objet d'une compensation intégrale dans les conditions prévues au I de l'article 5.</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
II.— La mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité consiste à assurer :	II.— (Alinéa sans modification)	II.— (Alinéa sans modification)	
1° La desserte rationnelle du territoire national par les réseaux publics de transport et de distribution, dans le respect de l'environnement, et l'interconnexion avec les pays voisins ;	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)	
2° Le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, aux réseaux publics de transport et de distribution.	2° (Sans modification)	2° (Sans modification)	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Sont chargés de cette mission Electricité de France, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de transport et de réseaux publics de distribution, ainsi que les collectivités concédantes de la distribution publique d'électricité agissant dans le cadre de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et, dans leur zone de desserte exclusive, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, en leur qualité de gestionnaires de réseaux publics de distribution. Ils accomplissent cette mission conformément aux dispositions des titres III et IV de la présente loi et, s'agissant des réseaux de distribution, aux cahiers des charges des concessions ou aux règlements de service des régies mentionnés à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Les charges résultant de cette mission font l'objet d'un financement dans les conditions prévues au II de l'article 5 en matière d'exploitation des réseaux.</p>	<p>Sont chargés de cette mission le gestionnaire du réseau de transport en application de l'article 13 et les gestionnaires de réseaux publics de distribution définis à l'article 18 de la présente loi, les autorités concédantes de la distribution ...</p>	<p>Sont chargés de cette mission Electricité de France, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de transport et de réseaux publics de distribution, les autorités ...</p>	
<p>III.- La mission de fourniture d'électricité consiste à assurer sur l'ensemble du territoire :</p>	<p>... de distribution, ainsi que les collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité les ayant constitués. Ils accomplissent ...</p> <p>... des réseaux publics de distribution, aux cahiers ...</p> <p>... résultant strictement de cette mission font l'objet d'une compensation intégrale dans les conditions ...</p> <p>... des réseaux.</p> <p>III.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>... des réseaux.</p> <p>III.- (Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
<p>1° La fourniture d'électricité aux clients qui ne sont pas éligibles au sens de l'article 22 de la présente loi, en concourant à la cohésion sociale, au moyen de la péréquation géographique nationale des tarifs, de la garantie de maintien temporaire de la fourniture d'énergie instituée par l'article 43-5 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et du dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité par l'article 43-6 de la même loi, et en favorisant la maîtrise de la demande d'électricité. Cette fourniture d'électricité s'effectue par le raccordement aux réseaux publics ou, le cas échéant, par la mise en œuvre des installations de production d'électricité de proximité mentionnées à l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>1° La fourniture ...</p> <p>... fourniture d'électricité instituée ...</p> <p>... territoriales.</p>	<p>1° (<i>Alinéa modification</i>)</p> <p><i>sans</i></p>	
<p>Pour garantir le droit à l'électricité, la mission d'aide à la fourniture d'énergie aux personnes en situation de précarité mentionnée ci-dessus est élargie pour permettre à ces personnes de bénéficier, en fonction de leur situation particulière et pour une durée adaptée, du dispositif prévu aux articles 43-5 et 43-6 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée.</p>	<p>Pour garantir ...</p> <p>... fourniture d'électricité aux personnes ...</p> <p>... précitée.</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>)</p> <p><i>sans</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
<p>Un décret définira les modalités de cette aide, notamment les critères nationaux d'attribution à respecter par les conventions départementales en fonction des revenus et des besoins effectifs des familles et des personnes visées à l'article 43-5 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Un décret définit les modalités ...</p>	
<p>2° Une fourniture d'électricité de secours aux producteurs ou aux clients éligibles raccordés aux réseaux publics, lorsqu'ils en font la demande. Cette fourniture de secours vise exclusivement à pallier des défaillances imprévues de fournitures et n'a pas pour objet de compléter une offre de fourniture partielle ;</p>	<p>2° Une fourniture de fourniture et n'a pas pour objet partielle ;</p>	<p>...précitée ; 2° (Sans modification)</p>	
<p>3° La fourniture électrique à tout client éligible lorsque ce dernier ne trouve aucun fournisseur.</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
<p>Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal et dans leur zone de desserte exclusive, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont les organismes en charge de la mission mentionnée au 1°. Ils accomplissent cette mission conformément aux dispositions des cahiers des charges de concession ou aux règlements de service des régies mentionnés à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Les charges résultant de la mission de cohésion sociale sont réparties entre les organismes de distribution dans les conditions prévues au II de l'article 5 de la présente loi.</p>	<p>Electricité de France ainsi que, dans le cadre ...</p> <p>... 8 avril 1946 précitée :</p> <p>– sont les organismes en charge de la mission mentionnée au 1° du présent paragraphe, qu'ils accomplissent conformément ...</p> <p>... territoriales ; les charges ...</p> <p>...loi ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p> <p>– (Alinéa modification) sans</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
<p>Electricité de France assure la mission mentionnée au 2°, ainsi que les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée s'ils disposent des capacités de production nécessaires, en concluant des contrats de secours dont les conditions financières assurent la couverture de la totalité des coûts supportés par Electricité de France et les distributeurs non nationalisés. Lorsque la fourniture d'électricité de secours est effectuée à partir du réseau public de distribution, Electricité de France et les distributeurs non nationalisés accomplissent cette mission conformément aux dispositions des cahiers des charges de concession ou des règlements de service des régies mentionnés à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Dans tous les cas, la décision de refus est motivée et notifiée au demandeur.</p>	<p>— assurent la mission mentionnée au 2° du présent paragraphe, sous réserve pour les distributeurs non nationalisés de disposer des capacités de production ...</p> <p>... financières garantissent la couverture de la totalité des coûts qu'ils supportent ;</p>	<p>— (Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée assurent la mission mentionnée au 3° en concluant des contrats de vente, dans la limite de leurs capacités de fourniture et dans des conditions financières qui tiennent notamment compte de la faible utilisation des installations de production mobilisées pour cette fourniture. Lorsque la fourniture est effectuée à partir du réseau de distribution, Electricité de France et les distributeurs non nationalisés accomplissent cette mission conformément aux dispositions des cahiers des charges de concession ou des règlements de service des régies mentionnés à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>—</p> <p>– exécutent la mission mentionnée au 3° du présent paragraphe en concluant des contrats...</p> <p>...</p> <p>fourniture.</p> <p>Dans le cadre des missions mentionnées aux 2° et 3° du présent paragraphe, lorsque la fourniture est effectuée à partir du réseau de distribution, Electricité de France et les distributeurs...</p> <p>...territoriales.</p>	<p>—</p> <p>– (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>Article 3</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p>Article 3</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>Article 3</p> <p>Le Gouvernement prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre des missions du service public de l'électricité prévues par la présente loi.</p>	<p>Article 3</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>Article 3</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>Article 3</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
<p>Le ministre chargé de l'énergie, le ministre chargé de l'économie, les autorités concédantes visées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et la Commission de régulation de l'électricité définie à l'article 28 de la présente loi veillent, chacun en ce qui le concerne, au bon accomplissement de ces missions et au bon fonctionnement du marché de l'électricité.</p>	<p>Le ministre ...</p> <p>... territoriales, les collectivités locales ayant constitué un distributeur non nationalisé visé à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée et la Commission de régulation ...</p> <p>... électricité, au bénéfice des consommateurs, dans le cadre d'une concurrence équilibrée et loyale.</p>	<p>Le ministre ...</p> <p>... électricité.</p>	
<p>Le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, le Conseil de la concurrence, les commissions départementales d'organisation et de modernisation des services publics mentionnées à l'article 28 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et les conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire instituées par l'article 34 <i>ter</i> de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat concourent à l'exercice des missions incombant aux personnes mentionnées à l'alinéa précédent.</p>	<p>Le Conseil ...</p> <p>... précédent et à la Commission de régulation de l'électricité.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>A cet effet, les organismes en charge de la distribution publique d'électricité adressent à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics et au comité régional de distribution ainsi qu'à la Commission de régulation de l'électricité un rapport annuel d'activité portant sur l'exécution des missions de service public dont ils ont la charge. La commission départementale et le comité régional sont également saisis de toute question relative aux missions définies au 1° du II et au 1° du III de l'article 2 de la présente loi. Ils peuvent formuler, auprès du ministre chargé de l'énergie, des autorités concédantes visées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et de la Commission de régulation de l'électricité, tout avis ou proposition dans les domaines précités, destiné à améliorer le service public de l'électricité.</p>	<p>—</p> <p>A cet effet ...</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
<p>Dans le cadre de l'élaboration du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire, la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est consultée sur la planification des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité d'intérêt régional et le développement de la production décentralisée d'électricité. Elle peut formuler, auprès du ministre chargé de l'énergie, de la Commission de régulation de l'électricité ainsi que, pour ce qui concerne la production décentralisée d'électricité, des autorités concédantes visées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, tout avis ou proposition dans les domaines précités.</p>	<p>Dans le cadre ...</p> <p>... planification du réseau public de transport d'électricité ...</p> <p>... territoriales, des collectivités locales ayant constitué un distributeur non nationalisé visé à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, tout avis ou proposition dans les domaines précités.</p>	<p>Dans le cadre ...</p> <p>... planification des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ...</p> <p>... précités.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
<p>Un Observatoire national du service public de l'électricité est créé auprès du Conseil économique et social, en vue d'examiner les conditions de mise en œuvre du service public. Il peut donner un avis et formuler des propositions sur toute question relative à son objet, et rend ses avis et propositions publics, notamment en ce qui concerne la tarification du service public et l'application des dispositions du 1° du III de l'article 2 en matière de cohésion sociale. Il peut mener des enquêtes d'opinion auprès des clients non éligibles. Il s'enquiert des avis exprimés par les autres organismes mentionnés dans cet article.</p>	<p>Un Observatoire public. Il peut émettre des avis sur toute question de sa compétence et formuler des propositions motivées qui sont rendues publiques.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>Il est composé de représentants des clients domestiques, des clients professionnels non éligibles, des organisations syndicales représentatives, d'Electricité de France et des autres opérateurs d'électricité, des associations intervenant dans le domaine économique et social, et d'élus locaux et nationaux.</p>	<p>Il est composé de représentants de chacun des types de clients, des autorités concédantes visées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, des collectivités locales ayant constitué un distributeur non nationalisé visé à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, des organisations syndicales représentatives, d'Electricité de France et des autres opérateurs du secteur de l'électricité, des associationsnationaux.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Il est doté des moyens utiles à l'accomplissement de ses missions.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>—</p>
<p>Un décret fixe la composition et le fonctionnement de cet observatoire.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>Dans chaque région, un observatoire régional du service public de l'électricité est créé auprès des conseils économiques et sociaux. Cet observatoire examine les conditions de mise en œuvre du service public et transmet ses avis et remarques au préfet de région, au conseil régional et au Conseil supérieur de l'électricité et du gaz.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>Il est composé de représentants des usagers domestiques, des usagers professionnels, des organisations syndicales représentatives, d'Electricité de France et des autres opérateurs d'électricité et d'élus locaux et territoriaux.</p>	<p>Il est composé de représentants de chacun des types de clients, des autorités concédantes visées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, des collectivités locales ayant constitué un distributeur non nationalisé visé à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, des organisations syndicales représentatives, d'Electricité de France et des autres opérateurs du secteur de l'électricité et d'élus locaux et territoriaux.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Un décret fixe la composition et le fonctionnement des observatoires.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4
I. – Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1 ^{er} de l'ordonnance n° 86-1243 du 1 ^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence s'appliquent aux tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles, aux tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, aux tarifs du secours mentionné au 2° du III de l'article 2 de la présente loi et aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution.	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)	I. – Reprise du texte adopté par le Sénat
Les tarifs du secours mentionné au 2° du III de l'article 2 de la présente loi ne peuvent être inférieurs au coût de revient.	Alinéa supprimé	Maintien de la suppression	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
<p>Ces mêmes dispositions s'appliquent aux plafonds de prix qui peuvent être fixés pour la fourniture d'électricité aux clients éligibles dans les zones du territoire non interconnectées au réseau métropolitain continental.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Les tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles traduisent les coûts de revient supportés par Electricité de France au titre de ces usagers, en y intégrant notamment les dépenses de développement du service public pour ces usagers, et en évitant les subventions en faveur des clients éligibles.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Maintien de la suppression</p>	
<p>Les tarifs aux usagers domestiques tiennent compte, pour les usagers dont les revenus du foyer sont, au regard de la composition familiale, inférieurs à un plafond, du caractère indispensable de l'électricité en instaurant pour une tranche de leur consommation une tarification spéciale « produit de première nécessité ».</p>	<p>Les tarifs aux usagers usagers relevant du dispositif visé au 1° du III de l'article 2 de la présente loi, du caractère indispensable nécessité ».</p>	<p>Les tarifs aux usagers usagers dont les revenus du foyer sont, au regard de la composition familiale, inférieurs à un plafond, du caractère indispensable nécessité ». Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa dans le cadre des dispositions de l'article 43-6 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
II. – Les tarifs mentionnés au premier alinéa du I du présent article sont définis en fonction de catégories fondées sur les caractéristiques intrinsèques des fournitures et en fonction des coûts liés à ces fournitures ; les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution dus par les utilisateurs sont calculés de manière non discriminatoire à partir de l'ensemble des coûts de ces réseaux.	II. – Les tarifs fournitures, en fonction des coûts liés à ces fournitures et en tenant compte des caractéristiques locales ; les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution applicables aux utilisateurs... ... de ces réseaux.	II. – Les tarifs ces fournitures ; les tarifsde ces réseaux.	Reprise du texte adopté par le Sénat
	Figurent notamment parmi ces coûts les surcoûts de recherche et de développement nécessaires à l'accroissement des capacités de transport des lignes électriques, en particulier de celles destinées à l'interconnexion avec les pays voisins et à l'amélioration de leur insertion esthétique dans l'environnement.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

Les tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles sont calculés à partir de l'ensemble des coûts supportés à ce titre par Electricité de France et par les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, en y intégrant notamment les dépenses de développement du service public pour ces usagers et en proscrivant les subventions en faveur des clients éligibles.

Les tarifs du secours mentionné au 2° du III de l'article 2 de la présente loi ne peuvent être inférieurs au coût de revient, y compris les coûts de développement.

Matérialisant le principe de gestion du service public aux meilleures conditions de coûts et de prix mentionné à l'article 1^{er}, les tarifs ...

... éligibles couvrent l'ensemble des coûts ...

...éligibles.

Les tarifs ...

... de revient.

**Reprise du texte
adopté par le Sénat**

(Alinéa *sans*
modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
<p>III. – Dans le respect de la réglementation mentionnée au I du présent article, les décisions sur les tarifs et plafonds de prix sont prises conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'électricité pour les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution, et sur son avis pour les autres tarifs et les plafonds de prix.</p>	<p>III. – Dans le respect ...</p> <p>...de prix. Les propositions et avis de la Commission de régulation de l'électricité, visés au présent article, sont motivés. Lorsqu'ils prennent les décisions sur les tarifs et plafonds de prix visés au présent article, les ministres chargés de l'économie et de l'énergie procèdent à la publication des propositions et avis de la commission.</p> <p>Pour l'accomplissement de cette mission, les avis de la Commission de régulation de l'électricité sont fondés sur l'analyse des coûts techniques et de la comptabilité générale des opérateurs.</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>III. Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
<p>I. – Les charges imputables aux missions de service public assignées aux producteurs d'électricité font l'objet d'une compensation dans les conditions ci-après.</p>	<p>I. – Les charges d'électricité sont intégralement compensées.</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>Ces charges comprennent :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Les surcoûts qui peuvent résulter des contrats issus des appels d'offres prévus à l'article 8 ou de l'obligation d'achat prévue à l'article 10 de la présente loi, par référence aux coûts d'investissement et d'exploitation évités à Electricité de France ;</p>	<p>1° Les surcoûts qui résultent, le cas échéant, des contrats consécutifs aux appels d'offres ou à la mise en œuvre de l'obligation d'achat, mentionnés aux articles 8 et 10, par rapport aux coûts d'investissementFrance ou, le cas échéant, à ceux évités aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, qui seraient concernés ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
<p>2° Les surcoûts de production, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs de vente aux clients non éligibles ou par les éventuels plafonds de prix prévus par le I de l'article 4 ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>3° <i>(nouveau)</i> Les surcoûts des recherches et du développement nécessaires à l'accroissement des capacités de transport des lignes électriques, en particulier de celles destinées à l'interconnexion avec les pays voisins et à l'amélioration de leur insertion esthétique dans l'environnement.</p>	<p>3° Supprimé</p>	<p>3° Maintien de la suppression</p>	<p>—</p>
<p>Ces charges sont calculées sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les opérateurs qui les supportent. Cette comptabilité est contrôlée à leurs frais par un organisme indépendant agréé par la Commission de régulation de l'électricité. Les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent le montant des charges sur proposition de la Commission de régulation de l'électricité.</p>	<p>Ces charges ...</p>	<p>Ces charges ...</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>La compensation de ces charges est assurée par un fonds du service public de la production d'électricité, géré par la Caisse des dépôts et consignations dans un compte spécifique. Les frais de gestion exposés par la caisse sont imputés sur le fonds.</p>	<p>... des charges après avis conforme de la Commission de régulation de l'électricité.</p>	<p>... des charges sur proposition de la Commission de régulation de l'électricité.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>La compensation d'électricité, dont la gestion comptable et financière est assurée par la Caisse ...</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>... le fonds.</p>		

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>Le fonds est alimenté par des contributions dues par les producteurs ou leurs filiales et par les organismes de distribution, lorsque ces différents opérateurs livrent à des clients finals installés sur le territoire national, par les producteurs d'électricité produisant pour leur propre usage pour une puissance supérieure à un seuil fixé par décret, ainsi que par les clients finals importateurs d'électricité ou qui effectuent des acquisitions intracommunautaires d'électricité. Les installations de production d'électricité d'une puissance installée inférieure ou égale à 3 mégawatts sont dispensées de contribution au fonds.</p>	<p>Le fonds ...</p> <p>... filiales, par les fournisseurs et par les organismes ...</p> <p>... usage au-delà d'une quantité d'électricité produite annuellement, et fixée par décret, ainsi ...</p> <p>... installée inférieure ou égale à 3 mégawatts ainsi que les installations visées à l'article 10 sont dispensées de contribution au fonds.</p>	<p>Le fonds ...</p> <p>... filiales, par les fournisseurs visés au II de l'article 22 et par les organismes ...</p> <p>... installée par site de production inférieure ou égale à 4,5 mégawatts sont dispensées de contribution au fonds.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>Le montant des contributions supportées par les redevables mentionnés ci-dessus est calculé au prorata du nombre de kilowattheures livrés à des clients finals établis sur le territoire national ou produits par les autoproducteurs pour leur propre usage. Les charges visées aux 1° à 3° supportées directement par les redevables sont déduites du montant de leurs contributions brutes ; seules sont versées au fonds les contributions nettes.</p>	<p>Le montant ...</p> <p>... national au-delà de la quantité mentionnée à l'alinéa précédent par les autoproducteurs ...</p> <p>... aux 1° et 2° supportées ...</p> <p>...nettes.</p>	<p>Le montant ...</p> <p>... national ou produits par les producteurs pour leur propre usage au delà de la quantité mentionnée à l'alinéa précédent. Les charges ...</p> <p>...nettes.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Le fonds verse aux opérateurs qui supportent les charges visées aux 1° à 3° ci-dessus une contribution financière nette destinée à couvrir ces charges. Le montant des contributions nettes que les redevables et les opérateurs versent ou reçoivent est arrêté par les ministres chargés de l'économie, du budget et de l'énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'électricité.</p>	<p>Le fonds aux 1° et 2° ci-dessus électricité.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>Les contributions sont recouvrées par la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités prévues pour les créances de cet établissement. Lorsque le montant des contributions ne correspond pas au montant des charges de l'année, la régularisation intervient l'année suivante. Si les sommes dues ne sont pas recouvrées dans un délai d'un an, elles sont imputées sur le fonds au cours de l'année suivante. Les frais de gestion justifiés par la caisse sont arrêtés par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie et sont imputés sur le fonds.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>La Commission de régulation de l'électricité évalue chaque année dans son rapport annuel le fonctionnement du fonds du service public de la production.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>La Commission production d'électricité.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
<p>II. – Dans le cadre du monopole de distribution, les charges qui découlent des missions mentionnées au II de l'article 2 en matière d'exploitation des réseaux publics et au 1° du III de l'article 2 en matière de cohésion sociale sont réparties entre les organismes de distribution par le fonds de péréquation de l'électricité institué par l'article 33 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée.</p>	<p>II. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Ces charges comprennent :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>		
<p>1° Tout ou partie des coûts supportés par les organismes de distribution et qui, en raison des particularités de leurs réseaux ou de leur clientèle, ne sont pas couverts par la part relative à l'utilisation de ces réseaux dans les tarifs de vente aux clients non éligibles et par les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution ;</p>	<p>1° Tout ou partie des coûts supportés particularités des réseaux publics de distribution qu'ils exploitent ou de leur clientèle ...</p>		
<p>2° La participation au dispositif institué en faveur des personnes en situation de pauvreté ou de précarité ;</p>	<p>... distribution ;</p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>3° (<i>nouveau</i>) La participation, dans le cadre de la contribution à la sécurité publique, aux moyens mis en œuvre dans les quartiers en difficulté pour renforcer la présence du service public et contribuer à la médiation sociale.</p>	<p>3° Pour assurer la présence du service public de l'électricité, la participation à l'aménagement du territoire par la mise en œuvre de moyens appropriés dans les zones définies à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.</p>		
<p>III. – En cas de défaillance de paiement par un redevable des charges prévues au I ou au II ci-dessus, le ministre chargé de l'énergie prononce une sanction administrative dans les conditions prévues par l'article 39 de la présente loi.</p>	<p>III. – En cas redevable des contributions prévues loi.</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>IV. – Des décrets en Conseil d'Etat précisent les modalités d'application du présent article.</p>	<p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>TITRE II LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ</p>	<p>TITRE II LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ</p>	<p>TITRE II LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ</p>	<p>TITRE II LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ</p>
<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p>I. – Avant le 31 décembre 2002, une loi d'orientation sur l'énergie exposera les lignes directrices de la programmation pluriannuelle des investissements de production.</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
<p>Le ministre chargé de l'énergie arrête et rend publique la programmation pluriannuelle des investissements de production qui fixe les objectifs en matière de répartition des capacités de production par source d'énergie primaire et, le cas échéant, par technique de production et par zone géographique. Cette programmation est établie de manière à laisser une place aux productions décentralisées, à la cogénération et aux technologies nouvelles. Cette programmation fait l'objet d'un rapport présenté au Parlement par le ministre chargé de l'énergie dans l'année suivant tout renouvellement de l'Assemblée nationale. Le premier de ces rapports est présenté dans l'année qui suit la promulgation de la présente loi.</p>	<p>Le ministre ...</p> <p>... qui fixe de manière prévisionnelle les objectifs ...</p> <p>... loi.</p>	<p>Le ministre ...</p> <p>... qui fixe les objectifs ...</p> <p>... loi.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
<p>Pour élaborer cette programmation, le ministre chargé de l'énergie s'appuie notamment sur le schéma de services collectifs de l'énergie et sur un bilan prévisionnel pluriannuel établi au moins tous les deux ans, sous le contrôle de l'Etat, par le gestionnaire du réseau public de transport. Ce bilan prend en compte les évolutions de transport et des échanges avec les réseaux étrangers.</p>	<p>Pour élaborer ...</p>	<p>Pour élaborer ...</p>	
<p>II. – Dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements, les nouvelles installations de production sont exploitées par toute personne, sous réserve des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, dès lors que cette personne est titulaire d'une autorisation d'exploiter obtenue selon la procédure prévue à l'article 7, le cas échéant au terme d'un appel d'offres tel que prévu à l'article 8.</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
<p>Toutefois, les installations dont la puissance est inférieure ou égale à 3 mégawatts sont réputées autorisées sur simple déclaration préalable adressée au ministre chargé de l'énergie.</p>	<p>Toutefois, les installations dont la puissance nominale est inférieure ou égale à 15 mégawatts ...</p> <p>... de l'énergie, qui en vérifie la conformité avec les dispositions de la présente loi.</p>	<p>Toutefois, les installations dont la puissance installée par site de production est inférieure ou égale à 4,5 mégawatts ...</p> <p>... loi.</p>	
<p>Sont également considérées comme nouvelles installations de production au sens du présent article les installations qui remplacent une installation existante ou en augmentent la puissance installée d'au moins 10 % ainsi que les installations qui changent leur source d'énergie primaire. Pour les installations dont la puissance installée augmente de moins de 10 %, une déclaration est faite par l'exploitant auprès du ministre chargé de l'énergie.</p>	<p>Sont également ...</p> <p>... que les installations dont la source d'énergie primaire change. Pour les ...</p> <p>... l'énergie.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
<p>Le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de production doit être précédé, dans un délai d'au moins deux mois, par une déclaration d'intention auprès du ministre chargé de l'énergie. Cette déclaration doit préciser les capacités de production, la source d'énergie primaire, la technique de production et la localisation de l'installation projetée. Le ministre chargé de l'énergie procède à la publication officielle de ces informations afin d'assurer une parfaite transparence dans la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle des investissements.</p>	<p>Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de production, le ministre chargé de l'énergie en rend publiques les principales caractéristiques en termes de capacité de production, de source d'énergie primaire, de technique de production et de localisation afin d'assurer une parfaite transparence dans la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle des investissements.</p>	Alinéa supprimé	
<p>III. – En cas de crise grave sur le marché de l'énergie, de menace pour la sécurité des réseaux et installations électriques, ou de risque pour la sécurité des personnes, des mesures temporaires de sauvegarde peuvent être prises par le ministre chargé de l'énergie, notamment en matière d'octroi ou de suspension des autorisations, sans que celles-ci puissent faire l'objet d'une indemnisation.</p>	<p>III. – En cas la sécurité et la sûreté des réseaux sans que ces mesures puissent faire l'objet d'une indemnisation.</p>	<p>III. – En cas la sécurité ou la sûreté des réseaux indemnisation.</p>	
Article 7	Article 7	Article 7	Article 7

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
<p>I. – L'autorisation d'exploiter est délivrée par le ministre chargé de l'énergie.</p>	<p>I. – L'autorisation énergie. La Commission de régulation de l'électricité instruit pour le compte du ministre chargé de l'énergie les demandes d'autorisation, sur lesquelles elle émet un avis motivé et public, sous réserve du respect du secret des affaires.</p>	<p>I. – L'autorisation énergie.</p>	<p>I. - Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>L'autorisation est nominative et incessible. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée au nouvel exploitant que par décision du ministre chargé de l'énergie.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>II. – Les titres administratifs délivrés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique valent autorisation au sens de la présente loi.</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
III. – Les installations existantes, régulièrement établies à la date de publication de la présente loi, sont réputées autorisées au titre du présent article.	III. – <i>(Sans modification)</i>	III. – <i>(Sans modification)</i>	III. – <i>(Sans modification)</i>
IV <i>(nouveau)</i> . – Les producteurs autorisés au titre du présent article sont réputés autorisés à consommer l'électricité ainsi produite pour leur propre usage.	IV. – <i>(Sans modification)</i>	IV. – Les producteurs usage sous réserve des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales.	IV. – <i>(Sans modification)</i>
Article 8	Article 8	Article 8	Article 8
Lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements, notamment ceux concernant les techniques de production et la localisation géographique des installations, le ministre chargé de l'énergie peut recourir à la procédure d'appel d'offres, après avis du gestionnaire du réseau public de transport.	Lorsque après avis de la Commission de régulation de l'électricité et, le cas échéant, du gestionnaire du réseau public de distribution concerné et du gestionnaire du réseau public de transport.	Lorsque après avis du gestionnaire du réseau public de transport et, le cas échéant, de chaque gestionnaire de réseau public de distribution concerné.	Reprise du texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
<p>Le ministre chargé de l'énergie définit les conditions de l'appel d'offres que met en œuvre la Commission de régulation de l'électricité sur la base d'un cahier des charges détaillé.</p>	<p>La Commission de régulation de l'électricité définit les conditions de mise en œuvre de l'appel d'offres sur la base d'un cahier des charges détaillé.</p>	<p>Le ministre chargé de l'énergie définit les conditions de l'appel d'offres que met en œuvre la Commission de régulation de l'électricité sur la base d'un cahier des charges détaillé. Sont notamment précisées les caractéristiques énergétiques, techniques, économiques, financières, l'utilisation attendue et la région d'implantation de l'installation de production objet de l'appel d'offres.</p>	
<p>Peut participer à un appel d'offres toute personne, sous réserve des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production, installée sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre Etat.</p>	<p>Toute personne exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production installée sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre Etat, peut participer à un appel d'offres, sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Peut participer à un appel d'offres toute personne, sous réserve des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production, installée sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre Etat.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
<p>Le ministre chargé de l'énergie, après avoir recueilli l'avis de la Commission de régulation de l'électricité, désigne le ou les candidats retenus à la suite de l'appel d'offres. Il délivre les autorisations prévues à l'article 7. Il peut toutefois ne pas donner suite à l'appel d'offres.</p>	<p>Après avoir recueilli l'avis motivé de la Commission de régulation de l'électricité, le ministre chargé de l'énergie désigne le ou les candidats retenus à la suite d'un appel d'offres. Lorsqu'il prend sa décision, le ministre procède à la publication de l'avis de la commission. Il délivre les autorisations prévues à l'article 7. Il a la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres.</p>	<p>(Alinéa <i>modification</i>)</p>	<p>sans</p>
<p>Lorsque le candidat retenu n'est pas Electricité de France, Electricité de France est tenu de conclure, dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat d'achat de l'électricité avec le candidat retenu, en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.</p>	<p>Lorsqu'ils ne sont pas retenus, Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal dès lors que les installations de production sont raccordées à leur réseau de distribution, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat d'achat de l'électricité avec le candidat retenu, en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.</p>	<p>(Alinéa <i>modification</i>)</p>	<p>sans</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Electricité de France préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service qui négocie et qui conclut le contrat d'achat d'électricité a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste des informations concernées est déterminée par décret en Conseil d'Etat. Est puni de 100 000 F d'amende le fait, pour toute personne dépositaire des informations précitées, de communiquer sciemment lesdites informations, sous quelque forme que ce soit, à toute personne tierce à ce service.</p>	<p>Electricité de France ou, le cas échéant, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée concernés préservent la confidentialité ...</p> <p>... la loi. La liste de ces informations est déterminée par décret en Conseil d'Etat. Est punie de 100 000 F d'amende la révélation à toute personne étrangère au service qui négocie et qui conclut le contrat d'achat d'une des informations précitées par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>sans</p>
<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
<p>I. – Les critères d'octroi de l'autorisation mentionnée à l'article 7 peuvent porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés ; – la nature des sources d'énergie primaire ; 	<p>I. – Les critères ... à l'article 7 portent sur :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Sans modification)</p>	<p>I. – (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
– le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public ;	<i>(Alinéa modification)</i> sans		
– l'efficacité énergétique ;	<i>(Alinéa modification)</i> sans		
– les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;	<i>(Alinéa modification)</i> sans		
– la compatibilité avec les principes et les missions de service public, notamment les objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements et la protection de l'environnement ;	<i>(Alinéa modification)</i> sans		
– le respect de la législation sociale en vigueur.	<i>(Alinéa modification)</i> sans		
Les mêmes critères servent à l'élaboration des conditions des appels d'offres mentionnés à l'article 8.	Les mêmes à l'élaboration des cahiers des charges des appels d'offres mentionnés à l'article 8.		
L'octroi d'une autorisation au titre de la présente loi ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres qui peuvent être requis par d'autres législations.	L'octroi titres requis par d'autres législations.		
II. – Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application des articles 6 à 9.	II. – Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'électricité, fixent les modalités d'application des articles 6 à 9.	II. – Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale	II. – Reprise du texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
Article 10	Article 10	Article 10	Article 10
Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal et dès lors que les installations de production sont raccordées à leur réseau de distribution, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'énergie électrique produite sur le territoire national par :	Sous réserve sont raccordées aux réseaux publics de distribution qu'ils exploitent, les distributeurs l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	Reprise du texte adopté par le Sénat
1° Les installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ou qui visent l'alimentation d'un réseau de chaleur ; dans ce dernier cas, la puissance de ces installations doit être en rapport avec la taille du réseau existant ou à créer ;	1° Les installations la puissance nominale de ces installations à créer ;	1° Les installations la puissance installée de ces installations à créer ;	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>2° Dans la limite d'une puissance de 12 mégawatts par installation, les installations qui utilisent des énergies renouvelables ou qui mettent en œuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique, telles que la cogénération, lorsque ces installations ne peuvent trouver des clients éligibles dans des conditions économiques raisonnables au regard du degré d'ouverture du marché national de l'électricité. Un décret en Conseil d'Etat fixe, par catégorie d'installations, les limites de puissance des installations qui peuvent bénéficier de cette obligation d'achat. Ces limites sont révisées pour prendre en compte l'ouverture progressive du marché national de l'électricité.</p>	<p>2° Les installations dont la puissance nominale n'excède pas 20 mégawatts qui utilisent ...</p> <p>... que la cogénération. Un décret en Conseil d'Etat ...</p>	<p>2° Les installations dont la puissance installée par site de production n'excède pas 12 mégawatts qui utilisent ...</p> <p>... que la cogénération, lorsque ces installations ne peuvent trouver des clients éligibles dans des conditions économiques raisonnables au regard du degré d'ouverture du marché national de l'électricité. Un décret en Conseil d'Etat...</p>	
<p>Un décret précise les obligations qui s'imposent aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, ainsi que les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'électricité, les conditions d'achat de l'énergie ainsi produite.</p>	<p>... puissance nominale des installations ...</p> <p>... de l'électricité.</p> <p>Un décret ...</p> <p>... d'achat de l'électricité ainsi produite.</p>	<p>... puissance installée par site de production des installations ...</p> <p>... de l'électricité.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
<p>Sous réserve du maintien des contrats en cours et des dispositions de l'article 48, l'obligation de conclure un contrat d'achat prévu au présent article peut être partiellement ou totalement suspendue par décret, pour une durée qui ne peut excéder dix ans, si cette obligation ne répond plus aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements.</p>	<p>Sous réserve ...</p> <p>... par décret, après avis de la Commission de régulation de l'électricité, pour une durée ...</p> <p>... des investissements.</p>	<p>Sous réserve ...</p> <p>... par décret, pour une durée ...</p> <p>... des investissements.</p>	
<p>Les contrats d'achat conclus par Electricité de France assurent des tarifs d'achat traduisant les dépenses d'investissement et d'exploitation évitées par Electricité de France. Les conditions d'achat feront l'objet d'une révision périodique afin de tenir compte de l'évolution des dépenses évitées et des conditions de marché.</p>	<p>Les conditions d'achat sont fondées sur les coûts d'investissement et d'exploitation évités par Electricité de France ou, le cas échéant, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée concernés. Elles font l'objet d'une révision périodique afin de tenir compte de l'évolution des coûts évités et des conditions de marché.</p>	<p>Les contrats conclus en application du présent article par Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée prévoient des conditions d'achat prenant en compte les coûts d'investissement et d'exploitation évités par ces acheteurs. Les conditions d'achat font l'objet d'une révision périodique afin de tenir compte de l'évolution des coûts évités et des charges mentionnées au I de l'article 5.</p>	

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en première lecture**
—

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**
—

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**
—

**Propositions
de la commission**
—

Par ailleurs, le ministre chargé de l'énergie peut, pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, ordonner que les installations de production existantes à la date de publication de la présente loi utilisant du charbon indigène comme énergie primaire soient appelés en priorité par le service gestionnaire du réseau public de transport dans une proportion n'excédant pas, au cours d'une année civile, 10 % de la quantité totale d'énergie primaire nécessaire pour produire l'électricité consommée en France.

Les surcoûts éventuels qui en découlent sont supportés par le fonds du service public de la production d'électricité créé par l'article 5.

L'Observatoire national du service public de l'électricité est tenu informé des conditions d'application du présent article.

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en première lecture**
—

I. – Le chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 6 intitulée : « Distribution et production d'électricité », dans laquelle sont insérés deux articles L. 2224-32 et L. 2224-33 ainsi rédigés :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**
—

I. – (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**
—

I. – (*Alinéa sans modification*)

**Propositions
de la commission**
—

**Reprise du texte
adopté par le Sénat**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 2224-32. – Sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 7 de la loi n° du précitée et dans la mesure où l'électricité produite n'est pas destinée à l'alimentation de clients éligibles, les communes et les établissements publics de coopération dont elles sont membres peuvent, outre les possibilités ouvertes par le douzième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, exploiter sur leur territoire toute nouvelle installation hydroélectrique d'une puissance maximale de 8 000 kVA (puissance maximale des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément), toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du présent code, ou toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée aux conditions que ces nouvelles installations se traduisent par une réelle économie d'énergie et un progrès en matière de réduction des pollutions atmosphériques.</p>	<p>« Art. L. 2224-32. – Sous ...</p> <p>... les communes et les établissements publics de coopération dont elles sont membres peuvent, outre la possibilité de produire de l'électricité pour leur propre usage, aménager et exploiter dans les conditions prévues par le présent code sur leur territoire toute nouvelle ...</p> <p>...8 avril 1946 précitée aux conditions que ces nouvelles installations se traduisent par une réelle économie d'énergie et un progrès en matière de réduction des pollutions atmosphériques.</p>	<p>« Art. L. 2224-32. – Sous ...</p> <p>... éligibles, les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres, peuvent, outre les possibilités ouvertes par les douzième et treizième alinéas de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, aménager et exploiter dans les conditions prévues par le présent code toute nouvelle ...</p> <p>...L. 2224-14, ou toute...</p> <p>... avril 1946 précitée lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
<p>« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sans préjudice du maintien des activités de production existantes à la date de publication de la loi n° du précitée, en application notamment de l'article 23 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
<p>« Pour les installations mentionnées au présent article entrant dans le champ d'application de l'article 10 de la loi n° du précitée, les communes et les établissements publics de coopération dont elles sont membres peuvent bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite dans les conditions prévues à cet article.</p>	<p>« Pour les membres bénéficient, à leur demande, de l'obligation article.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 2224-33. – Dans le cadre du service public de la distribution d'électricité, et sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 7 de la loi n° du précitée, les communes et les établissements publics de coopération dont elles sont membres peuvent aménager, exploiter ou faire exploiter par leur concessionnaire du service public de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence. »</p>	<p>« Art. L. 2224-33. – Dans le cadre de la distribution publique d'électricité ...</p> <p>... précitée, les autorités concédantes de la distribution d'électricité visées au I de l'article L. 2224-31 du présent code peuvent aménager, exploiter directement ou faire exploiter par leur concessionnaire de la distribution ...</p> <p>..., de qualité, de sécurité et de sûreté ...</p> <p>... compétence. »</p>	<p>« Art. L. 2224-33. – Dans...</p> <p>... L. 2224-31 peuvent aménager...</p> <p>... compétence. »</p>	—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
II. – Sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 7 de la présente loi, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, dès lors qu'ils sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, peuvent exploiter des installations de production d'électricité pour satisfaire les besoins des clients situés dans leur zone de desserte exclusive, y compris les clients éligibles.	II. – <i>(Sans modification)</i>	II. – <i>(Sans modification)</i>	
(1) TEXTE ADOPTÉ (1) PAR L'ASSEM BLÉE nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	(1) TEXTE ADOPTÉ (1) PAR L'ASSEM BLÉE nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
TITRE III LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ CHAPITRE I ^{ER} Le transport d'électricité Article 13	TITRE III LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ CHAPITRE I ^{ER} Le transport d'électricité Article 13	TITRE III LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ CHAPITRE I ^{ER} Le transport d'électricité Article 13	TITRE III LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ CHAPITRE I ^{ER} Le transport d'électricité Article 13

<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>Au sein d'Electricité de France, le service gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerce ses missions dans des conditions fixées par un cahier des charges de concession approuvé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission de régulation de l'électricité.</p>	<p>Il est institué un organisme gestionnaire du réseau public de transport (GRT), confié pour sa constitution et sa mise en œuvre à Electricité de France.</p>	<p>Au sein d'Electricité de France, le service gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerce ses missions dans des conditions fixées par un cahier des charges type de concession approuvé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission de régulation de l'électricité.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
	<p>A l'issue d'une période d'une année à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement, sur la base d'un rapport établi par la Commission de régulation de l'électricité, déposera un projet de loi définissant le régime juridique du GRT.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>Le rapport de la Commission de régulation de l'électricité dressera le bilan du fonctionnement du GRT dans sa forme actuelle, présentera l'évolution des structures juridiques des gestionnaires de réseaux dans les pays de l'Union européenne et émettra des propositions sur l'évolution du statut juridique du GRT.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>Ce rapport sera rendu public.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

(1) TEXTE ADOPTÉ	Texte adopté par le Sénat en première lecture	(1) TEXTE ADOPTÉ	Propositions de la commission
(1) PAR L'ASSEM BLÉE	—	(1) PAR L'ASSEM BLÉE	—
nationale en première lecture		nationale en nouvelle lecture	
—		—	
Le service gestionnaire du réseau public de transport est indépendant, sur le plan de la gestion, des autres activités d'Electricité de France.	Le gestionnaire du réseau public de transport est indépendant sur le plan de la gestion des autres activités d'Electricité de France. Il est hébergé dans des locaux séparés des autres services d'Electricité de France. Il dispose de services informatiques et comptables propres, hormis pour ce qui concerne la gestion de son personnel et ses approvisionnements.	Le gestionnaire ...	
		... de France.	

<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>Pour la désignation de son directeur, le président d'Electricité de France propose trois candidats au ministre chargé de l'énergie. Celui-ci nomme un de ces candidats au poste de directeur pour six ans, après avis de la Commission de régulation de l'électricité. Il ne peut être mis fin de manière anticipée aux fonctions de directeur que, dans l'intérêt du service, par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'électricité. Il rend compte de ses activités, notamment du bilan prévisionnel mentionné à l'article 6 de la présente loi, devant la Commission de régulation de l'électricité. Sous cette réserve, il est tenu à la confidentialité sur le contenu du bilan prévu à l'article 6, sauf décision contraire, motivée, du ministre destinataire. Il veille au caractère non discriminatoire des décisions prises pour l'exécution des missions prévues aux articles 2, 14, 15 et 23.</p>	<p>Pour la désignation de son directeur, la Commission de régulation de l'électricité propose trois candidats au ministre chargé de l'énergie. Celui-ci nomme un de ces candidats au poste de directeur pour six ans. Il ne peut être ...</p> <p>... l'énergie, après avis motivé de la Commission de régulation de l'électricité transmis au ministre et notifié à l'intéressé. Le directeur du gestionnaire du réseau public de transport rend compte des activités de celui-ci devant la Commission de régulation de l'électricité. Il veille au caractère ...</p> <p>... et 23.</p>	<p>Pour la désignation de son directeur, le président d'Electricité de France propose trois candidats ...</p> <p>... six ans, après avis de la Commission de régulation de l'électricité. Il ne peut être ...</p> <p>... et 23.</p>	

(1) TEXTE ADOPTÉ	Texte adopté par le Sénat en première lecture	(1) TEXTE ADOPTÉ	Propositions de la commission
(1) PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE en première lecture	—	(1) PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE en nouvelle lecture	—
<p>Le directeur du service gestionnaire du réseau public de transport ne peut être membre du conseil d'administration d'Electricité de France.</p>	<p>Le directeur du gestionnaire du de France.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Il est consulté préalablement à toute décision touchant la carrière d'un agent affecté dans le service gestionnaire du réseau public de transport. Les agents affectés dans ce service ne peuvent recevoir d'instructions que du directeur de ce service ou d'un agent placé sous son autorité.</p>	<p>Il est consulté affecté au gestionnaire du réseau affectés au gestionnaire du réseau public de transport ne peuvent recevoir d'instructions que du directeur ou d'un agent autorité.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Au sein d'Electricité de France, le service gestionnaire du réseau public de transport dispose d'un budget qui lui est propre. Le budget et les comptes sont communiqués à la Commission de régulation de l'électricité. Cette dernière en assure la communication à toute personne en faisant la demande.</p>	<p>Au sein d'Electricité de France, le gestionnaire propre. Ce budget et les comptes du gestionnaire du réseau public de transport sont communiqués à la Commission de régulation de l'électricité qui en assure la demande.</p>	<p>Au sein transport sont transmis à la Commission la demande.</p>	

<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>Le directeur du service gestionnaire du réseau public de transport est seul responsable de la gestion de ce service et dispose, à ce titre, du pouvoir d'engager les dépenses liées à son fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions.</p>	<p>Le directeur du gestionnaire du ...</p> <p>... sa gestion et dispose, ...</p> <p>...</p> <p>missions.</p> <p>Le gestionnaire du réseau public de transport exerce sa mission conformément aux principes du service public énoncés aux articles 1^{er} et 2.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	
	<p>Article 13 bis (nouveau)</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat définit la liste des activités qu'en raison de leur nature un agent du gestionnaire du réseau public de transport ayant eu à connaître, dans l'exercice de ses fonctions, des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique visées à l'article 16 ne peut exercer soit après avoir cessé définitivement ses fonctions, soit après que l'application de son contrat de travail a été suspendue, soit lorsqu'il envisage d'exercer son activité dans un autre service d'Electricité de France. Ce décret fixe la durée de l'interdiction.</p>	<p>Article 13 bis</p> <p>Un agent du gestionnaire du réseau public de transport ayant eu à connaître dans l'exercice de ses fonctions des informations dont la divulgation est sanctionnée par l'article 16 ne peut exercer en dehors du gestionnaire du réseau public de transport, des activités dont la liste est définie par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe la durée de l'interdiction.</p>	<p>Article 13 bis</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
	<p>Article 13 ter (nouveau)</p> <p>La Commission de régulation de l'électricité est obligatoirement consultée pour l'application des dispositions prévues à l'article 13 bis. Elle apprécie la compatibilité avec leurs fonctions précédentes des activités que souhaitent exercer en dehors du gestionnaire du réseau public de transport les agents de celui-ci lorsqu'ils s'apprêtent à cesser ou ont définitivement cessé leurs fonctions, lorsque l'application de leur contrat de travail est suspendue ou qu'ils envisagent d'exercer leur activité dans un autre service d'Electricité de France. La décision de la commission est susceptible de recours devant la juridiction administrative.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Article 13 ter</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 13 ter</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
	<p>Article 13 quater (nouveau)</p> <p>Les agents du gestionnaire du réseau public de transport relèvent de commissions disciplinaires propres à celui-ci.</p>	<p>Article 13 quater</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 13 quater</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

(1) TEXTE ADOPTÉ (1) PAR L'ASSEMBLÉE nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	(1) TEXTE ADOPTÉ (1) PAR L'ASSEMBLÉE nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
Article 14	Article 14	Article 14	Article 14
.....	Conforme
Article 15 I. – Pour assurer techniquement l'accès au réseau public de transport, prévu à l'article 23, le service gestionnaire du réseau met en œuvre les programmes d'appel, d'approvisionnement et de consommation préalablement établis. Les programmes d'appel sont établis par les producteurs et par les personnes qui ont recours à des sources ayant fait l'objet de contrats d'acquisition intracommunautaire ou d'importation, de manière à satisfaire les programmes de consommation et d'approvisionnement de leurs clients. Les programmes d'appel portent sur les quantités d'électricité que ceux-là prévoient de livrer au cours de la journée suivante et précisent les propositions d'ajustement mentionnées aux II, III et IV qui sont soumises au gestionnaire du réseau public de transport.	Article 15 I. – Pour à l'article 23, le gestionnaire du réseau établis. (Alinéa sans modification)	Article 15 I. – (Sans modification)	Article 15 I. – (Sans modification)

(1) TEXTE ADOPTÉ	Texte adopté par le Sénat en première lecture	(1) TEXTE ADOPTÉ	Propositions de la commission
(1) PAR L'ASSEM BLÉE	—	(1) PAR L'ASSEM BLÉE	—
nationale en première lecture		nationale en nouvelle lecture	
—		—	
<p>Les programmes d'approvisionnement sont établis par les organismes de distribution d'électricité mentionnés au III de l'article 2, les propriétaires et les gestionnaires de réseaux ferroviaires ou de réseaux de transports collectifs urbains mentionnés au II de l'article 22, de manière à satisfaire les programmes de consommation des clients. Ces programmes portent sur les quantités d'électricité qu'il est prévu de leur livrer et qu'ils prévoient de livrer au cours de la journée suivante.</p>	Les programmes ...		
	... de l'article 22 et les fournisseurs titulaires de l'autorisation visée au IV du même article, de manière à...		
	... suivante.		
<p>Les programmes de consommation sont établis par les consommateurs finals mentionnés au I de l'article 22. Ces programmes portent sur les quantités d'électricité qu'il est prévu de leur livrer au cours de la journée suivante.</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>		
<p>Les programmes d'appel, d'approvisionnement et de consommation sont soumis au service gestionnaire du réseau public de transport qui s'assure de leur équilibre avant leur mise en œuvre.</p>	Les programmes ...		
	... sont soumis au gestionnaire du réseau ...		
	... en œuvre.		

<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>La durée des contrats doit être compatible avec l'équilibre global du réseau public de transport et de distribution.</p> <p>II. – Le service gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau, ainsi que la sécurité et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. Il veille également au respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux de transport d'électricité.</p>	<p>La durée ...</p> <p>... global des réseaux publics de transport et de distribution.</p> <p>II. – Le gestionnaire ...</p> <p>... la sécurité, la sûreté et l'efficacité ...</p> <p>... d'électricité.</p>	<p>II. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>II. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Dans ce but, le service gestionnaire du réseau public de transport peut modifier les programmes d'appel. Ces modifications tiennent compte de l'ordre de préséance économique entre les propositions d'ajustement qui lui sont soumises. Les critères de choix sont objectifs, non discriminatoires et publiés.</p>	<p>Dans ce but, le gestionnaire ...</p> <p>...d'appel. Sous réserve des contraintes techniques afférentes au réseau, ces modifications suivent l'ordre de préséance ...</p> <p>... publiés.</p>	<p>Dans ce but, le gestionnaire ...</p> <p>... techniques du réseau et des obligations de sûreté, de sécurité et de qualité du service public de l'électricité, ces modifications tiennent compte de l'ordre de préséance ...</p> <p>... publiés.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>III. – Le service gestionnaire du réseau public de transport veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des services et des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau. Il veille à la compensation des pertes liées à l'acheminement de l'électricité.</p>	<p>La Commission de régulation de l'électricité veille à la régularité de la présentation des offres et des critères de choix retenus.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>A cet effet, il peut conclure les contrats d'achat d'électricité nécessaires avec les producteurs et les fournisseurs. Lorsque le fournisseur est Electricité de France, des protocoles règlent leurs relations dans les domaines technique et financier. Pour couvrir ses besoins à court terme, le service gestionnaire du réseau public de transport peut en outre demander la modification des programmes d'appel dans les conditions définies au II du présent article.</p>	<p>III.– Le gestionnaire du ...</p> <p>.... de l'électricité.</p> <p>A cet effet,...</p> <p>...court terme, le gestionnaire du ...</p>	<p>III.– (Sans modification)</p>	<p>III.– (Sans modification)</p>
<p>... article.</p>			

<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEMBLÉE nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEMBLÉE nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>IV. – Le service gestionnaire du réseau public de transport procède aux comptages nécessaires à l'exercice de ses missions. Sous réserve des stipulations contractuelles, il peut, compte tenu des écarts constatés par rapport aux programmes visés au I du présent article et des coûts liés aux ajustements, demander ou attribuer une compensation financière aux utilisateurs concernés.</p>	<p>IV.– Le gestionnaire ...</p> <p>... contractuelles, et des dispositions des protocoles visées au III du présent article et à l'article 23, il peut, compte tenu ...</p> <p>...concernés.</p>	<p>IV.– (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>IV.– (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Article 16</p> <p>.....</p>	<p>Article 16</p> <p>.....</p>	<p>Article 16</p> <p>Conforme</p> <p>.....</p>	<p>Article 16</p> <p>.....</p>
<p>CHAPITRE II</p> <p>La distribution d'électricité</p> <p>Article 17</p> <p>Il est inséré, dans la section 6 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, deux articles L. 2224-31 et L. 2224-34 ainsi rédigés :</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>La distribution d'électricité</p> <p>Article 17</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>La distribution d'électricité</p> <p>Article 17</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>La distribution d'électricité</p> <p>Article 17</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>« Art. L. 2224-31. – I. – Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, négocient et passent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par les cahiers des charges de ces concessions.</p>	<p>« Art. L. 2224-31. – I. – Sans négocient et concluent les contrats de concession, de service public fixées notamment par les cahiers des charges de ces concessions.</p>	<p>« Art. L. 2224-31. – I. – Sans de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>« Les autorités concédantes précitées assurent le contrôle et l'inspection technique des réseaux publics de distribution d'électricité. A cette fin, elles désignent un agent du contrôle distinct du gestionnaire du réseau public de distribution.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Les autorités concédantes précitées assurent le contrôle des réseaux de distribution.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>« En application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, les collectivités et établissements précités peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'énergie électrique.</p>	<p>« Chaque organisme de distribution tient à la disposition de chacune des autorités concédantes précitées dont il dépend les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice des compétences de celle-ci, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° du relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.</p> <p>« En application ...</p> <p>... distribution d'électricité. Le même droit est accordé aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération compétents en matière de distribution publique d'électricité ayant constitué un organisme de distribution mentionné à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée.</p>	<p>« Chaque ...</p> <p>... dispositions de l'article 20 ...</p> <p>... de l'électricité.</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>

<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>« II. – Pour assurer le respect des principes et conditions énoncés à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, des décrets en Conseil d'Etat fixent le cadre général des procédures et prescriptions particulières applicables aux cahiers des charges des concessions et aux règlements de service des régies. Ces décrets fixent les règles techniques destinées à répondre aux objectifs de sécurité, les indicateurs de performances techniques destinés à répondre aux objectifs de qualité de l'électricité livrée, les normes en matière d'insertion paysagère des réseaux publics de distribution destinées à répondre aux objectifs de protection de l'environnement, les conditions dans lesquelles les collectivités concédantes peuvent faire prendre en charge par leur concessionnaire des opérations de maîtrise de la demande d'électricité, ainsi que les conditions financières des concessions en matière de redevances et de pénalités.</p> <p>»</p>	<p>« II. – Pour assurer ...</p> <p>... l'article 1^{er} de la loi n° du précitée, ...</p> <p>... des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin :</p> <p>« – les procédures et prescriptions particulières applicables aux cahiers des charges des concessions et aux règlements de service des régies ;</p> <p>« – les règles et les indicateurs de performances techniques destinés à répondre aux objectifs de sécurité et de qualité de l'électricité livrée ;</p> <p>« – les normes relatives à l'intégration visuelle et à la protection de l'environnement applicables aux réseaux publics de distribution ;</p> <p>– les conditions dans lesquelles les collectivités ...</p> <p>... pénalités. »</p>	<p>« II. – (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« - les conditions dans lesquelles les collectivités concédantes peuvent faire prendre en charge par leur concessionnaire des opérations de maîtrise de la demande d'électricité ;</p> <p>« - les conditions financières des concessions en matière de redevances et de pénalités. »</p>	<p>II. Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

(1) TEXTE ADOPTÉ (1) PAR L'ASSEMBLÉE nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	(1) TEXTE ADOPTÉ (1) PAR L'ASSEMBLÉE nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
<p>« Art. L. 2224-34. – Afin de répondre aux objectifs fixés au titre I^{er} de la loi n° du précitée, les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération compétents en matière de distribution publique d'électricité peuvent réaliser ou faire réaliser dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-31 des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité des consommateurs domestiques.</p>	<p>« Art. L. 2224-34. – Afin de consommateurs desservis en basse tension lorsque ces actions sont de nature à éviter ou à différer, dans de bonnes conditions économiques, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence.</p>	<p>« Art. L. 2224-34. – Afin decompétence. Ces actions peuvent également tendre à maîtriser la demande d'électricité des personnes en situation de précarité mentionnées au 1° du III de l'article 2 de la même loi.</p>	

(1) TEXTE ADOPTÉ	Texte adopté par le Sénat en première lecture	(1) TEXTE ADOPTÉ	Propositions de la commission
(1) PAR L'ASSEMBLÉE	—	(1) PAR L'ASSEMBLÉE	—
nationale en première lecture		nationale en nouvelle lecture	
—		—	
« Ils peuvent notamment apporter leur aide à des consommateurs domestiques en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'électricité, ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation. Ces aides font l'objet de conventions avec les bénéficiaires.	« Ils peuvent ... leur aide à ces consommateurs en prenant en charge ...	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
	... avec les bénéficiaires.		
« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
Article 18	Article 18	Article 18	Article 18
Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>

<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>Dans sa zone de desserte exclusive, le gestionnaire du réseau public de distribution est responsable de l'exploitation et de l'entretien du réseau public de distribution d'électricité. Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, il est responsable de son développement afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux.</p>	<p>Dans sa zone ...</p> <p>...du 8 avril 1946 précitée, et des dispositions des règlements de service des distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la même loi, il est responsable ...</p> <p>... d'autres réseaux.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Afin d'assurer la sécurité du réseau et la qualité de son fonctionnement, un décret pris après avis du comité technique de l'électricité institué par la loi du 15 juin 1906 précitée fixe les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'électricité auxquelles doivent satisfaire les installations des producteurs et celles des consommateurs, les circuits d'interconnexion ainsi que les lignes directes mentionnées à l'article 24 de la présente loi.</p>	<p>Afin d'assurer la sécurité, la sûreté du réseau et la qualité de son fonctionnement, un décret pris après avis de la Commission de régulation de l'électricité et du comité technique ...</p> <p>... de la présente loi.</p>	<p>Afin d'assurer la sécurité et la sûreté du réseau ainsi que la qualité de son fonctionnement, un décret pris après avis du comité technique ...</p> <p>... de la présente loi.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
Article 19	Article 19	Article 19	Article 19
Article 20	Article 20	Article 20	Article 20
<p>CHAPITRE III</p> <p>Sécurité des réseaux</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Sécurité et sûreté des réseaux</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Sécurité et sûreté des réseaux</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Sécurité et sûreté des réseaux</p>
Article 21	Article 21	Article 21	Article 21
<p>En cas d'atteinte grave et immédiate à la sécurité des réseaux publics de transport et de distribution et à la qualité de leur fonctionnement, et sans préjudice des pouvoirs reconnus aux gestionnaires de réseaux par les articles 14, 15, 18 et 19, le ministre chargé de l'énergie peut d'office ou sur proposition de la Commission de régulation de l'électricité ordonner les mesures conservatoires nécessaires.</p>	<p>En cas ...</p> <p>... à la sécurité et à la sûreté des réseaux publics de transport et de distribution ou à la qualité ...</p> <p>...articles 14, 15, 18 et 19 et à la Commission de régulation de l'électricité par l'article 36, le ministre ...</p> <p>... nécessaires.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

(1) TEXTE
ADOPTÉ

(1) PAR
L'ASSEM
BLÉE

nationale
en première lecture

—

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

(1) TEXTE
ADOPTÉ

(1) PAR
L'ASSEM
BLÉE

nationale
en nouvelle lecture

—

**Propositions
de la commission**

—

Afin de garantir la sécurité des personnes, la continuité du service public, la sécurité et la sûreté des réseaux publics, la reconstruction des ouvrages et accessoires des lignes de transport et de distribution d'énergie électrique détruits ou endommagés par les tempêtes de décembre 1999 est autorisée de plein droit dès lors que les ouvrages sont situés sur un emplacement identique et ont les mêmes fonctions et des caractéristiques techniques analogues. Cette autorisation est délivrée par le préfet après consultation d'une commission de concertation qu'il préside, dont il arrête la composition et qui comprend notamment des représentants des collectivités territoriales concernées, des distributeurs d'énergie, des associations d'usagers ainsi que des associations qui se consacrent à la protection de l'environnement et du patrimoine. Ces travaux sont dispensés de toute autre autorisation administrative.

<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
		<p>Lorsque le rétablissement d'une ligne existante détruite par ces tempêtes nécessite la reconstruction des supports à des emplacements différents et à proximité immédiate, le préfet peut, après consultation de la commission visée à l'alinéa précédent et nonobstant toute disposition contraire, autoriser l'occupation temporaire des terrains selon les procédures fixées par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à la condition que les modifications apportées ne conduisent pas à accentuer l'impact de ces ouvrages sur les monuments historiques et les sites, et que, lorsque les ouvrages ont donné lieu à déclaration d'utilité publique, les nouveaux ouvrages soient implantés, à proximité immédiate des anciens, à l'intérieur des périmètres délimités par la déclaration d'utilité publique. Pendant la durée d'occupation temporaire, ces travaux sont dispensés de toute autre autorisation administrative.</p>	

<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
		<p>Les ouvrages réalisés selon les dispositions de l'alinéa précédent ne pourront être maintenus que s'ils font l'objet d'autorisations délivrées dans le cadre des procédures de droit commun dans un délai maximum de deux ans en ce qui concerne le réseau public de transport et au plus tard au 31 décembre 2000 en ce qui concerne les réseaux de distribution publics d'énergie.</p> <p>Les travaux réalisés en urgence à compter du 26 décembre 1999 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés avoir été exécutés conformément aux dispositions des trois alinéas précédents.</p>	
<p>TITRE IV L'ACCÈS AUX RÉSEAUX PUBLICS D'ÉLECTRICITÉ</p> <p>Article 22</p>	<p>TITRE IV L'ACCÈS AUX RÉSEAUX PUBLICS D'ÉLECTRICITÉ</p> <p>Article 22</p>	<p>TITRE IV L'ACCÈS AUX RÉSEAUX PUBLICS D'ÉLECTRICITÉ</p> <p>Article 22</p>	<p>TITRE IV L'ACCÈS AUX RÉSEAUX PUBLICS D'ÉLECTRICITÉ</p> <p>Article 22</p>

<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>I.- Un consommateur final dont la consommation annuelle d'électricité sur un site est supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat est reconnu client éligible pour ce site. Ce seuil peut être modulé, pour limiter les distorsions de concurrence entre entreprises d'un même secteur économique, en prenant en compte la part de la consommation d'électricité dans les consommations intermédiaires de ce secteur. Ces seuils sont définis de manière à permettre une ouverture du marché national de l'électricité limitée à la part communautaire moyenne qui définit le degré d'ouverture du marché communautaire, déterminée chaque année par la Commission des Communautés européennes et publiée au Journal officiel des Communautés européennes. Ce même décret détermine la procédure de reconnaissance de l'éligibilité et les modalités d'application de ces seuils en fonction des variations des consommations annuelles d'électricité.</p>	<p>I.- Un consommateur ...</p> <p>...ce site. Ce seuil est défini de manière à permettre une ouverture du marché national de l'électricité correspondant aux parts communautaires moyennes qui définissent le degré d'ouverture du marché communautaire. Ce même décret détermine ...</p> <p>... modalités d'application de ce seuil en fonction ...</p> <p>... d'électricité.</p>	<p>I.- Un consommateur ...</p> <p>... de l'électricité limitée aux parts communautaires moyennes définissant le degré d'ouverture du marché communautaire prévues par l'article 19 de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Ce même décret détermine ...</p> <p>... d'électricité.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

(1) TEXTE ADOPTÉ	Texte adopté par le Sénat en première lecture	(1) TEXTE ADOPTÉ	Propositions de la commission
(1) PAR L'ASSEMBLÉE	—	(1) PAR L'ASSEMBLÉE	—
nationale en première lecture		nationale en nouvelle lecture	
—		—	
<p>Pour l'application du présent I aux entreprises exploitant des services de transport ferroviaire, leur éligibilité est fonction de leur consommation annuelle totale d'électricité de traction sur le territoire national.</p>	<p>Pour l'application ferroviaire, l'éligibilité est fonction de la consommation national.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>II. – Sont, en outre, reconnus clients éligibles :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	
<p>– sous réserve des dispositions du IV, les producteurs autorisés en application de l'article 7, autres que les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération dont elles sont membres, qui, afin de compléter leur offre, concluent des contrats d'approvisionnement avec des producteurs et des fournisseurs autorisés installés sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre Etat ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>– sous réserve des dispositions du IV, les producteurs autorisés en application de l'article 7, autres que les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération dont elles sont membres, et les filiales de ces producteurs au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui exercent l'activité d'achat pour revente aux clients éligibles ;</p>	
<p>– les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, en vue de l'approvisionnement effectif des clients éligibles situés dans leur zone de desserte ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>— sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa du I, les propriétaires ou les gestionnaires de réseaux ferroviaires ou de réseaux de transports collectifs urbains électriquement interconnectés en aval des points de livraison par Electricité de France ou par un distributeur non nationalisé mentionné à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée.</p>	<p>— sans préjudice ...</p> <p>... urbains ou de réseaux de remontées mécaniques électriquement ...</p> <p>... précitée ;</p>	<p>— sans préjudice ...</p> <p>... urbains électriquement ...</p> <p>... précitée ;</p>	
<p>III. — Un client éligible peut conclure un contrat d'achat d'électricité avec un producteur ou un fournisseur de son choix installé sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire d'un autre Etat.</p>	<p>— les propriétaires ou gestionnaires de réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides.</p> <p>III. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>III. — <i>(Sans modification)</i></p>	

<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>Le cadre contractuel dans lequel s'effectue la fourniture d'électricité ne peut avoir une durée inférieure à trois ans.</p> <p>IV. – Les producteurs visés au II du présent article ou les filiales qu'ils contrôlent majoritairement qui, afin de compléter leur offre, achètent pour revente aux clients éligibles doivent, pour exercer cette activité, obtenir une autorisation délivrée pour une durée déterminée par le ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'électricité. Les volumes d'électricité annuels achetés par un producteur ou les filiales qu'il contrôle majoritairement pour les revendre aux clients éligibles ne peuvent excéder un seuil fixé par décret en proportion de leur production annuelle.</p>	<p>Le cadre ...</p> <p>... trois ans par souci de l'efficacité de la programmation pluriannuelle des investissements de production, des missions de service public et dans le respect du principe de mutabilité des contrats.</p> <p>IV. – L'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients éligibles est délivrée pour une durée déterminée par le ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'électricité.</p>	<p>IV.– Les producteurs visés au II du présent article ou les filiales de ces producteurs au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, qui, afin de compléter leur offre, achètent pour revente aux clients éligibles doivent, pour exercer cette activité, obtenir une autorisation délivrée pour une durée déterminée par le ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'électricité. Pour obtenir cette autorisation, ils établissent que la quantité d'électricité achetée pour être revendue aux clients éligibles est inférieure à un pourcentage, défini par décret en Conseil d'Etat, de l'électricité produite à partir de capacités de production dont ils ont la disposition.</p>	

<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>L'autorisation peut être refusée ou retirée pour des motifs portant sur les capacités techniques, économiques ou financières du demandeur, de manière à prendre en compte la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés et la compatibilité avec les missions de service public.</p>	<p>Cette autorisation ...</p> <p>... public.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent IV.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>V (<i>nouveau</i>). – Le ministre chargé de l'énergie établit et rend publiques la liste des clients éligibles et celle des producteurs qui achètent pour revente aux clients éligibles.</p>	<p>V. – La Commission de régulation de l'électricité établit et rend publiques la liste des clients éligibles et celles des producteurs et opérateurs qui achètent pour revente aux clients éligibles.</p>	<p>V. – Le ministre chargé de l'énergie établit ...</p> <p>... clients éligibles.</p>	
<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
<p>Un droit d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution est garanti par les gestionnaires de ces réseaux, pour :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>– assurer les missions de service public définies au III de l'article 2 ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>– assurer l'exécution des contrats prévus à l'article 22 ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>— permettre l'approvisionnement par un producteur de ses établissements, de ses filiales et de sa société mère, dans les limites de sa propre production ;</p> <p>— assurer l'exécution des contrats d'exportation d'électricité conclus par un producteur installé sur le territoire national.</p>	<p>— permettre ...</p> <p>... mère et des filiales de cette dernière, dans les limites de sa propre production ;</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>— permettre ...</p> <p>... mère, dans les limites de sa propre production ;</p> <p>— assurer ...</p> <p>... producteur ou par un fournisseur autorisé en application du IV de l'article 22 installés sur le territoire national.</p>	
<p>A cet effet, des contrats sont conclus entre les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution concernés et les utilisateurs de ces réseaux. Dans le cas où les gestionnaires des réseaux publics concernés et les utilisateurs de ces réseaux ne sont pas des personnes morales distinctes, des protocoles règlent leurs relations, notamment les conditions d'accès et d'utilisation des réseaux et les conditions d'application de la tarification de l'utilisation des réseaux. Ces contrats et protocoles sont transmis à la Commission de régulation de l'électricité.</p>	<p>A cet effet ...</p> <p>... d'accès aux réseaux et de leur utilisation, ainsi que les conditions...</p> <p>... l'électricité.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>Tout refus de conclure un contrat d'accès aux réseaux publics est motivé et notifié au demandeur et à la Commission de régulation de l'électricité. Les critères de refus sont objectifs, non discriminatoires et publiés et ne peuvent être fondés que sur des motifs techniques tenant à l'intégrité et la sécurité des réseaux.</p>	<p>Tout refus ...</p> <p>... fondés que sur des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement. Lorsque cela est indispensable pour garantir un accès équitable et non discriminatoire aux réseaux publics, la Commission de régulation de l'électricité demande la modification des contrats ou des protocoles déjà conclus.</p>	<p>Tout refus ...</p> <p>... fondés que sur des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public et sur des motifs techniques ...</p> <p>... fonctionnement.</p>	

<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>Dans les mêmes conditions, un droit d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution est également garanti à une collectivité territoriale pour permettre l'approvisionnement, à partir des installations de production, des établissements publics locaux dont elle assure la gestion directe et des structures qui dépendent majoritairement de cette collectivité territoriale afin d'en accomplir ses compétences.</p>	<p>Dans les conditions fixées aux deux alinéas précédents, un droit d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution est également garanti à toute collectivité territoriale ou, pour concourir à l'accomplissement de ses compétences, à tout établissement public de coopération pour satisfaire, à partir de ses installations de production d'électricité et dans la limite de sa production, les propres besoins en électricité de la collectivité ou de l'établissement concerné, ainsi que ceux des services publics locaux dont la gestion est assurée directement par la collectivité ou par l'établissement concerné et ceux des établissements publics locaux qui relèvent en propre de cette collectivité ou de cet établissement.</p>	<p>Dans les mêmes conditions, un droit d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution est également garanti, à toute collectivité territoriale pour satisfaire, à partir de ses installations de production et dans la limite de leur production, les besoins des services publics locaux dont elle assure la gestion directe. Le même droit est reconnu dans les mêmes conditions à tout établissement public de coopération intercommunale.</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application de ces dispositions et notamment les procédures d'établissement des contrats et protocoles visés par le présent article.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>

<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>Afin d'assurer l'exécution des contrats prévus au III de l'article 22 et des contrats d'exportation d'électricité mentionnés à l'article 23, ainsi que de permettre l'approvisionnement par un producteur de ses établissements, de ses filiales et de sa société mère, la construction de lignes directes complémentaires aux réseaux publics de transport et de distribution est autorisée par l'autorité administrative compétente en application des législations relatives à la construction, à l'exécution des travaux et à la mise en service de lignes électriques, sous réserve que le demandeur ait la libre disposition des terrains où sont situés ses ouvrages ou bénéficie d'une permission de voirie. Pour délivrer les autorisations, l'autorité administrative prend en compte les prescriptions environnementales applicables dans la zone concernée.</p>	<p>Afin d'assurer ...</p> <p>... mère et des filiales de cette dernière, la construction...</p> <p>... des terrains où doivent être situés les ouvrages projetés ou bénéficie ...</p> <p>... zone concernée.</p>	<p>Afin d'assurer ...</p> <p>... mère dans les limites de sa propre production, la construction ...</p> <p>... zone concernée.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

(1) TEXTE ADOPTÉ	Texte adopté par le Sénat en première lecture	(1) TEXTE ADOPTÉ	Propositions de la commission
(1) PAR L'ASSEMBLÉE	—	(1) PAR L'ASSEMBLÉE	—
nationale en première lecture		nationale en nouvelle lecture	
—		—	
Toutefois, l'autorité administrative compétente peut refuser après avis de la Commission de régulation de l'électricité l'autorisation de construction d'une ligne directe si l'octroi de cette autorisation est incompatible avec des impératifs d'intérêt général ou le bon accomplissement des missions de service public. Le refus doit être motivé et justifié.	Toutefois peut refuser , après l'électricité , l'autorisation public. La décision de refus est motivée et notifiée à l'intéressé, accompagnée de l'avis de la Commission de régulation de l'électricité.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans

<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>Les autorisations sont délivrées pour une durée ne pouvant pas excéder vingt ans. Elles sont toutefois renouvelables dans les mêmes conditions. Les autorisations initiales et les renouvellements d'autorisations sont accordés sous réserve du respect de dispositions concernant l'intégration visuelle des lignes directes dans l'environnement, identiques à celles contenues dans les cahiers des charges des concessions ou dans les règlements de service des régies, applicables aux réseaux publics dans les territoires concernés. Les titulaires d'autorisation doivent déposer les parties aériennes des ouvrages quand celles-ci ne sont pas exploitées pendant plus de dix-huit mois consécutifs. Cette dépose doit être effectuée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration de cette période de dix-huit mois.</p>	<p>Les autorisations ...</p> <p>... pendant plus de trois ans consécutifs ...</p> <p>... de trois ans.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>En cas de refus d'accès aux réseaux publics de transport ou de distribution ou en l'absence de réponse du gestionnaire de réseau concerné dans un délai de trois mois à compter de la demande, le demandeur peut bénéficier d'une déclaration d'utilité publique pour l'institution, dans les conditions fixées par les législations mentionnées au premier alinéa, de servitudes d'ancrage, d'appui, de passage et d'abattage d'arbres nécessaires à l'établissement d'une ligne directe, à l'exclusion de toute expropriation et de toute possibilité pour les agents du bénéficiaire de pénétrer dans les locaux d'habitation. Il est procédé à une enquête publique. Les propriétaires concernés sont appelés à présenter leurs observations. Les indemnités dues en raison des servitudes sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds pourvu d'un titre régulier d'occupation, en considération du préjudice effectivement subi par chacun d'eux en leur qualité respective. A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées par les juridictions compétentes en matière d'expropriation.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>

<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>TITRE V</p> <p>LA DISSOCIATION COMPTABLE ET LA TRANSPARENCE DE LA COMPTABILITÉ</p>	<p>TITRE V</p> <p>LA DISSOCIATION COMPTABLE ET LA TRANSPARENCE DE LA COMPTABILITÉ</p>	<p>TITRE V</p> <p>LA DISSOCIATION COMPTABLE ET LA TRANSPARENCE DE LA COMPTABILITÉ</p>	<p>TITRE V</p> <p>LA DISSOCIATION COMPTABLE ET LA TRANSPARENCE DE LA COMPTABILITÉ</p>
<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>
<p>Electricité de France, les distributeurs non nationalisés visés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée et la Compagnie nationale du Rhône tiennent, dans leur comptabilité interne des comptes séparés au titre, respectivement, de la production, du transport, de la distribution d'électricité, et de l'ensemble de leurs autres activités.</p>	<p>Electricité ...</p> <p>... interne, des comptes...</p> <p>... du transport et de la distribution d'électricité ainsi que, le cas échéant, un compte séparé regroupant l'ensemble de leurs autres activités.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

(1) TEXTE ADOPTÉ	Texte adopté par le Sénat en première lecture	(1) TEXTE ADOPTÉ	Propositions de la commission
(1) PAR L'ASSEMBLÉE	—	(1) PAR L'ASSEMBLÉE	—
nationale en première lecture		nationale en nouvelle lecture	
—		—	
Ils font figurer, dans l'annexe de leurs comptes annuels et, le cas échéant, celle de leurs comptes consolidés, un bilan et un compte de résultat pour chaque activité dans le domaine de l'électricité, mentionnée au premier alinéa et, le cas échéant, pour l'ensemble des autres activités. Ils établissent également, pour chacune de ces activités, un bilan social.	Ils font annuels, un bilan activité dans le secteur de l'électricité devant faire l'objet d'une séparation comptable en vertu de l'alinéa ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, pour l'ensemble de leurs autres activités. Lorsque leur effectif atteint le seuil d'assujettissement prévu à l'article L. 438-1 du code du travail, ils établissent également, pour chacune de ces activités, un bilan social.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>

(1) TEXTE ADOPTÉ	Texte adopté par le Sénat en première lecture	(1) TEXTE ADOPTÉ	Propositions de la commission
(1) PAR L'ASSEMBLÉE	—	(1) PAR L'ASSEMBLÉE	—
nationale en première lecture		nationale en nouvelle lecture	
—		—	
Ils précisent, dans l'annexe de leurs comptes annuels et celle de leurs comptes consolidés, les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits qu'ils appliquent pour établir ces comptes séparés, ainsi que le périmètre de chacune des activités séparées. Les modifications de ces périmètres et de ces règles doivent être indiquées dans l'annexe et doivent être dûment motivées.	Ils précisent annuels, les règles... ... établir les comptes séparés mentionnés au premier alinéa, ainsi que le périmètre de chacune des activités comptablement séparées et les principes déterminant les relations financières entre ces activités. Toute modification de ces règles, de ces périmètres ou de ces principes est indiquée et motivée dans l'annexe de leurs comptes annuels et son incidence y est spécifiée.	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>(Alinéa modification)</i>
	Ils précisent également, dans les mêmes documents, les opérations éventuellement réalisées avec des sociétés appartenant au même groupe lorsque ces opérations sont supérieures à un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie.	<i>(Alinéa modification)</i>	<i>(Alinéa modification)</i>
		<i>sans</i>	<i>sans</i>
		<i>sans</i>	<i>sans</i>

<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(1) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(1) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>Les comptes mentionnés aux deuxième et troisième alinéas sont publiés dans les mêmes conditions que les comptes annuels et consolidés. Les opérateurs mentionnés au premier alinéa auxquels la loi ou les règlements n'imposent pas de publier leurs comptes annuels ou, le cas échéant, leurs comptes consolidés tiennent un exemplaire de ces comptes séparés, accompagné des règles d'imputation visées au troisième alinéa, à la disposition du public.</p>	<p>Les comptes ...</p> <p>... annuels.</p> <p>Les opérateurs ...</p> <p>... comptes annuels tiennent à la disposition du public un exemplaire de ces comptes séparés, ainsi que les règles d'imputation, les périmètres et les principes visés au troisième alinéa.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Les principes déterminant les relations financières entre les différentes activités faisant l'objet d'une séparation comptable sont définis de manière à éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Ces principes, et les périmètres de chacune des activités séparées prévus au troisième alinéa du présent article, sont approuvés par la Commission de régulation de l'électricité, après avis du Conseil de la concurrence.</p>	<p>La Commission de régulation de l'électricité approuve, après avis du Conseil de la concurrence, les règles d'imputation, les périmètres comptables et les principes visés au troisième alinéa, qui sont proposés par les opérateurs concernés pour mettre en œuvre la séparation comptable prévue au premier alinéa, ainsi que toute modification ultérieure de ces règles, de ces périmètres ou de ces principes. La commission veille à ce que ces règles, ces périmètres et ces principes soient stables et transparents et empêchent toute discrimination, subvention croisée ou distorsion de concurrence.</p>	<p>La Commission ...</p> <p>... principes ne permettent aucune discrimination, subvention croisée ou distorsion de concurrence.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

(1) TEXTE ADOPTÉ (1) PAR L'ASSEMBLÉE nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	(1) TEXTE ADOPTÉ (1) PAR L'ASSEMBLÉE nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
Article 26	Article 26	Article 26	Article 26
.....	Conforme
Article 27	Article 27	Article 27	Article 27
Pour l'application de la présente loi, et en particulier de ses articles 4, 5, 25, 26, 42, 44 et 46, les ministres chargés de l'économie et de l'énergie ainsi que la Commission de régulation de l'électricité ont, dans des conditions définies par décret, le droit d'accès à la comptabilité des entreprises exerçant une activité dans le secteur de l'électricité ainsi qu'aux informations financières et sociales nécessaires à leur mission de contrôle.	Pour l'application informations économiques, financières contrôle.	Pour l'applicationdéfinies aux articles 33 et 33 bis, le droit d'accès, quel qu'en soit le support, à la comptabilité contrôle.	Reprise du texte adopté par le Sénat

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>TITRE VI LA RÉGULATION</p> <p>Article 28</p> <p>.....</p>	<p>TITRE VI LA RÉGULATION</p> <p>Article 28</p> <p>.....</p>	<p>TITRE VI LA RÉGULATION</p> <p>Article 28</p> <p>Conforme</p>	<p>TITRE VI LA RÉGULATION</p> <p>Article 28</p> <p>.....</p>
<p>Article 29</p> <p>Un commissaire du Gouvernement auprès de la Commission de régulation de l'électricité, nommé par le ministre chargé de l'énergie, fait connaître les analyses du Gouvernement, en particulier en ce qui concerne la politique énergétique. Il se retire lors des délibérations de la commission.</p>	<p>Article 29</p> <p>Le ministre chargé de l'énergie est entendu quand il le demande par la Commission de régulation de l'électricité, pour faire connaître les analyses du Gouvernement, en particulier en matière de politique énergétique.</p> <p>Un commissaire du Gouvernement, nommé par le ministre chargé de l'énergie, représente, le cas échéant, ce dernier pour l'exercice des attributions mentionnées au précédent alinéa. Il ne peut être simultanément commissaire du Gouvernement auprès d'Électricité de France.</p>	<p>Article 29</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Un commissaire du Gouvernement auprès de la Commission de régulation de l'électricité, nommé par le ministre chargé de l'énergie, fait connaître les analyses du Gouvernement, en particulier en ce qui concerne la politique énergétique. Il ne peut être simultanément commissaire du Gouvernement auprès d'Electricité de France. Il se retire lors des délibérations de la commission.</p>	<p>Article 29</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>Il peut faire inscrire à l'ordre du jour de la commission toute question intéressant la politique énergétique ou la sécurité des réseaux de transport et de distribution de l'électricité ou entrant dans les compétences de la commission. L'examen de cette question ne peut être refusé.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Il peut faire inscrire à l'ordre du jour de la commission toute question intéressant la politique énergétique ou la sécurité et la sûreté des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ou entrant dans les compétences de la commission. L'examen de cette question ne peut être refusé.</p>	
	<p>S'ils le souhaitent, le ministre ou son représentant et la commission décident conjointement d'ouvrir cette audition au public.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>
<p>La Commission de régulation de l'électricité dispose de services qui sont placés sous l'autorité du président.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>La commission établit un règlement intérieur.</p>	<p>La commission établit un règlement intérieur qui est publié au Journal officiel de la République française. Ce règlement définit les conditions dans lesquelles la commission autorise ses membres à prendre à titre personnel des positions publiques sur des sujets intéressant le secteur de l'électricité.</p>	<p>La commission ...</p> <p>... République française.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>La commission peut employer des fonctionnaires en position de détachement et recruter des agents contractuels.</p>	<p>La commission peut employer des fonctionnaires en position d'activité ou en position de détachement et recruter des agents contractuels dans les mêmes conditions que le ministère chargé de l'énergie.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>La commission propose au ministre chargé de l'énergie, lors de l'élaboration du projet de loi de finances, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ces crédits sont inscrits au budget général de l'Etat. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion. Le président de la commission est ordonnateur des dépenses. La commission est soumise au contrôle de la Cour des comptes.</p>	<p>La commission perçoit, le cas échéant, des rémunérations pour services rendus.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>La commission propose au ministre chargé de l'énergie, lors de l'élaboration du projet de loi de finances, les crédits nécessaires, outre les ressources mentionnées à l'alinéa précédent, à l'accomplissement de ses missions ...</p> <p>... ordonnateur des recettes et des dépenses. La commission est soumise au contrôle de la Cour des comptes.</p>	<p>La commission propose au ministre chargé de l'énergie, lors de l'élaboration du projet de loi de finances, les crédits nécessaires, outre les ressources mentionnées à l'alinéa précédent, à l'accomplissement de ses missions ...</p> <p>... ordonnateur des recettes et des dépenses. La commission est soumise au contrôle de la Cour des comptes.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à la Commission de régulation de l'électricité, le président de la commission a qualité pour agir en justice.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>Article 31</p> <p>La Commission de régulation de l'électricité est consultée sur les projets de règlement relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et à leur utilisation.</p> <p>La commission est associée, à la demande du ministre chargé de l'énergie, à la préparation de la position française dans les négociations internationales dans le domaine de l'électricité. Elle participe, à la demande du ministre chargé de l'énergie, à la représentation française dans les organisations internationales et communautaires compétentes en ce domaine.</p>	<p>Article 31</p> <p>La Commission de régulation de l'électricité est préalablement consultée sur les projets de loi ou de règlement ...</p> <p>utilisation.</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>Article 31</p> <p>La Commission ...</p> <p>... projets de règlement ...</p> <p>... utilisation.</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>Article 31</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>Les commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie, le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, l'Observatoire national du service public de l'électricité et le Conseil économique et social peuvent entendre les membres de la Commission de régulation de l'électricité. Ils peuvent également consulter la commission sur toute question intéressant la régulation du secteur de l'électricité ou la gestion des réseaux de transport et de distribution de l'électricité.</p>	<p>Les commissions ...</p> <p>... l'électricité. Toute personne ou organisme concerné peut consulter la commission sur les sujets relevant des attributions de cette dernière. La commission entend toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.</p> <p>Le président de la Commission de régulation de l'électricité rend compte des activités de la commission devant les commissions permanentes du Parlement compétentes en matière d'électricité.</p>	<p>Les commissions ...</p> <p>... l'électricité. Ils peuvent également consulter la commission sur toute question intéressant la régulation du secteur de l'électricité ou la gestion des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité. La commission peut entendre toute personne ...</p> <p>... information.</p> <p>Le président ...</p> <p>... d'électricité, à leur demande.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>La Commission de régulation de l'électricité établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution. Ce rapport évalue les effets de ses décisions sur les conditions d'accès aux réseaux publics et l'exécution des missions du service public de l'électricité. Ce rapport est adressé au Gouvernement, au Parlement et au Conseil supérieur de l'électricité et du gaz. Les suggestions et propositions de ce dernier sont transmises au ministre chargé de l'énergie et à la Commission de régulation de l'électricité.</p>	<p>La Commission ...</p> <p>... activité, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution et à l'utilisation de ces réseaux. Ce rapport évalue ...</p> <p>... du service public de l'électricité. Il évalue l'activité du fonds du service public de la production visé à l'article 5. La Commission de régulation de l'électricité peut présenter au Gouvernement les suggestions de modifications législatives ou réglementaires que lui paraissent appeler les évolutions de l'ouverture du marché. Ce rapport est adressé au Gouvernement...</p> <p>... de l'électricité.</p>	<p>La Commission ...</p> <p>... de l'électricité. Il est adressé au Gouvernement ...</p> <p>... de l'électricité.</p>	

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p> <p>La commission peut recueillir l'avis des différents acteurs du secteur de l'électricité sur les sujets les concernant.</p> <p>La Commission de régulation de l'électricité peut consulter les données fournies par l'observatoire de la diversification visé à l'article 42, qui remet annuellement un rapport sur ses observations.</p> <p>Article 33</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Article 33</p> <p>Les avis et propositions de la Commission sont motivés. Lorsqu'elle prend sa décision, l'autorité administrative compétente procède à leur publication.</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p> <p>Les avis et propositions de la Commission de régulation de l'électricité sont motivés. Lorsque l'autorité administrative compétente prend sa décision sur leur base, elle procède à leur publication ou, s'il s'agit d'une décision individuelle, à leur notification à l'intéressé.</p> <p>Maintien de la suppression</p> <p>Article 33</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p> <p>Article 33</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
---	---	--	---

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, la Commission de régulation de l'électricité peut recueillir toutes les informations nécessaires auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie ainsi qu'auprès des opérateurs intervenant sur le marché de l'électricité.</p>	<p>Pour l'accomplissement ...</p> <p>... ministres respectivement chargés de l'économie et de l'énergie, ainsi qu'auprès des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution et des opérateurs intervenant sur le marché de l'électricité.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>I. – Des fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé de l'énergie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi.</p>	<p>I. – Des fonctionnaires et agents habilités ...</p> <p>... chargé de l'énergie ou par le ministre chargé de l'économie procèdent aux enquêtes nécessaires à l'accomplissement des missions confiées à ces ministres par la présente loi.</p>	<p>I.– Des fonctionnaires ...</p> <p>... nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi.</p>	
<p>Les agents de la Commission de régulation de l'électricité habilités à cet effet par le président disposent des mêmes pouvoirs pour l'accomplissement des missions confiées à la commission.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Les enquêtes donnent lieu à procès-verbal. Un double en est laissé aux parties intéressées.</p>	<p>Les enquêtes ...</p> <p>... en est transmis dans les cinq jours aux parties intéressées.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

(2) TEXTE ADOPTÉ (2) PAR L'ASSEMBLÉE nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	(2) TEXTE ADOPTÉ (2) PAR L'ASSEMBLÉE nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
<p>Le ministre chargé de l'énergie ou la Commission de régulation de l'électricité peuvent en outre désigner un expert pour procéder à toute expertise nécessaire.</p>	<p>Le ministre électricité désignent toute personne compétente pour réaliser, le cas échéant, une expertise.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>II. – Les fonctionnaires et agents mentionnés au I accèdent à toutes les informations utiles détenues par le gestionnaire du réseau public de transport et obtiennent de lui tout renseignement ou toute justification. A tout moment, ils peuvent accéder à tous locaux ou moyens de transport à usage professionnel relevant de ce gestionnaire, et procéder à toutes constatations.</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>	
<p>Les fonctionnaires et agents mentionnés au I ont également accès aux établissements, terrains, locaux et véhicules professionnels, à l'exclusion des domiciles et parties de locaux servant de domicile, qui relèvent des entreprises exerçant une activité de production, de distribution ou de fourniture d'électricité. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et en dehors de ces heures lorsqu'une activité de production, de distribution ou de fourniture est en cours.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>Ces fonctionnaires et agents peuvent exiger la communication des documents comptables et factures, de toute pièce ou document utile, en prendre copie, et recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.</p>	<p>Les fonctionnaires et agents mentionnés au I reçoivent, à leur demande, communication des documents comptables et factures, de toute pièce ou document utile, en prennent copie et recueillent, sur convocation ...</p>		
<p>III. – Les manquements visés aux articles 38 et 39 sont constatés par les fonctionnaires et agents mentionnés au I.</p>	<p>... mission.</p> <p>III. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>III.– <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>Ces manquements font l'objet de procès-verbaux qui, ainsi que les sanctions administrative et pécuniaire maximales encourues, sont notifiés à la ou aux personnes concernées et communiqués au ministre chargé de l'énergie ou à la Commission de régulation de l'électricité. La ou les personnes concernées sont invitées à présenter leurs observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, sans préjudice des droits prévus au 3° de l'article 38.</p>	<p>Ces ...</p> <p>...sanctions maximales ...</p> <p>... article 38.</p> <p>Article 33 bis (nouveau)</p>	<p>Article 33 bis</p>	<p>Article 33 bis</p>

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
	<p>En dehors des cas visés à l'article 33, les agents habilités en vertu du même article ne peuvent procéder aux visites en tous lieux, ainsi qu'à la saisie de pièces et de documents, dans le cadre d'enquêtes demandées par le ministre de l'énergie, le ministre chargé de l'économie ou la Commission de régulation de l'électricité, que sur autorisation judiciaire, donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des présidents compétents.</p> <p>Le juge vérifie que la demande d'autorisation qui lui est soumise comporte tous les éléments d'information de nature à justifier la visite.</p>	<p>En dehors des cas visés à l'article 33, les fonctionnaires et agents habilités ...</p> <p>... compétents.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
	<p>La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de la juridiction à laquelle il appartient, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i>)</p>	
	<p>Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention, dont il peut, à tout moment, décider la suspension ou l'arrêt.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i>)</p>	
	<p>L'ordonnance mentionnée au premier alinéa n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i>)</p>	
	<p>La visite, qui ne peut commencer avant six heures ou après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> <i>modification</i>)</p>	

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
	<p>Les enquêteurs, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.</p> <p>Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément à l'article 56 du code de procédure pénale. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite. Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Article 34</p> <p>.....</p>	<p>Article 34</p> <p>.....</p>	<p>Article 34</p> <p>Conforme</p> <p>.....</p>	<p>Article 34</p> <p>.....</p>
<p>Article 34 bis (nouveau)</p> <p>I. – La Commission de régulation de l'électricité propose :</p> <p>1° Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution, conformément à l'article 4 ;</p>	<p>Article 34 bis</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p>	<p>Article 34 bis</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p>	<p>Article 34 bis</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>2° Le montant des charges imputables aux missions de service public assignées aux producteurs d'électricité, et le montant des contributions nettes qui s'y rapportent, conformément au I de l'article 5 ;</p> <p>3° Le montant des charges définies à l'article 46 et le montant des contributions nettes qui s'y rapportent.</p>	<p>2° Le montant des contributions nettes supportées par les redevables mentionnés au I de l'article 5 ;</p> <p>3° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>2° Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>3° <i>(Sans modification)</i></p>	
	<p>II.– Elle émet un avis conforme sur le montant des charges imputables aux missions de service public assignées aux producteurs d'électricité, conformément au I de l'article 5.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>II. – Elle agréé l'organisme indépendant mentionné au I de l'article 5.</p>	<p>III.– Elle agréé les organismes indépendants mentionnés au I de l'article 5.</p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>III. – Elle peut proposer au ministre chargé de l'énergie des mesures conservatoires nécessaires pour assurer la sécurité des réseaux, conformément à l'article 21.</p>	<p>IV.– Elle propose au ministre chargé de l'énergie des mesures conservatoires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté des réseaux publics et garantir la qualité de leur fonctionnement, conformément à l'article 21, ainsi que les trois candidats visés à l'article 13 pour assurer la direction du gestionnaire du réseau public de transport.</p>	<p>III. – Elle propose ...</p> <p>... 21.</p>	

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>IV. – Elle donne un avis sur :</p> <p>1° Les tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles, les plafonds de prix de vente de l'électricité aux clients éligibles dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, les tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés et les tarifs de secours, conformément à l'article 4 ;</p>	<p>V.– Elle est consultée sur la compatibilité avec leurs fonctions précédentes des activités que souhaitent exercer, en dehors du gestionnaire du réseau public de transport, les agents de celui-ci, conformément à l'article 13 ter.</p> <p>VI. – Elle donne notamment un avis sur :</p> <p>1° Les tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles, les plafonds de prix applicables à la fourniture d'électricité aux clients ...</p> <p>... à l'article 4 ;</p> <p>2° Les demandes d'autorisation mentionnées au IV de l'article 22 ;</p> <p>3° Le recours à la procédure d'appel d'offres et la désignation du ou des candidats retenus, conformément à l'article 8 ;</p> <p>4° Les décrets en Conseil d'État prévus à l'article 9 ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>IV. – Elle donne un avis sur :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>2° Le ou les candidats retenus après les appels d'offres prévus à l'article 8 ;</p> <p>Alinéa supprimé</p>	

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>2° L'arrêté ministériel fixant les conditions d'achat de l'énergie produite dans le cadre de l'obligation d'achat prévue à l'article 10 ;</p>	<p>5° Le décret en Conseil d'Etat fixant les limites de puissance nominale des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat, l'arrêté ministériel fixant les conditions d'achat de l'électricité produite dans le cadre de cette obligation d'achat et le décret relatif à la suspension de cette obligation d'achat, conformément à l'article 10 ;</p>	<p>3° L'arrêté ministériel fixant les conditions d'achat de l'électricité produite dans le cadre de l'obligation d'achat définie à l'article 10 ;</p>	
<p>3° Le cahier des charges de concession du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, conformément à l'article 13 ;</p>	<p>6° Le cahier ...</p> <p>... à l'article 13 ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>4° La nomination et la cessation anticipée des fonctions du directeur du gestionnaire du réseau public de transport, conformément à l'article 13 ;</p>	<p>7° La cessation anticipée ...</p> <p>... à l'article 13 ;</p>	<p>5° Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	
<p>5° Le schéma de développement du réseau public de transport, conformément à l'article 14 ;</p>	<p>8° Le schéma ...</p> <p>... à l'article 14 ;</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>9° Les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux publics de distribution, conformément à l'article 18 ;</p>	<p>7° Les demandes d'autorisation mentionnées au IV de l'article 22 ;</p>	

(2) TEXTE ADOPTÉ (2) PAR L'ASSEMBLÉE nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	(2) TEXTE ADOPTÉ (2) PAR L'ASSEMBLÉE nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
6° Les refus d'autorisation de construction d'une ligne directe, en application de l'article 24.	10° Le refus de l'article 24.	8° (<i>Sans modification</i>)	
V. – Elle est consultée sur les projets de règlement visés à l'article 31.	VII.– Elle est consultée sur les projets de loi et de règlement visés à l'article 31, ainsi que sur l'élaboration de la programmation pluriannuelle des investissements, conformément à l'article 6.	V. – Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale	
VI. – Elle met en œuvre les appels d'offres dans les conditions décidées par le ministre chargé de l'énergie, conformément à l'article 8.	VIII.– Elle instruit les demandes d'autorisation pour le compte du ministre, conformément à l'article 7, définit les conditions et met en œuvre les appels d'offres dans les conditions définies par le ministre chargé de l'énergie, conformément à l'article 8.	VI. – Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale	
VII.– Elle reçoit communication :	IX.– (<i>Alinéa sans modification</i>)	VII. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	
1° Des rapports annuels d'activité des organismes en charge de la distribution publique d'électricité, en application de l'article 3 ;	1° (<i>Sans modification</i>)	1° (<i>Sans modification</i>)	
2° Du budget et des comptes du gestionnaire public de transport, conformément à l'article 13 ;	2° Du budget et des comptes du gestionnaire du réseau public de transport, conformément à l'article 13 ;	2° (<i>Sans modification</i>)	

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>3° Des contrats et protocoles d'accès aux réseaux de transport et de distribution, conformément à l'article 23.</p>	<p>3° Des contrats et des protocoles d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution, dont elle peut demander la modification, conformément à l'article 23 ;</p>	<p>3° Des contrats ...</p> <p>... distribution, conformément à l'article 23 ;</p>	
	<p>4° (nouveau) De toute saisine du Conseil de la concurrence sur les abus de position dominante et des pratiques dont il a connaissance entravant le libre exercice de la concurrence dans le secteur de l'électricité, conformément à l'article 37 ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>5° (nouveau) Du rapport annuel de l'observatoire de la diversification, conformément à l'article 42 ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>6° (nouveau) Des données recueillies en application de l'article 45.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>X. – Elle reçoit notification des refus de conclure un contrat d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, conformément à l'article 23.</p>	<p>VIII. – (Sans modification)</p>	

(2) TEXTE ADOPTÉ (2) PAR L'ASSEMBLÉE nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	(2) TEXTE ADOPTÉ (2) PAR L'ASSEMBLÉE nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
VIII. – Elle approuve, conformément à l'article 25, les principes déterminant les relations financières entre les différentes activités faisant l'objet d'une séparation comptable, au sein d'une entreprise ou d'un établissement visé aux articles 25 et 26, ainsi que les périmètres des comptes séparés.	XI.– Elle veille à la régularité de la présentation des offres et des critères de choix retenus par le gestionnaire du réseau public de transport, conformément à l'article 15.	IX. – (<i>Sans modification</i>)	
	XII.– Elle établit et rend publiques la liste des clients éligibles et celle des producteurs et opérateurs qui achètent pour revendre aux clients éligibles, conformément à l'article 22.	Alinéa supprimé	
	XIII.– Elle approuve : 1° Les règles d'imputation, les périmètres comptables et les principes déterminant les principales relations financières entre les différentes activités faisant l'objet d'une séparation comptable, conformément aux articles 25 et 26, sur proposition des entreprises et établissements visés aux mêmes articles ;	X – (<i>Alinéa sans modification</i>)	
	2° Le programme d'investissement du gestionnaire du réseau public de transport, conformément à l'article 14.	1° Les règles d'imputation, les périmètres et les principes articles ; 2° (<i>Sans modification</i>)	

(2) TEXTE ADOPTÉ (2) PAR L'ASSEMBLÉE nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	(2) TEXTE ADOPTÉ (2) PAR L'ASSEMBLÉE nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
<p>IX. – Elle a accès à la comptabilité des entreprises exerçant une activité dans le secteur de l'électricité et aux informations financières et sociales, conformément à l'article 27.</p>	<p>XIV.– Elle a accès informations économiques, financières et sociales, conformément à l'article 27, ainsi qu'aux informations nécessaires à l'exercice de ses missions, conformément à l'article 33.</p> <p>XV.– Elle entend à sa demande le ministre chargé de l'énergie ou son représentant, conformément à l'article 29.</p> <p>XVI.– Elle rédige des rapports conformément aux articles 5, 13 et 32.</p>	<p>XI. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>	
<p>X. – Elle adopte les règlements mentionnés à l'article 35.</p>	<p>XVII.– <i>(Sans modification)</i></p>	<p>XII.– <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>XI. – Elle se prononce sur les litiges dont elle est saisie conformément à l'article 36.</p>	<p>XVIII.– Elle se prononce sur les litiges dont elle est saisie, conformément à l'article 36, et met en œuvre une procédure de conciliation, conformément à l'article 33 bis.</p>	<p>XIII. – Elle se article 36.</p>	
<p>XII. – Elle dispose d'un pouvoir d'enquête et de sanction, conformément aux articles 33 et 38.</p>	<p>XIX. – Elle dispose d'un pouvoir d'enquête, de saisie et de sanction 33, 36 bis et 38.</p>	<p>XIV.– Elle 33, 33 bis et 38.</p>	

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
	<p>XX.— Elle suggère, conformément à l'article 32, des modifications législatives et réglementaires.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>Article 35</p>	<p>Article 35</p>	<p>Article 35</p>	<p>Article 35</p>
<p>Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, la Commission de régulation de l'électricité précise, en tant que de besoin, les règles concernant :</p>	<p>Dans le ...</p> <p>...besoin, par décision publiée au Journal officiel de la République française les règles concernant :</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>1° Les missions des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en matière d'exploitation et de développement des réseaux, en application des articles 14 et 18 ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>2° Les conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, en application des articles 14 et 18 ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>3° Les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation, en application de l'article 23 ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>

(2) TEXTE ADOPTÉ (2) PAR L'ASSEMBLÉE nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	(2) TEXTE ADOPTÉ (2) PAR L'ASSEMBLÉE nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
<p>4° La mise en œuvre et l'ajustement des programmes d'appel, d'approvisionnement et de consommation, et la compensation financière des écarts, en application des articles 15 et 19 ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>5° La conclusion de contrats d'achat par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution, en application du III de l'article 15 ;</p>	<p>5° La conclusion de contrats d'achat et de protocoles par les gestionnaires article 15 ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>6° La détermination, par les opérateurs mentionnés à l'article 25 et ceux visés par l'article 26, des principes déterminant les relations financières entre les activités faisant l'objet d'une séparation comptable, conformément aux articles 25 et 26.</p>	<p>6° Les périmètres de chacune des activités comptablement séparées, les règles d'imputation comptable appliquées pour obtenir les comptes séparés et les principes déterminant les relations financières entre ces activités, conformément aux articles 25 et 26 ;</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>7° (nouveau) Les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution mentionnés au II de l'article 4 ;</p>	<p>7° Alinéa supprimé</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
	<p>8° (nouveau) Les droits et obligations afférents à l'autorisation d'exploiter, en application de l'article 9 ;</p>	<p>8° Alinéa supprimé</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

(2) TEXTE ADOPTÉ (2) PAR L'ASSEMBLÉE nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	(2) TEXTE ADOPTÉ (2) PAR L'ASSEMBLÉE nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
	9° (nouveau) La procédure d'obtention de l'autorisation mentionnée à l'article 7.	9° Alinéa supprimé	Reprise du texte adopté par le Sénat
Article 36	Article 36	Article 36 Conforme	Article 36
.....
	Article 36 <i>bis</i> (nouveau) Le ministre chargé de l'énergie, toute personne physique ou morale concernée ou toute organisation professionnelle a la faculté de saisir la Commission de régulation de l'électricité d'une demande de conciliation en vue de régler des litiges liés à l'accès aux réseaux publics ou à leur utilisation.	Article 36 <i>bis</i> Supprimé	Article 36 <i>bis</i> Reprise du texte adopté par le Sénat
	La durée de la procédure de conciliation ne peut excéder six mois. La commission informe de l'engagement de la procédure de conciliation le Conseil de la concurrence qui, s'il est saisi des mêmes faits, peut surseoir à statuer.		

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>
<p>Le président de la Commission de régulation de l'électricité saisit le Conseil de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il a connaissance dans le secteur de l'électricité. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Il peut également le saisir pour avis de toute autre question relevant de sa compétence.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>Le Conseil de la concurrence communique à la Commission de régulation de l'électricité toute saisine entrant dans le champ des compétences de celle-ci définies à l'article 36 de la présente loi. Il peut également saisir la commission, pour avis, de toute question relative au secteur de l'électricité.</p>	<p>Le Conseil ...</p> <p>... compétences de celle-ci et lui demande son avis sur les pratiques relatives au fonctionnement du secteur de l'électricité dont il est saisi.</p>	<p>Le Conseil ...</p> <p>... compétences de celle-ci définies à l'article 36 de la présente loi. Il peut également saisir la commission, pour avis, de toute question relative au secteur de l'électricité.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>Le président de la Commission de régulation de l'électricité informe le procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Article 38</p> <p>.....</p>	<p>Article 38</p> <p>.....</p>	<p>Article 38</p> <p>Conforme</p> <p>.....</p>	<p>Article 38</p> <p>.....</p>
<p>Article 39</p>	<p>Article 39</p>	<p>Article 39</p>	<p>Article 39</p>

(2) TEXTE ADOPTÉ	Texte adopté par le Sénat en première lecture	(2) TEXTE ADOPTÉ	Propositions de la commission
(2) PAR L'ASSEMBLÉE	—	(2) PAR L'ASSEMBLÉE	—
nationale en première lecture		nationale en nouvelle lecture	
—		—	
<p>Le ministre chargé de l'énergie prononce, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 38, une sanction pécuniaire, le retrait ou la suspension, pour une durée n'excédant pas un an, de l'autorisation d'exploiter une installation ou de l'autorisation mentionnée au IV de l'article 22, à l'encontre des auteurs des manquements qu'il constate aux obligations de paiement des contributions prévues au III de l'article 5.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>Le ministre ...</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>Il peut prononcer, dans les conditions définies au premier alinéa, la ou les sanctions pécuniaire et administrative prévues à cet alinéa à l'encontre des auteurs de manquements qu'il constate :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>– aux obligations de paiement des contributions prévues à l'article 46 ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>– à une disposition législative ou réglementaire relative à la production ou à l'activité d'achat pour revente d'électricité, telles que définies aux articles 7 à 10 et au IV de l'article 22, ou aux prescriptions du titre en vertu duquel cette activité est exercée ;</p>	<p>– à une disposition production, à l'éligibilité ou à l'activité à 10 et aux I et IV de l'article 22 exercée ;</p>	<p>– à une disposition à 10 et 22, ... exercée ;</p>	

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>— à l'obligation de fourniture des données prévue à l'article 45.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>Article 40</p> <p>Le fait d'exploiter une installation de production électrique sans être titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 7 ou de construire ou de mettre en service une ligne directe sans être titulaire de l'autorisation visée à l'article 24 est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.</p>	<p>Article 40</p> <p>Le fait production d'électricité sans être titulaire ...</p> <p>... puni de six mois d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p>	<p>Article 40</p> <p>Le fait ...</p> <p>... puni d'un an d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.</p>	<p>Article 40</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>Le fait de s'opposer de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions dont les fonctionnaires et agents désignés à l'article 33 sont chargés ou de refuser de leur communiquer les éléments visés au II de l'article 33 est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>Le fait ...</p> <p>... désignés aux articles 33 et 33 bis sont chargés ...</p> <p>... éléments mentionnés au II de l'article 33 et à l'article 33 bis est puni ...</p> <p>... amende.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux alinéas précédents encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>1° La fermeture temporaire ou à titre définitif de l'un, de plusieurs, ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>2° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions définies aux deux premiers alinéas du présent article, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>1° L'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>2° La fermeture temporaire, pour une durée de cinq ans au plus, ou à titre définitif de l'un, de plusieurs, ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>3° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>	<p>4° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>4° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>4° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Article 41</p>	<p>Article 41</p>	<p>Article 41</p>	<p>Article 41</p>

(2) TEXTE ADOPTÉ	Texte adopté par le Sénat en première lecture	(2) TEXTE ADOPTÉ	Propositions de la commission
(2) PAR L'ASSEMBLÉE	—	(2) PAR L'ASSEMBLÉE	—
nationale en première lecture		nationale en nouvelle lecture	
—		—	
Sont qualifiés pour procéder, dans l'exercice de leurs fonctions, à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi les fonctionnaires habilités par le ministre chargé de l'énergie et les agents de la Commission de régulation de l'électricité habilités par le président, mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 33, et assermentés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.	<i>(Alinéa modification) sans</i>	Sont les fonctionnaires et agents habilités ...	<i>(Sans modification)</i>
Pour la recherche et la constatation de ces infractions, ces fonctionnaires et agents disposent des pouvoirs d'enquête définis à l'article 33.	<i>(Alinéa modification) sans</i>	... d'Etat. <i>(Alinéa modification) sans</i>	
Les infractions aux dispositions pénales de la présente loi et aux textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui sont adressés, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent leur clôture, au procureur de la République. Une copie en est remise dans le même délai à l'intéressé.	Les infractions pénales prévues par la présente loi sont constatées ...	<i>(Alinéa modification) sans</i>	
	... l'intéressé. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.		

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>TITRE VII</p> <p>L'OBJET D'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE</p>	<p>TITRE VII</p> <p>L'OBJET D'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE</p>	<p>TITRE VII</p> <p>L'OBJET D'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE</p>	<p>TITRE VII</p> <p>L'OBJET D'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE</p>
<p>Article 42</p>	<p>Article 42</p>	<p>Article 42</p>	<p>Article 42</p>
<p>I. – Electricité de France a pour objet de produire, de transporter et de distribuer de l'électricité. Cet objet inclut la fourniture, l'importation et l'exportation d'électricité.</p>	<p>I. – (Sans modification)</p>	<p>I. – (Sans modification)</p>	<p>I. – (Sans modification)</p>
<p>Dans le cadre de cet objet, Electricité de France peut également exercer en France, sous réserve des dispositions du II et du III ci-dessous, toutes les activités qui y concourent directement ou indirectement. Pour exercer les activités concourant directement ou indirectement à son objet, Electricité de France crée des filiales ou prend directement ou par l'intermédiaire de ses filiales des participations dans des sociétés, groupements ou organismes.</p>			

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>Electricité de France et les filiales qu'il contrôle directement ou indirectement peuvent exercer toute activité à l'étranger.</p>			
<p>II. – Electricité de France peut, par des filiales ou des sociétés, groupements ou organismes dans lesquels lui-même ou ses filiales détiennent des participations, proposer aux clients éligibles présents sur le territoire national une offre globale de prestations techniques ou commerciales accompagnant la fourniture d'électricité.</p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>III. – Electricité de France, en dehors de sa mission de fourniture d'électricité, et les filiales qu'il contrôle directement ou indirectement ne peuvent proposer aux clients non éligibles présents sur le territoire national que des prestations de conseil destinées à promouvoir la maîtrise de la demande d'électricité. Ils ne peuvent offrir des services portant sur la réalisation ou l'entretien des installations intérieures, la vente et la location d'appareils utilisateurs d'énergie.</p>	<p>III. – Electricité de France ...</p> <p>...Ils ne peuvent offrir de services ...</p> <p>...</p> <p>d'énergie.</p>	<p>III.– <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>III.– <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

(2) TEXTE ADOPTÉ	Texte adopté par le Sénat en première lecture	(2) TEXTE ADOPTÉ	Propositions de la commission
(2) PAR L'ASSEMBLÉE	—	(2) PAR L'ASSEMBLÉE	—
nationale en première lecture		nationale en nouvelle lecture	
—		—	
<p>Electricité de France peut toutefois, par des filiales ou des sociétés, groupements ou organismes, dans lesquels lui-même ou ses filiales détiennent des participations, proposer aux collectivités locales des prestations liées à la production, au transport, à la distribution ou à l'utilisation de l'énergie pour l'éclairage public, le traitement des déchets et les réseaux de chaleur. Electricité de France, en tant que partenaire des collectivités territoriales, peut intervenir comme conducteur d'opérations conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>Un observatoire de la diversification des activités d'Electricité de France destinées aux clients finals éligibles et non éligibles, se réunissant au moins deux fois par an, donne son avis sur les questions relevant de l'application du présent paragraphe. Il peut, à tout moment, être saisi par le ministre chargé de l'énergie de demandes d'avis ou d'études sur ces mêmes questions.</p>	<p>Un observatoire ...</p> <p>...au moins deux fois par an, émet un avis motivé, sur toute question relevant de l'application du II et du présent paragraphe ...</p> <p>... questions.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
	<p>La Commission de régulation de l'électricité peut consulter les éléments recueillis par l'observatoire de la diversification. L'observatoire de la diversification peut saisir la commission de toute question relevant de la compétence de celle-ci. L'observatoire remet annuellement au ministre chargé de l'énergie son rapport d'activité, qu'il transmet à la Commission de régulation de l'électricité.</p> <p>Toute création de filiale ou prise de participation sur le marché français, relevant du II et du présent paragraphe, est communiquée pour information à l'observatoire de la diversification qui peut solliciter l'avis du Conseil de la concurrence.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>IV. – Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.</p>	<p>IV. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>IV. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>IV. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>TITRE VIII DISPOSITIONS SOCIALES</p> <p>Article 43</p> <p>.....</p>	<p>TITRE VIII DISPOSITIONS SOCIALES</p> <p>Article 43</p> <p>.....</p>	<p>TITRE VIII DISPOSITIONS SOCIALES</p> <p>Article 43</p> <p>Conforme</p> <p>.....</p>	<p>TITRE VIII DISPOSITIONS SOCIALES</p> <p>Article 43</p> <p>.....</p>

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>TITRE IX</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES OU TRANSITOIRES</p> <p>Article 45</p> <p>Toute personne physique ou morale qui produit, transporte, distribue, importe, exporte ou fournit de l'électricité est tenue d'adresser au ministre chargé de l'énergie toutes les données relatives à son activité et qui sont nécessaires :</p> <p>1° A l'établissement de statistiques aux fins d'élaboration de la politique énergétique en matière d'électricité et de communication à des organismes spécialisés dans le cadre des engagements internationaux de la France ;</p> <p>2° A la transmission à la Commission des Communautés européennes des éléments nécessaires au calcul de la part communautaire moyenne qui définit le degré d'ouverture du marché communautaire de l'électricité ;</p>	<p>TITRE IX</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES OU TRANSITOIRES</p> <p>Article 45</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>TITRE IX</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES OU TRANSITOIRES</p> <p>Article 45</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>TITRE IX</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES OU TRANSITOIRES</p> <p>Article 45</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>3° A la définition des clients éligibles mentionnés à l'article 22 ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>4° (<i>nouveau</i>) Au suivi de l'impact de la présente loi sur le niveau et la structure de l'emploi dans le secteur de l'électricité.</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>La liste des données à fournir est fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Ces données sont communiquées aux commissions du Parlement concernées par le service public de l'électricité et peuvent faire l'objet d'une publication.</p>	<p>Ces données sont transmises à la Commission de régulation de l'électricité. Le Gouvernement en communique la synthèse aux commissions du Parlement compétentes en matière d'électricité. Cette synthèse fait, le cas échéant, l'objet d'une publication.</p>	<p>Le Gouvernement communique la synthèse de ces données aux commissions ...</p> <p>...publication.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>Les agents chargés de recueillir et exploiter ces données sont tenus au secret professionnel.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Les informations recueillies en application du présent article, lorsqu'elles sont protégées par un secret visé à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée ou qu'elles relèvent de la vie privée, ne peuvent être divulguées.</p>	<p>Les informations ...</p> <p>... précitée ne peuvent être divulguées.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>Article 46</p> <p>.....</p>	<p>Article 46</p> <p>.....</p>	<p>Article 46</p> <p>Conforme</p> <p>.....</p>	<p>Article 46</p> <p>.....</p>
<p>Article 47</p> <p>.....</p>	<p>Article 47</p> <p>.....</p>	<p>Article 47</p> <p>Conforme</p> <p>.....</p>	<p>Article 47</p> <p>.....</p>
<p>Article 48</p> <p>Les conventions et contrats conclus entre Electricité de France et les producteurs d'électricité avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être dénoncés par les producteurs d'électricité pendant une période de un an et par Electricité de France moyennant un préavis de douze mois à compter de la publication des décrets d'application de la présente loi.</p>	<p>Article 48</p> <p>Les contrats d'achat d'électricité conclus ou négociés avant la publication de la présente loi entre Electricité de France ou les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, d'une part, et les producteurs d'électricité, d'autre part, peuvent être dénoncés par les producteurs d'électricité moyennant un préavis de trois mois, sans que puissent être opposées les clauses d'exclusivité que peuvent comporter ces contrats.</p>	<p>Article 48</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 48</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Lorsque les parties s'accordent pour ne pas dénoncer les conventions et contrats précités, elles procèdent, dans la limite du délai fixé au premier alinéa, à leur révision afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Maintien de la suppression</p>	

(2) TEXTE ADOPTÉ	Texte adopté par le Sénat en première lecture	(2) TEXTE ADOPTÉ	Propositions de la commission
(2) PAR L'ASSEM BLÉE	—	(2) PAR L'ASSEM BLÉE	—
nationale en première lecture		nationale en nouvelle lecture	
—		—	
Lorsque les contrats ainsi révisés concernent des installations qui entrent dans le champ d'application de l'article 10, les surcoûts qui peuvent en résulter bénéficient des dispositions du I de l'article 5.	A compter de la date de publication de la présente loi, les surcoûts qui peuvent résulter des contrats d'achat d'électricité conclus ou négociés avant la publication de la présente loi entre Electricité de France ou les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, d'une part, et les producteurs d'électricité, d'autre part, font l'objet, lorsqu'ils sont maintenus et jusqu'au terme initialement fixé lors de leur conclusion, d'une compensation dans les conditions prévues au I de l'article 5 de la présente loi.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEM BLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>Par dérogation aux premier et deuxième alinéas, les contrats et conventions précités qui lient Electricité de France à une entreprise du secteur public sont révisés par les parties, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, afin de les mettre en conformité avec ses dispositions. A défaut d'accord entre les parties dans ce délai, un comité, composé de deux membres désignés respectivement par Electricité de France et par son ou ses cocontractants et d'un président désigné par le ministre chargé de l'énergie, détermine, par une décision prise à la majorité dans un délai de six mois, les conditions de révision desdits contrats et conventions, et notamment les conditions d'indemnisation éventuelles. Cette décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort.</p>	<p>Par dérogation ...</p> <p>... d'un an à compter de la publication de la présente loi, ...</p> <p>...les conditions d'indemnisation éventuelles. Cette décision ...</p> <p>... dernier ressort.</p>	<p>Par dérogation ...</p> <p>...les conditions de l'éventuelle indemnisation. Cette décision ...</p> <p>... dernier ressort.</p>	

(2) TEXTE ADOPTÉ (2) PAR L'ASSEMBLÉE nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	(2) TEXTE ADOPTÉ (2) PAR L'ASSEMBLÉE nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la commission —
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article 46, ainsi qu'aux conventions et contrats venant à expiration dans un délai inférieur à deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	Les dispositions à compter de la publication de la présente loi.	
Article 49	Article 49	Article 49 Conforme	Article 49
.....	Article 49 bis (nouveau) Dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat relèvera, au moins proportionnellement à l'évolution générale des prix des travaux de génie civil, les taux des redevances concernant l'électricité et visées à l'article L. 2333-84 du code général des collectivités territoriales.	Article 49 bis Supprimé	Article 49 bis Reprise du texte adopté par le Sénat
Article 50	Article 49 ter (nouveau)	Article 49 ter Conforme	Article 49 ter
.....	Article 50	Article 50	Article 50

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
<p>La loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 1^{er} est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les activités de production, d'importation et d'exportation d'électricité, ainsi que les activités de fourniture aux clients éligibles, sont exercées dans les conditions déterminées par cette même loi. » ;</p>	<p>I. – La loi ...</p> <p>... modifiée :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>2° Le premier alinéa de l'article 8 <i>bis</i> est ainsi rédigé :</p> <p>« Electricité de France ne peut acheter l'énergie produite par les producteurs installés sur le territoire national que si leurs installations ont été régulièrement autorisées et, le cas échéant, concédées. » ;</p> <p>3° Les quatorzième, seizième et dix-neuvième alinéas de l'article 20 sont supprimés ;</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée ne peuvent acheter l'énergie ...</p> <p>... concédées. » ;</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Electricité de France ...</p> <p>... l'article 23 de la présente loi ne peuvent ...</p> <p>... concédées. » ;</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>

<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>(2) TEXTE ADOPTÉ</p> <p>(2) PAR L'ASSEMBLÉE</p> <p>nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p>
	<p>3° bis (nouveau) L'article 20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Au sein de chacun des services nationaux, le conseil d'administration peut déléguer à son président celles de ses compétences que la loi ou la réglementation en vigueur ne lui prescrivent pas d'exercer lui-même, avec la faculté de les déléguer et de les subdéléguer ; il peut aussi habiliter le président à déléguer sa signature. Un décret précisera en tant que de besoin les modalités de publication de ces délégations et subdélégations. » ;</p>		<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>4° Le troisième alinéa de l'article 33 est supprimé ;</p>	<p>4° Le neuvième alinéa de l'article 33 est supprimé ;</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p>5° Les troisième à neuvième alinéas de l'article 45 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° (Sans modification)</p>	<p>5° (Sans modification)</p>	<p>5° (Sans modification)</p>
<p>« Le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz est composé par parties égales de membres du Parlement, de représentants des ministères concernés, des collectivités locales, des consommateurs éligibles et non éligibles, des entreprises électriques et gazières et du personnel de ces industries. » ;</p>			

(2) TEXTE ADOPTÉ	Texte adopté par le Sénat en première lecture	(2) TEXTE ADOPTÉ	Propositions de la commission
(2) PAR L'ASSEMBLÉE	—	(2) PAR L'ASSEMBLÉE	—
nationale en première lecture		nationale en nouvelle lecture	
—		—	
6° Au 4° de l'article 46, après les mots : « services de distribution », sont insérés les mots : « de gaz ».	6° (<i>Sans modification</i>)	6° (<i>Sans modification</i>)	6° (<i>Sans modification</i>)
	7° (nouveau) Les douzième, treizième et quatorzième alinéas de l'article 8 sont supprimés.	Alinéa supprimé	Reprise du texte adopté par le Sénat
	II (<i>nouveau</i>).— Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les actes réglementaires, décisions, accords, contrats et marchés signés par les services nationaux Electricité de France ou Gaz de France antérieurement à la date de la publication de la loi n° du relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, en tant qu'ils ont été pris ou conclus sur le fondement de délibérations de leur conseil d'administration par lesquelles le conseil a délégué certaines de ses compétences à son président ou au directeur général du service national, avec le cas échéant faculté de les subdéléguer.	II.— Sous réserve ...	II. (<i>Alinéa sans modification</i>)
		... publication de la présente loi, en tant ...	
		...subdéléguer.	

(2) TEXTE
ADOPTÉ

(2) PAR
L'ASSEM
BLÉE

**nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

(2) TEXTE
ADOPTÉ

(2) PAR
L'ASSEM
BLÉE

**nationale
en nouvelle lecture**

—

**Propositions
de la commission**

—

Les mêmes actes sont validés, en tant qu'ils seront signés sur le fondement de ces mêmes délibérations, jusqu'à la publication de nouvelles délégations et subdélégations de compétences dans les formes prévues au dernier alinéa de l'article 20 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée et, au plus tard, jusqu'au terme d'une période de deux mois suivant la date de publication de la présente loi.

Alinéa supprimé

.....